



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2000/26
7 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA DEUXIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE "F2"

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 – 2	10
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	3 – 13	13
II. CONTEXTE.....	14 – 17	14
A. L'afflux de réfugiés en Arabie saoudite à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq	14 – 15	14
B. Participation de l'Arabie saoudite à la riposte militaire face à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq	16 – 17	14
III. CADRE JURIDIQUE	18 – 30	15
A. Fonctions de la Commission	18 – 20	15
B. Droit applicable	21	15
C. Responsabilité de l'Iraq.....	22	16
D. Critère du caractère "direct" de la perte	23 – 28	16
E. Lieu de la perte	29	17
F. Atténuation des dommages.....	30	17
IV. EXAMEN DES POINTS DE DROIT COMMUNS AUX RÉCLAMATIONS.....	31 – 64	17
A. Opérations militaires.....	32 – 37	18
B. Dépenses militaires.....	38 – 42	19
C. Menace d'action militaire.....	43 – 47	20
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	48 – 49	20
E. Frais de personnel.....	50 – 64	21
1. Dépenses de personnel liées à l'assistance aux réfugiés ..	51 – 54	21
2. Coûts salariaux supplémentaires encourus pour la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection	55 – 58	22
3. Frais de voyage du personnel expatrié.....	59 – 63	23
4. Surcroît de dépenses de personnel encourues au titre des forces armées de la Coalition alliée.....	64	23

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION	65 – 77	24
A. Importance des éléments de preuve	65 – 70	24
B. Procédures adoptées par le Comité pour vérifier et évaluer les réclamations	71 – 77	25
VI. AUTRES QUESTIONS	78 – 86	26
A. Date de la perte	78 – 79	26
B. Taux de change	80 – 83	26
C. Intérêts	84	27
D. Classement en catégories	85 – 86	27
VII. LES RÉCLAMATIONS	87 – 660	27
A. Service des douanes (réclamation CINU No 5000196).....	87 – 111	27
1. Transactions ou pratiques commerciales	88 – 93	28
2. Biens immobiliers.....	94 – 103	28
3. Autres biens corporels	104 – 110	30
4. Recommandation concernant le Service des douanes	111	31
B. Organisation des chemins de fer saoudiens (réclamation CINU No 5000198)	112 – 133	32
1. Contrats.....	113 – 116	32
2. Transactions ou pratiques commerciales.....	117 – 122	32
3. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	123 – 126	33
4. Dépenses de service public.....	127 – 132	34
5. Recommandation concernant l'Organisation des chemins de fer saoudiens	133	35
C. Ministère des transports (réclamation CINU No 5000199)....	134 – 165	35
1. Biens immobiliers.....	135 – 143	35
2. Dépenses de service public.....	144 – 164	37
3. Recommandation concernant le Ministère des transports	165	40

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. Fonds de développement immobilier (réclamation CINU No 5000200)	166 – 195	40
1. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	167 – 189	40
2. Dépenses de service public	190 – 194	44
3. Recommandation concernant le Fonds de développement immobilier	195	44
E. Ministère des postes, télégraphes et téléphone (Direction générale des postes et Ministère délégué à l'exploitation et à la maintenance) (réclamation CINU No 5000210)	196 – 224	45
1. Biens immobiliers	205 – 207	46
2. Autres biens corporels	208 – 211	47
3. Dépenses de service public – MDEM	212 – 218	47
4. Dépenses de service public – DGP	219 – 223	48
5. Recommandation concernant le Ministère des PTT, la DGP et le MDEM	224	49
F. Ministère des postes, télégraphes et téléphone (région centrale) (réclamation CINU No 5000211)	225 – 270	50
1. Dépenses de service public	226 – 269	50
2. Recommandation concernant le Ministère des PTT (région centrale)	270	56
G. Ministère des postes, télégraphes et téléphone (région méridionale) (réclamation CINU No 5000212)	271 – 292	56
1. Transactions ou pratiques commerciales	272 – 275	56
2. Dépenses de service public	276 – 291	57
3. Recommandation concernant le Ministère des PTT (région méridionale)	292	59
H. Ministère des postes, télégraphes et téléphone (région orientale) (réclamation CINU No 5000213)	293 – 322	59
1. Transactions ou pratiques commerciales	293 – 296	59
2. Biens immobiliers	297 – 304	60
3. Autres biens corporels	305 – 309	61
4. Dépenses de service public	310 – 321	62
5. Recommandation concernant le Ministère des PTT (région orientale)	322	63

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Ministère des postes, télégraphes et téléphone (région occidentale) (réclamation CINU No 5000214)	323 – 332	64
1. Dépenses de service public	323 – 331	64
2. Recommandation concernant le Ministère des PTT (région occidentale)	332	65
J. Ministère de la santé (réclamation CINU No 5000215)	333 – 370	66
1. Contrats	335 – 354	66
2. Dépenses de service public	355 – 369	68
3. Recommandation concernant le Ministère de la santé	370	70
K. Ministère de l'information (réclamation CINU No 5000218)	371 – 393	71
1. Autres biens corporels	372 – 375	71
2. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	376 – 379	72
3. Dépenses de service public	380 – 392	72
4. Recommandation concernant le Ministère de l'information	393	74
L. Ministère de l'enseignement supérieur (réclamation CINU No 5000221)	394 – 436	74
1. Contrats	395 – 399	75
2. Biens immobiliers	400 – 405	75
3. Autres biens corporels	406 – 409	76
4. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers - Université du Roi Saoud	410 – 413	77
5. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers - Université du Roi Fayçal	414 – 418	77
6. Dépenses de service public	419 – 435	78
7. Recommandation concernant le Ministère de l'enseignement supérieur	436	81
M. Ministère de l'enseignement supérieur – Attaché culturel (réclamation CINU No 5000222)	437 – 441	81
1. Autres biens corporels	437 – 440	81
2. Recommandation concernant le Ministère de l'enseignement supérieur – Attaché culturel	441	82

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
N. Garde nationale (réclamation CINU No 5000223).....	442 – 498	82
1. Biens immobiliers.....	448 – 453	83
2. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	454 – 462	84
3. Dépenses de service public.....	463 – 497	86
4. Recommandation concernant la Garde nationale	498	91
O. Service des eaux (réclamation CINU No 5000225)	499 – 538	92
1. Biens immobiliers.....	501 – 503	92
2. Autres biens corporels	504 – 506	92
3. Dépenses de service public.....	507 – 537	93
4. Recommandation concernant le Service des eaux.....	538	97
P. Municipalité d'Al Khafji (réclamation CINU No 5000226)...	539 – 565	98
1. Biens immobiliers.....	540 – 554	98
2. Autres biens corporels	555 – 557	100
3. Dépenses de service public.....	558 – 564	100
4. Recommandation concernant la municipalité d'Al Khafji	565	101
Q. Société de bienfaisance (réclamation CINU No 5000227).....	566 – 572	102
1. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	567 – 571	102
2. Recommandation concernant la Société de bienfaisance	572	103
R. Société saoudienne du Croissant-Rouge (réclamation CINU No 5000228)	573 – 580	103
1. Biens immobiliers.....	574 – 576	103
2. Autres biens corporels	577 – 579	104
3. Recommandation concernant la Société du Croissant-Rouge	580	104
S. Département de l'éducation des filles (réclamation CINU No 5000229).....	581 – 602	104
1. Biens immobiliers.....	583 – 592	105
2. Autres biens corporels	593 – 597	106
3. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	598 – 601	106
4. Recommandation concernant le Département de l'éducation des filles	602	107

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
T. Club sportif d'Al Alamein (réclamation CINU No 5000231).....	603 – 614	107
1. Biens immobiliers.....	604 – 606	108
2. Autres biens corporels	607 – 609	108
3. Coûts d'évacuation.....	610 – 613	108
4. Recommandation concernant le club sportif d'Al Alamein.....	614	109
U. Société pour l'enseignement moral (réclamation CINU No 5000232).....	615 – 624	109
1. Autres biens corporels	616 – 618	109
2. Dépenses de service public.....	619 – 623	110
3. Recommandation concernant la Société pour l'enseignement moral.....	624	111
V. Ministère de l'éducation (Dammam) (réclamation CINU No 5000235)	625 – 643	111
1. Biens immobiliers.....	627 – 635	111
2. Autres biens corporels	636 – 642	112
3. Recommandation concernant le Ministère de l'éducation (Dammam).....	643	113
W. Ministère de l'éducation (Hafr Al Baten) (réclamation CINU No 5000236)	644 – 654	114
1. Biens immobiliers.....	644 – 650	114
2. Autres biens corporels	651 – 653	115
3. Recommandation concernant le Ministère de l'éducation (Hafr Al Baten).....	654	115
X. Ministère de l'éducation (Riyad) (réclamation CINU No 5000237)	655 – 660	116
1. Biens immobiliers.....	655 – 659	116
2. Recommandation concernant le Ministère de l'éducation (Riyad).....	660	116
VIII. RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS	661	117
Notes		119

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Liste des tableaux

	<u>Page</u>
1. Récapitulation des montants réclamés et des indemnités recommandées dans la deuxième tranche de réclamations "F2"	11
2. Indemnités recommandées pour le Service des douanes	31
3. Indemnités recommandées pour l'Organisation des chemins de fer saoudiens	35
4. Montant des indemnités recommandées pour le Ministère des transports	40
5. Montant des indemnités recommandées pour le Fonds de développement immobilier	45
6. Indemnité recommandée en faveur du Ministère des PTT, de la DGP et du MDEM	49
7. Montant des indemnités recommandées pour le Ministère des PTT (région centrale)	56
8. Montant des indemnités recommandées pour le Ministère des PTT (région méridionale)	59
9. Montant des indemnités recommandées pour le Ministère des PTT (région orientale).....	64
10. Montant des indemnités recommandées pour le Ministère des PTT (région occidentale)	65
11. Indemnité recommandée pour le Ministère de la santé.....	71
12. Indemnité recommandée pour le Ministère de l'information	74
13. Indemnité recommandée pour le Ministère de l'enseignement supérieur	81
14. Indemnité recommandée pour le Ministère de l'enseignement supérieur – Attaché culturel.....	82
15. Indemnité recommandée pour la Garde nationale	91
16. Indemnité recommandée pour le Service des eaux	97
17. Indemnité recommandée pour la municipalité d'Al Khafji.....	101
18. Indemnité recommandée pour la Société de bienfaisance	103
19. Indemnité recommandée pour la Société du Croissant-Rouge	104

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Liste des tableaux

	<u>Page</u>
20. Indemnité recommandée pour le Département de l'éducation des filles.....	107
21. Indemnité recommandée pour le club sportif d'Al Alamein.....	109
22. Indemnité recommandée concernant la Société pour l'enseignement moral	111
23. Indemnités recommandées pour le Ministère de l'éducation (Dammam).....	113
24. Indemnités recommandées pour le Ministère de l'éducation (Hafr Al Baten).....	115
25. Indemnités recommandées pour le Ministère de l'éducation (Riyad)	116
26. Récapitulatif des montants recommandés pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "F2"	117

Introduction

1. Le présent document est le deuxième rapport présenté au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission"), en application de l'alinéa e) de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles")¹ par le Comité de commissaires (le "Comité"), composé de MM. Francisco Orrego Vicuña (Président), Hans van Houtte et Jen Shek Voon, qui ont été nommés pour examiner les réclamations de la catégorie "F2"². Le présent rapport contient les décisions et les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "F2", qui comprend 24 réclamations (les "réclamations"), déposées par des ministères ou autres organismes d'État (dénommés collectivement les "requérants") du Royaume d'Arabie saoudite ("Arabie saoudite")³. Les réclamations ont été soumises au Comité conformément à l'article 32 des Règles le 23 septembre 1999. Elles portent sur un montant total qui s'établit approximativement à US\$ 498 958 209⁴ et sont présentées aux fins d'une indemnisation au titre de pertes, de dommages ou de préjudices directs qui résulteraient de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. On trouvera dans le tableau 1 ci-après la liste des requérants avec le montant total des indemnités qu'ils réclament et le montant total des indemnités recommandées par le Comité. Les montants des réclamations figurant dans le tableau 1 correspondent aux montants du principal, étant donné que les requérants ne demandent pas d'intérêts. Ils ne demandent pas non plus à être indemnisés pour les frais d'établissement des dossiers de réclamation. Aux fins de comparaison uniquement, les montants réclamés en rials saoudiens ("SAR") ou en dinars koweïtiens ("KWD") ont été convertis en dollars des États-Unis ("US\$"), sur la base des taux de change médians d'août 1990 indiqués dans le *Bulletin mensuel de statistique de l'ONU*⁵.

Tableau 1. Récapitulation des montants réclamés et des indemnités recommandées dans la deuxième tranche de réclamations "F2"

<u>Requérant</u>	<u>Montant initialement réclamé (monnaie d'origine)⁶</u>		<u>Montant initialement réclamé (en US\$)</u>	<u>Montant révisé (monnaie d'origine)⁷</u>		<u>Montant révisé (en US\$)</u>	<u>Montant recommandé (monnaie d'origine)⁸</u>	
Service des douanes	SAR	50 093 796	13 376 181	SAR	50 093 796	13 376 181	SAR	2 263 288
Organisation des chemins de fer saoudiens	SAR	1 700 478	454 066	SAR	1 692 432	451 918	SAR	616 604
Ministère des transports	SAR	286 289 867	76 445 892	SAR	286 289 867	76 445 892	SAR	Néant
Fonds de développement immobilier	SAR	347 827 260	92 877 773	SAR	333 699 532	89 105 349	SAR	63 332 820
Ministère des PTT (Direction générale des postes et Ministère délégué à la maintenance et à l'exploitation)	SAR	3 175 594	847 956	SAR	2 471 143	659 851	SAR	1 045 078
Ministère des PTT (région centrale)	SAR	3 114 000	831 509	SAR	2 905 073	775 720	SAR	574 373
Ministère des PTT (région méridionale)	SAR	2 748 357	733 874	SAR	2 211 655	590 562	SAR	520 016
Ministère des PTT (région orientale)	SAR	9 583 850	2 559 105	SAR	7 814 257	2 086 584	SAR	1 235 160
Ministère des PTT (région occidentale)	SAR	4 438 000	1 185 047	SAR	4 438 000	1 185 047	SAR	1 983 564
Ministère de la santé	SAR	47 694 878	12 735 615	SAR	46 234 678	12 345 708	SAR	18 682 967
Ministère de l'information	SAR	5 556 169	1 483 623	SAR	5 556 169	1 483 623	SAR	1 220 429
Ministère de l'enseignement supérieur	SAR	45 752 688	12 217 006	SAR	44 651 278	11 922 905	SAR	25 383 170
Ministère de l'enseignement supérieur (attaché culturel)	KWD	5 386	18 637	KWD	-	-	KWD	Néant
Garde nationale	SAR	205 336 292	54 829 450	SAR	205 336 292	54 829 450	SAR	2 169 932
	US\$	210 000 000	210 000 000	SAR	-	-	SAR	-

Service des eaux (Al Khafji) ⁹	SAR	38 615 295	10 311 160	SAR	38 615 295	10 311 160	SAR	3 518 565
Municipalité d'Al Khafji	SAR	13 867 600	3 702 964	SAR	13 867 600	3 702 964	SAR	2 131 811
Société de bienfaisance	SAR	389 287	103 948	SAR	389 287	103 948	SAR	143 476
Société saoudienne du Croissant-Rouge	SAR	115 000	30 708	SAR	115 000	30 708	SAR	51 750
Département de l'éducation des filles	SAR	9 650 000	2 576 769	SAR	9 650 000	2 576 769	SAR	2 162
Club sportif d'Al Alamein	SAR	155 285	41 465	SAR	155 285	41 465	SAR	45 139
Société pour l'enseignement moral	SAR	9 005	2 405		9 005	2 405		1 352
Ministère de l'éducation – région de Dammam	SAR	5 339 785	1 425 844	SAR	4 672 285	1 247 606	SAR	459 879
Ministère de l'éducation - région de Hafr Al Baten	SAR	529 118	141 287	SAR	529 118	141 287	SAR	29 450
Ministère de l'éducation – région de Riyad	SAR	97 090	25 925	SAR	97 090	25 925	SAR	82 865
Total	SAR	1 082 078 694	288 939 572	SAR	1 061 494 137	-	SAR	125 493 850
	KWD	5 386	18 637	KWD	-	-	KWD	Néant
	US\$	210 000 000	210 000 000	US\$	-	283 443 027	US\$	Néant
<u>Total (en US\$)</u>		-	498 958 209		-	283 443 027		-

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

3. Conformément à l'article 16 des Règles, le Secrétaire exécutif de la Commission a fait état, dans ses vingt-septième et vingt-huitième rapports, respectivement datés du 26 avril 1999 et du 23 juillet 1999, des principaux problèmes juridiques et factuels soulevés par les réclamations. Ces rapports ont été transmis à tous les gouvernements et organisations internationales qui avaient déposé des réclamations auprès de la Commission, ainsi qu'au Gouvernement de la République d'Iraq ("Iraq"). Conformément au paragraphe 3 de l'article 16 des Règles, un certain nombre de gouvernements, dont l'Iraq, ont communiqué à la Commission des renseignements et leurs vues sur ces rapports. Le Comité a pris en considération ces réponses lorsqu'il a procédé à l'examen, à l'analyse et au règlement des réclamations.
4. En mars 1999, conformément à l'article 36 des Règles et au terme d'une procédure de mise en concurrence, il a été fait appel aux services d'experts-conseils en comptabilité et en règlement des sinistres pour aider le Comité à examiner et à évaluer les réclamations.
5. À la suite d'un examen préliminaire des réclamations, le secrétariat a adressé, en juin 1999, des notifications à chacun des requérants, leur demandant de fournir des renseignements ou des documents supplémentaires susceptibles de faciliter la vérification et l'évaluation des réclamations par le Comité, conformément à l'article 34 des Règles ("notifications adressées en application de l'article 34"). Un additif à l'une des notifications susmentionnées portant sur une réclamation a été adressé au requérant concerné en juillet 1999. En réponse auxdites notifications, la Commission a reçu des documents et des renseignements de la part des requérants entre septembre et novembre 1999.
6. Après avoir été saisi des réclamations le 23 septembre 1999, le Comité a rendu des ordonnances de procédure par lesquelles il faisait savoir aux requérants que leurs réclamations étaient à l'étude et qu'elles avaient été classées comme "exceptionnellement importantes ou complexes" au sens de l'alinéa d) de l'article 38 des Règles.
7. Conformément aux instructions du Comité, des copies des ordonnances de procédure ont été adressées à l'Iraq et aux requérants.
8. Durant l'examen des réclamations, le Comité s'est régulièrement réuni au siège de la Commission à Genève. En application de l'article 34 des Règles, le secrétariat a fourni au Comité un appui juridique, administratif et technique.
9. Après avoir examiné les réponses des requérants aux notifications adressées en application de l'article 34, et conformément à son programme de travail relatif aux réclamations, le Comité a chargé une équipe de vérification, comprenant des membres du secrétariat et des experts-conseils, de se rendre en Arabie saoudite du 3 au 11 février 2000 pour clarifier des questions découlant de l'examen des réclamations. Avant de procéder à l'inspection, l'équipe de vérification a adressé à chaque requérant des demandes détaillées aux fins d'obtenir des documents et des renseignements supplémentaires. Au cours de son inspection, l'équipe a rencontré les requérants, inspecté les biens corporels, et examiné la documentation trop volumineuse pour être expédiée au siège de la Commission à Genève. Elle a également rencontré des fonctionnaires du Ministère des finances et de l'économie nationale ("Ministère des finances").

10. Lors de l'inspection sur place, l'équipe de vérification a demandé aux requérants de fournir des documents et des renseignements supplémentaires. Les réponses des requérants à cette demande ont été reçues avant le 29 février 2000.
11. Le Comité a tenu des débats approfondis avec les membres de l'équipe de vérification au sujet de leurs conclusions.
12. Le 22 mars 2000, le Comité a rendu l'ordonnance de procédure No°2 par laquelle il demandait au Ministère des finances des renseignements concernant les sources de revenus et les procédures budgétaires de l'Arabie saoudite. Le Ministère des finances a soumis sa réponse à cette ordonnance le 4 mai 2000, date jusqu'à laquelle le Comité a décidé qu'il pouvait prendre en considération les renseignements et les documents fournis au sujet des réclamations.
13. Toutes les réponses aux demandes de renseignements et de documents ainsi qu'à l'ordonnance de procédure No°2 ont été prises en considération par le Comité.

II. CONTEXTE

A. L'afflux de réfugiés en Arabie saoudite à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq

14. Les requérants affirment qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, environ 350 000 à 360 000 réfugiés en provenance du Koweït sont entrés sur le territoire saoudien pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq¹⁰. La majorité des réfugiés, de nationalité koweïtienne ou autre, sont entrés en Arabie saoudite par la province orientale qui est limitrophe avec le Koweït. Un grand nombre d'entre eux seraient arrivés en Arabie saoudite immédiatement après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La fermeture de la frontière entre l'Arabie saoudite et le Koweït par l'armée iraquienne peu de temps après l'invasion et l'occupation du Koweït a eu pour effet d'empêcher d'autres réfugiés, koweïtiens ou non, de quitter le Koweït jusqu'à la mi-septembre 1990, date à laquelle la frontière a été rouverte, ce qui a permis l'entrée de nouveaux réfugiés en Arabie saoudite.

15. Face à l'afflux de réfugiés dans la province orientale du pays, le Roi d'Arabie saoudite a, par décret royal promulgué au début d'août 1990, chargé les ministères et les organismes d'État de mettre des moyens d'hébergement et d'autres types d'aides à la disposition des réfugiés. Les ministères et les organismes d'État ont ainsi fourni aux réfugiés de nationalité koweïtienne ("réfugiés koweïtiens") des moyens d'hébergement, de la nourriture, des vêtements et des soins médicaux. Les réfugiés qui n'étaient pas ressortissants du Koweït ont pour la plupart reçu une assistance d'urgence avant d'être rapatriés.

B. Participation de l'Arabie saoudite à la riposte militaire face à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq

16. En réaction à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990 et le déploiement de troupes iraquiennes le long de sa frontière nord le 3 août 1990, l'Arabie saoudite a accepté, le 6 août 1990, la présence de troupes étrangères sur son territoire. Les requérants affirment qu'au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, l'Arabie saoudite a fourni "l'appui du

pays hôte" sous la forme du transport, de l'hébergement, de l'approvisionnement en eau et en nourriture des troupes (environ 560 000 hommes), envoyées par les pays participant à la Coalition contre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq (dénommées ci-après "forces armées de la Coalition alliée")¹¹. L'infrastructure et les installations saoudiennes ont ainsi été utilisées par les forces armées de la Coalition alliée et par les troupes saoudiennes au cours cette période. Il en est résulté des coûts pour les organismes de l'État saoudien chargés d'apporter un appui aux préparatifs militaires qui se sont déroulés en Arabie saoudite.

17. Outre le soutien qu'elle a fourni en tant que pays hôte, l'Arabie saoudite a fait partie des forces armées de la Coalition alliée et a participé à ce titre aux opérations militaires menées contre l'Iraq¹². Au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a mobilisé et déployé des troupes d'environ 100 000 hommes provenant notamment de l'armée, de l'armée de l'air et de la Garde nationale¹³. L'Arabie saoudite a donc aussi assumé des coûts du fait des préparatifs de la riposte militaire contre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et de sa participation à ces opérations.

III. CADRE JURIDIQUE

A. Fonctions de la Commission

18. Trois tâches ont été en l'occurrence confiées au Comité : premièrement, s'assurer que les divers types de pertes invoqués sont du domaine de la compétence de la Commission; deuxièmement, vérifier si les pertes présumées qui donnent en principe lieu à indemnisation ont été effectivement subies; troisièmement, déterminer le montant des pertes ouvrant droit à réparation et effectivement subies.

19. En s'acquittant de ces tâches, le Comité a dûment pris en considération les renseignements supplémentaires et les vues communiquées par l'Iraq et d'autres gouvernements requérants en réponse aux rapports du Secrétaire exécutif qui leur avaient été transmis conformément à l'article 16 des Règles. Le Comité a aussi pris note, dans les rapports d'autres comités de commissaires qui ont été approuvés par le Conseil d'administration, de certaines conclusions relatives à l'interprétation des résolutions du Conseil de sécurité et des décisions du Conseil d'administration appropriées ainsi qu'à la pertinence de divers principes juridiques.

20. Le Comité a appliqué les principes établis pertinents du droit et de l'évaluation à l'analyse, à la vérification et à l'évaluation des réclamations, comme il l'expose dans le présent rapport.

B. Droit applicable

21. L'article 31 des Règles dispose ce qui suit :

"Lorsqu'ils examineront les réclamations, les commissaires appliqueront la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes ses décisions pertinentes. Ils appliqueront aussi, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international".

C. Responsabilité de l'Iraq

22. Au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité réaffirme que l'Iraq est responsable, en vertu du droit international :

"... de toute perte, de tout dommage – y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït"¹⁴.

D. Critère du caractère "direct" de la perte

23. Le Conseil d'administration a fourni des orientations, notamment dans ses décisions 7, 9 et 15,¹⁵ sur ce qui constitue "toute perte, tout dommage ... ou tous autres préjudices directs" dont l'Iraq est responsable en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité .

24. Le paragraphe 34 de la décision 7 dispose que :

"Pourront bénéficier de ces indemnités les États et les organisations internationales ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite :

- a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;
- b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït de personnes ou de leur incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;
- c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;
- d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou
- e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale."

25. Le paragraphe 36 de la décision 7 dispose que :

"Ces indemnités couvrent les pertes ou dommages de biens subis par un gouvernement, ainsi que les pertes et les coûts subis par un gouvernement à l'occasion de l'évacuation de ses ressortissants d'Iraq ou du Koweït. Elles peuvent aussi couvrir le remboursement des indemnités versées ou de l'aide apportée par des États ou des organisations internationales à des tiers – par exemple à des nationaux, résidents, salariés ou autres individus en vertu d'obligations contractuelles – en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil."

26. Le paragraphe 3 de la décision 15 du Conseil d'administration dispose que :

"Les deux éléments essentiels pour que les pertes ouvrent droit à réparation sont les suivants : a) elles doivent avoir été causées par l'invasion et l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq, et b) le lien de causalité doit être direct."

27. Il est établi au paragraphe 6 de la décision 15 que les circonstances énumérées au paragraphe 34 de la décision 7 du Conseil d'administration ne sont pas exhaustives et "qu'il y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réparation demandée vise une perte, un dommage ou un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq".

28. Le Comité constate qu'une perte directe est une perte susceptible, sur la base d'une évaluation objective, d'être tenue pour une conséquence normale et naturelle de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq¹⁶.

E. Lieu de la perte

29. D'après les requérants, les pertes invoquées dans les réclamations ont toutes été subies en Arabie saoudite à l'exception d'une seule¹⁷. Le Comité note que la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité n'indique pas expressément où une perte directe doit s'être produite et estime que, sur le plan de la compétence, rien ne s'oppose en principe à l'octroi d'une indemnité pour des pertes subies en Arabie saoudite¹⁸. Toutefois, le Comité considère qu'une réclamation fondée sur un incident qui s'est produit en dehors de l'Iraq ou du Koweït a besoin d'être davantage étayée que celle relative à des pertes survenues en Iraq ou au Koweït, étant donné que celles-ci peuvent être plus aisément imputables aux agissements de l'Iraq¹⁹.

F. Atténuation des dommages

30. Le paragraphe 6 de la décision 9 du Conseil d'administration qui porte sur l'indemnisation des pertes commerciales stipule qu'"[o]n réduira le montant total des pertes ouvrant droit à compensation dans la mesure où ces pertes auraient pu être raisonnablement évitées". Le paragraphe 9 (IV) de la décision 15 du Conseil d'administration confirme que l'obligation de réduire au minimum les pertes s'applique à toutes les réclamations. En examinant et en évaluant les réclamations, le Comité a tenu compte du devoir qui incombait aux requérants de prendre des mesures raisonnables visant à éviter, à réduire ou à atténuer tout dommage, perte ou préjudice direct résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

IV. EXAMEN DES POINTS DE DROIT COMMUNS AUX RÉCLAMATIONS

31. Bon nombre des points de droit soulevés dans les réclamations se sont présentés à diverses reprises. Dans ces conditions, le Comité juge utile d'étudier d'abord les points de droit communs à plusieurs réclamations puis, à la lumière de ses conclusions, d'examiner chaque réclamation et de faire rapport sur chacune d'elles individuellement.

A. Opérations militaires

32. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 34 de la décision 7 du Conseil d'administration, des indemnités sont prévues en cas d'une quelconque perte subie à la suite des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991²⁰.

33. Certaines réclamations portent sur des pertes, y compris des dommages occasionnés à des biens immobiliers et à des biens corporels qui, d'après les requérants, auraient été subies à la suite d'opérations militaires telles que des attaques terrestres et aériennes ainsi que des tirs de missiles Scud dirigés par l'Iraq contre l'Arabie saoudite au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq²¹.

34. Entre le 18 janvier et le 26 février 1991, l'Iraq a lancé 46 missiles Scud sur l'Arabie saoudite²². De nombreux missiles ont été interceptés par des missiles Patriot, mais l'un d'entre eux s'est abattu sur Al Khobar, près de Dharan, occasionnant notamment des dégâts matériels. Des débris provenant des missiles interceptés sont tombés sur la capitale, Riyad, et à d'autres endroits de la partie nord-est d'Arabie saoudite, dont Hafr Al Baten, occasionnant à chaque fois des dégâts matériels²³.

35. Les réclamations portent également sur des pertes de biens immobiliers et de biens corporels survenues à la suite des opérations militaires menées par la Coalition alliée dans la province orientale de l'Arabie saoudite, entre le 15 janvier et le 2 mars 1991²⁴. Dès le début de ces opérations militaires, la ville d'Al Khafji, située à une vingtaine de kilomètres au sud de la frontière entre l'Arabie saoudite et le Koweït et proche d'importants gisements de pétrole saoudiens, a été immédiatement évacuée. Entre le 29 et le 30 janvier 1991, la ville, faiblement défendue, a été occupée par des troupes iraqiennes qui avaient franchi la frontière entre l'Arabie saoudite et le Koweït. Le 31 janvier 1991, au terme d'une bataille livrée pour libérer Al Khafji, les forces iraqiennes se sont retirées de la ville. Al Khafji a subi des dégâts matériels au cours de son occupation et de cette bataille²⁵.

36. Le Comité estime qu'un requérant qui demande à être indemnisé pour une perte ou un dommage résultant des opérations militaires en Arabie saoudite doit démontrer que la perte ou le dommage a résulté d'une ou de plusieurs actions militaires précises afin d'établir le lien de causalité requis entre la perte ou le dommage subi et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cette exigence s'explique par le fait que les opérations militaires qui ont causé des dommages en Arabie saoudite étaient des événements sporadiques qui n'ont pas entraîné les destructions massives et systématiques que les opérations militaires ont provoquées dans tout le Koweït pendant la période considérée²⁶.

37. Le Comité conclut que les réclamations du Gouvernement d'Arabie saoudite concernant les dommages infligés à des biens immobiliers et d'autres biens corporels par suite du lancement de missiles Scud iraqiens contre l'Arabie saoudite, de la bataille d'Al Khafji et d'autres opérations militaires en Arabie saoudite donnent lieu en principe à indemnisation conformément au paragraphe 34 a) de la décision 7 du Conseil d'administration, sous réserve de l'examen de l'applicabilité de la décision 19 du Conseil d'administration.

B. Dépenses militaires

38. La décision 19 du Conseil d'administration dispose ce qui suit :

"Le Conseil d'administration confirme que les dépenses des forces armées de la Coalition alliée, y compris les dépenses au titre des opérations militaires contre l'Iraq, n'ouvrent pas droit à réparation"²⁷.

39. Une réclamation, celle présentée par la Garde nationale, porte entre autres sur les dépenses afférentes à l'enrôlement et l'entraînement de nouvelles recrues dans le cadre de la mobilisation et du déploiement de troupes par la Garde nationale, notamment pour les opérations militaires des forces armées de la Coalition alliée contre l'Iraq²⁸. Certaines des réclamations, notamment celles de l'Organisation des chemins de fer saoudiens, du Ministère des transports, du Fonds de développement immobilier, du Ministère des postes, télégraphes et téléphone, du Ministère de l'éducation et du Ministère de la santé, portent entre autres sur les dépenses encourues pour fournir l'hébergement, la nourriture, les services médicaux, le transport, l'appui logistique et les services de télécommunications aux unités saoudiennes et à d'autres unités des forces armées de la Coalition alliée, dans le cadre du rôle de "pays hôte" joué par l'Arabie saoudite pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq²⁹. Le Comité estime que les services ainsi fournis relèvent de l'appui aux activités des forces armées de la Coalition alliée et à leur intervention militaire suite à l'invasion et l'occupation du Koweït.

40. Le Comité considère que les dépenses encourues par les requérants susmentionnés du fait des préparatifs des activités des forces armées de la Coalition alliée et de leur riposte militaire à l'invasion et l'occupation du Koweït, de la participation ou de l'appui à ces opérations entrent dans le champ d'application de la décision 19 du Conseil d'administration et, par conséquent, ne donnent pas lieu à indemnisation.

41. D'autres réclamations, comme celles de la Garde nationale, portent entre autres sur les dépenses encourues par les entités militaires pour apporter des secours et une assistance aux civils et aux réfugiés. Le Comité estime que le fait que le requérant est une entité militaire doit certes être pris en considération mais ne suffit pas à exclure le requérant du droit à indemnisation en vertu de la décision 19 du Conseil d'administration. Il faut aussi examiner la nature de l'activité pour laquelle les dépenses ont été encourues et sa finalité. Ayant pris en compte l'objet des dépenses engagées pour aider la population civile saoudienne ou les réfugiés présents en Arabie saoudite par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité conclut que ces dépenses n'entrent pas dans le champ d'application de la décision 19 du Conseil d'administration comme examiné ci-dessus, et ce même lorsqu'elles ont été encourues par une entité militaire.

42. Les circonstances de chaque réclamation et la question de savoir si elle entre dans le champ d'application de la décision 19 du Conseil d'administration sont examinées plus en détail ci-dessous lorsque le Comité passe en revue les différentes réclamations.

C. Menace d'action militaire

43. Le paragraphe 34 a) de la décision 7, citée au paragraphe 24 ci-dessus, mentionne également les pertes résultant de "la menace d'action militaire". L'Arabie saoudite a été victime d'opérations militaires de fait, décrites aux paragraphes 33 à 36 ci-dessus, mais elle a aussi subi des menaces d'action militaire - menaces verbales, notamment, menace représentée par les troupes iraqiennes massées à la frontière saoudienne le 3 août 1990 et déploiement de missiles Scud visant le territoire saoudien - au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq³⁰. L'incursion de troupes iraqiennes en territoire saoudien en janvier 1991 a confirmé la réalité de la menace d'action militaire que l'Iraq faisait peser sur l'Arabie saoudite pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

44. Confrontés à une menace aussi crédible et sérieuse d'action militaire par l'Iraq, le Gouvernement saoudien et ses entités ont réagi en mettant en œuvre dans l'ensemble du pays des mesures de prévention et de protection au bénéfice de la population civile³¹.

45. Un certain nombre de requérants, notamment l'Organisation des chemins de fer saoudiens, le Ministère des postes, télégraphes et téléphone, le Ministère de la santé, le Ministère de l'information, le Ministère de l'enseignement supérieur, la municipalité d'Al Khafji et le Service des eaux, demandent à être indemnisés pour le coût des mesures qu'ils ont prises suite à la menace d'action militaire à laquelle l'Arabie saoudite était exposée pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces mesures comportaient notamment l'achat de masques à gaz, de tenues de protection, de médicaments, fournitures médicales et matériel pour les secours d'urgence, ainsi que la mise en place de dispositifs d'urgence en matière de santé et de télécommunications.

46. Le présent Comité, et d'autres avant lui, ont conclu que les mesures de prévention et de protection telles qu'énoncées ci-dessus, qui étaient mises en œuvre au bénéfice de la population civile suite à la menace d'action militaire que faisait peser l'Iraq pendant l'invasion et l'occupation du Koweït, donnent lieu en principe à indemnisation³². Toutefois, le Comité estime que les mesures ainsi mises en œuvre doivent avoir constitué une réponse raisonnable et proportionnée au risque que courait l'Arabie saoudite pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït³³.

47. Les mesures prises par le Gouvernement saoudien pour faire face à la menace d'action militaire seront examinées ci-dessous à propos des différentes réclamations. Cependant, dans tous les cas de figure, le requérant doit démontrer que les dépenses encourues constituent des pertes directement imputables à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

48. L'assistance fournie aux réfugiés a donné lieu à des demandes d'indemnisation de la part des ministères et organismes saoudiens ci-après : Organisation des chemins de fer saoudiens, Fonds de développement immobilier, Ministère des postes, télégraphes et téléphone, Ministère de l'éducation, Ministère de l'enseignement supérieur, et diverses entités de la municipalité d'Al Khafji. Ces réclamations portent notamment sur l'indemnisation des dépenses afférentes à l'hébergement, l'approvisionnement en nourriture et en eau, les fournitures médicales, les services

éducatifs, les équipements de télécommunication et les subsides fournis aux réfugiés pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Les demandes d'indemnisation portent également sur les dépenses afférentes au paiement d'heures supplémentaires et de complément de traitement aux fonctionnaires et aux travailleurs contractuels par les ministères et entités gouvernementaux qui ont participé à la prise en charge des réfugiés³⁴.

49. Le Comité conclut que les dépenses encourues pour verser des subsides ou accorder des secours aux réfugiés présents en Arabie saoudite par suite de leur départ de l'Iraq ou du Koweït (ou de la décision de ne pas retourner dans ces pays) pendant l'invasion et l'occupation du Koweït donnent lieu en principe à indemnisation conformément aux paragraphes 34 b) et 36 de la décision 7 du Conseil d'administration.

E. Frais de personnel

50. Les demandes d'indemnisation portent notamment sur les frais de personnel, qui sont invoqués dans quatre circonstances distinctes :

- a) dépenses de personnel (y compris les compléments de salaire, le paiement d'heures supplémentaires et les faux frais) encourues pour fournir une assistance aux réfugiés;
- b) dépenses de personnel (y compris salaires, paiement d'heures supplémentaires, primes, indemnités de repas et de transport) encourues pour mettre en place les dispositifs d'urgence face à la menace d'action militaire pendant la période de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;
- c) augmentation des frais de voyage du personnel expatrié qui aurait été due à la majoration des primes d'assurance pour risque de guerre et au déroutement des vols;
- d) dépenses de personnel (y compris les salaires et le paiement d'heures supplémentaires) encourues pour appuyer les activités des forces armées de la Coalition alliée (notamment les forces saoudiennes) et leur riposte militaire à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

Le Comité examine ci-après chacune de ces quatre catégories.

1. Dépenses de personnel liées à l'assistance aux réfugiés

51. Un certain nombre de requérants, notamment le Fonds de développement immobilier, le Ministère des postes, télégraphes et téléphone, le Ministère de l'enseignement supérieur, le Service des eaux et la municipalité d'Al Khafji, réclament une indemnisation au titre des dépenses de personnel encourues pour fournir une assistance aux réfugiés. Ces dépenses incluent le paiement de salaires et d'heures supplémentaires au personnel qui a aidé à aménager et meubler les logements destinés aux réfugiés, les salaires au personnel recruté spécialement pour aider ces derniers, le paiement d'heures supplémentaires au personnel universitaire qui a aidé ces derniers réfugiés koweïtiens hébergés sur les campus, le paiement d'heures supplémentaires aux chauffeurs de camions-citernes engagés pour alimenter les camps de réfugiés en eau, les salaires versés aux gardes de sécurité recrutés pour assurer la protection des locaux où étaient installés les réfugiés, ainsi que le coût des repas fournis au personnel assistant les réfugiés.

52. Conformément à la conclusion formulée ci-dessus au paragraphe 49, le Comité estime que les dépenses au titre des compléments de salaire et du paiement d'heures supplémentaires

encourues pour aider les réfugiés pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït donnent lieu en principe à l'indemnisation³⁵.

53. Les paiements au titre des compléments de salaire et des heures supplémentaires comprennent les montants versés en sus des montants habituels au personnel permanent en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït ainsi que les salaires et heures supplémentaires versés au personnel recruté spécialement par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït³⁶. Dans tous les cas, pour donner lieu à indemnisation, il faut que les montants versés au titre des salaires et des heures supplémentaires aient été raisonnables.

54. Le Comité conclut que les montants versés au titre des salaires et heures supplémentaires au personnel qui s'occupait de l'aide aux réfugiés dans le cadre de ses fonctions habituelles ne donnent pas lieu en principe à indemnisation dès lors que ces versements auraient été effectués indépendamment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq³⁷.

2. Coûts salariaux supplémentaires encourus pour la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection

55. Plusieurs requérants, notamment le Ministère des transports, le Ministère des postes, télégraphes et téléphone, le Ministère de la santé, le Ministère de l'information, le Service des eaux et la municipalité d'Al Khafji, demandent une indemnisation au titre des coûts salariaux supplémentaires, notamment les compléments de salaire et les heures supplémentaires, les primes et les prestations (indemnités de repas, d'hébergement et de déplacement) versés au personnel requis pour mettre en œuvre des dispositifs d'urgence et d'autres mesures de prévention et de protection suite à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

56. Conformément à la conclusion qu'il a formulée au paragraphe 46 ci-dessus, le Comité estime que les dépenses de personnel supplémentaires encourues pour mettre en œuvre des mesures de protection raisonnables et proportionnées au danger donnent lieu en principe à indemnisation. Ces dépenses incluent les paiements au titre des compléments de salaire et des heures supplémentaires ainsi que les frais supplémentaires liés à différentes prestations (indemnités de repas, d'hébergement et de déplacement) occasionnés par la mise en œuvre de dispositifs d'urgence et d'autres mesures de prévention et de protection pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq³⁸. Dans tous les cas, les dépenses ne peuvent donner lieu à indemnisation qu'à condition que leur montant ait été raisonnable.

57. Le Comité considère que les paiements versés au personnel qui s'occupait de la mise en œuvre des dispositifs d'urgence et autres mesures de prévention et de protection dans le cadre de ses tâches habituelles ne donnent pas lieu en principe à indemnisation dès lors que ces paiements auraient été effectués indépendamment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

58. Les demandes d'indemnisation portent également sur les primes versées au personnel pendant et après la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime que pour que ces réclamations puissent donner lieu à indemnisation, le requérant doit prouver que les primes ont été versées en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que leur montant était raisonnable³⁹.

3. Frais de voyage du personnel expatrié

59. Les demandes d'indemnisation portent notamment sur l'augmentation des frais de voyage du personnel expatrié qui aurait résulté du paiement de surprimes pour risque de guerre et des surcoûts entraînés par le déroutement des vols.

60. Aux termes de leur contrat de travail, les personnels expatriés employés par le Gouvernement saoudien ou l'une de ses entités avaient droit chaque année à un maximum de quatre billets d'avion sur les lignes aériennes saoudiennes au titre du congé dans les foyers pour eux-mêmes et les membres de leur famille. Plusieurs requérants, notamment le Ministère des postes, télégraphes et téléphone et le Ministère de l'enseignement supérieur, affirment que comme suite à la menace d'action militaire à laquelle était exposée l'Arabie Saoudite, le personnel expatrié a pris son congé dans les foyers pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que, par suite, les requérants ont encouru des dépenses supplémentaires du fait de l'application de surprimes forfaitaires pour risque de guerre sur les trajets aériens aller simple et aller et retour pendant cette période.

61. Le Comité estime que, compte tenu de la menace d'action militaire à laquelle l'Arabie Saoudite était exposée pendant la période en question, les frais de voyage supplémentaires au titre du personnel expatrié encourus par suite de l'application d'une surprime pour risque de guerre donnent lieu en principe à indemnisation conformément au paragraphe 34 a) de la décision 7 du Conseil d'Administration, dans la mesure où ses surcoûts sont raisonnables⁴⁰.

62. S'agissant des frais supplémentaires qui auraient été encourus par suite du déroutement des vols, de nombreux requérants ont indiqué que pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les vols directs à destination des pays d'origine des travailleurs expatriés n'étaient plus disponibles et que beaucoup de vols étaient déroutés, souvent via le Caire. Les requérants affirment que par suite, certains de leurs employés ont encouru pendant qu'ils étaient en transit des frais de repas et d'hébergement qu'ils n'auraient pas eu à assumer dans des circonstances normales, frais dont ils ont demandé le remboursement aux requérants.

63. Le Comité estime que compte tenu de la menace d'action militaire à laquelle était exposée l'Arabie saoudite, les faux frais supplémentaires encourus par le personnel expatrié en transit par suite du déroutement des vols au départ et à destination de l'Arabie saoudite pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq donnent lieu en principe à indemnisation, à condition que leur montant ait été raisonnable⁴¹.

4. Surcroît de dépenses de personnel encourues au titre des forces armées de la Coalition alliée

64. Le Comité conclut que, conformément à la décision 19 du Conseil d'Administration, comme examiné au paragraphe 40 ci-dessus, les coûts salariaux supplémentaires encourus du fait des préparatifs des activités des forces armées de la Coalition alliée (notamment l'armée saoudienne) et de leur riposte militaire à l'invasion et l'occupation du Koweït, de la participation ou de l'appui à ces opérations constituent des dépenses militaires et, par conséquent, ne donnent pas lieu à indemnisation.

V. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION

A. Importance des éléments de preuve

65. En application du paragraphe 1 de l'article 35 des Règles, "[c]haque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations donné est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité" et il incombe au Comité de déterminer "la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toutes les preuves documentaires et autres qui auront été soumises".

66. Concernant en particulier les réclamations de la catégorie "F", le paragraphe 3 de l'article 35 des Règles stipule que ces réclamations "devront être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué".

67. Le Conseil d'administration avait auparavant souligné le caractère obligatoire de ces prescriptions pour les gouvernements et les organisations internationales au paragraphe 37 de la décision 7 qui précise ce qui suit : "Étant donné que les réclamations correspondantes [de la catégorie "F"] porteront sur des sommes importantes, elles devront être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés."

68. Les conditions requises en matière de preuve conformément au paragraphe 3 de l'article 35 des Règles figurent sur le formulaire de réclamation "F"⁴². En outre, dans ce formulaire, chaque requérant a été prié, de fournir dans son exposé explicatif les précisions ci-après :

- a) Date et type de chaque élément de perte et textes qui fondent la compétence de la Commission en l'espèce;
- b) Faits motivant la réclamation;
- c) Questions juridiques en jeu;
- d) Montant de l'indemnisation demandée, accompagné d'une explication du mode de calcul.

69. Dans sa décision 46, le Conseil d'administration a spécifié ce qui suit :

"... les réclamations reçues entrant dans les catégories "D", "E" et "F" doivent être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés, suffisants pour démontrer les circonstances et le montant du préjudice invoqué, conformément aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations ainsi qu'aux critères adoptés par le Conseil d'administration ..."

et

"...la Commission ne versera pas d'indemnité pour pertes subies sur la seule base d'une déclaration explicative fournie par le requérant ..."⁴³

70. Le Comité note que plusieurs des requérants ont soumis des réclamations sans les étayer par des pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés suffisants pour démontrer les circonstances et le montant du préjudice invoqué. Ces requérants ont été invités, par voie de notifications qui leur ont été adressées conformément à l'article 34, dans de nouvelles demandes écrites de documentation et renseignements complémentaires envoyées avant l'inspection sur place, et lors des entretiens qu'ils ont eus avec des membres de l'équipe de vérification de la Commission en Arabie saoudite pendant l'inspection sur place, à fournir des éléments de preuve pour permettre au Comité de vérifier et d'évaluer les préjudices invoqués. Dans les cas où, malgré les demandes susmentionnées, les éléments de preuve fournis à l'appui des réclamations n'étaient pas suffisants pour permettre de vérifier ou d'évaluer celles-ci, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnisation.

B. Procédures adoptées par le Comité pour vérifier et évaluer les réclamations

71. Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 35 des Règles, le Comité a élaboré, avec l'aide d'experts, des principes directeurs en matière de preuve qu'il a appliqués pour vérifier et évaluer chaque réclamation qui, selon lui, donne lieu en principe à indemnisation. Ce faisant, il a tenu compte de la difficulté de réunir des éléments de preuve relatifs à une période de troubles militaires. S'il a examiné et pris en compte l'ensemble des preuves présentées à l'appui de chaque réclamation, le Comité s'est intéressé en premier lieu aux preuves documentaires directes telles que contrats, états financiers vérifiés, ordres de paiement ou factures. En l'absence de telles preuves documentaires, ou dans le cas où celles-ci s'avéraient insuffisantes aux fins de la vérification et de l'évaluation d'une réclamation, le Comité a recherché des preuves documentaires indirectes telles qu'états financiers non vérifiés, bulletins de salaire, estimations contemporaines, photographies, séquences vidéo ou déclarations de témoins indépendants.

72. Pour l'examen de chaque réclamation, le Comité a commencé par passer en revue chacun des éléments de perte figurant dans la réclamation pour déterminer s'ils étaient en principe indemnifiables.

73. S'agissant des éléments de perte figurant dans la réclamation dont il a estimé qu'en principe ils donnaient lieu à indemnisation, le Comité a entrepris, avec le concours des experts, de vérifier et d'évaluer le préjudice subi.

74. Si les éléments de preuve fournis n'étaient pas suffisants pour établir qu'un préjudice a été subi, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnisation. Dans les cas où les éléments de preuve étaient suffisants pour établir qu'un préjudice a été subi, le Comité formule sa recommandation concernant l'indemnisation en se fondant sur son évaluation des éléments de preuve fournis par le requérant.

75. S'agissant des pertes au titre de biens immobiliers et autres biens corporels donnant lieu à indemnisation, le Comité s'est assuré de l'existence des biens et de leur détention par le requérant au moment de la perte, de la réalité de la perte et de son lien de causalité avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a ensuite déterminé si la réclamation portait sur les coûts effectifs ou estimatifs de réparation ou de remplacement des biens, ou sur la valeur comptable nette de ces biens.

76. Pour les réclamations fondées sur les coûts effectifs de réfection ou de remplacement, le Comité s'est assuré que des justificatifs de paiement avaient été fournis et, si tel n'était pas le cas, les montants réclamés ont été ajustés en conséquence. Pour les coûts estimatifs, le Comité a examiné les devis, les appels d'offres ou autre documentation appropriée. Il a ensuite examiné si l'amortissement, les frais courants d'entretien ou les plus-values avaient été dûment pris en compte dans les réclamations. Lorsque la méthode d'évaluation utilisée par le requérant ne tenait pas compte de ces éléments ou que le requérant n'avait pas recouru à la procédure d'appels d'offres lorsqu'il aurait été raisonnable de le faire, le Comité a ajusté en conséquence le montant des réclamations.

77. S'agissant des réclamations fondées sur la valeur comptable nette, le Comité a examiné les justificatifs fournis pour établir le coût et la date d'acquisition des biens, il a vérifié si le requérant avait déduit l'amortissement et, le cas échéant, a ajusté le montant réclamé afin de tenir compte de cet élément.

VI. AUTRES QUESTIONS

A. Date de la perte

78. Le Comité note qu'il doit déterminer la date à laquelle la perte s'est produite. À cet effet, il constate que la majorité des pertes sont survenues pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité considère que, sauf pour les réclamations portant sur les pertes au titre des biens immobiliers et actifs corporels consécutives aux opérations militaires à Al Khafji et dans la province orientale et aux attaques de missiles Scud, le milieu de la période d'invasion et d'occupation du Koweït, correspondant au milieu de la période pendant laquelle les pertes sont survenues (à savoir le 16 novembre 1990, milieu de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991), est la date qu'il convient d'appliquer pour la perte.

79. S'agissant des réclamations portant sur les dommages relatifs aux biens immobiliers et actifs corporels consécutifs aux opérations militaires à Al Khafji, et dans la province orientale et aux attaques de missiles Scud, le Comité détermine que la date de la perte est le 7 février 1991⁴⁴.

B. Taux de change

80. Les requérants ont subi des pertes ou présenté des réclamations dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. Comme la Commission verse les indemnités en dollars des États-Unis, le Comité doit déterminer le taux de change applicable. Les comités ont constamment décidé que le taux de change en vigueur à la date de la perte, telle que déterminée ci-dessus, était celui qu'il fallait retenir comme taux de change applicable⁴⁵.

81. Les pertes faisant l'objet de réclamations pour lesquelles une indemnisation est recommandée ont été subies en rials saoudiens (SAR). Le Comité décide qu'à l'exception des réclamations au titre de la perte de biens immobiliers et d'autres biens corporels consécutive aux opérations militaires à Al Khafji et dans la province orientale et aux attaques de missiles Scud, c'est le taux de change moyen sur l'ensemble de la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, à savoir 3,745 rials saoudiens pour un dollar des États-Unis, qu'il convient d'appliquer pour convertir en dollar des États-Unis les montants calculés en rials saoudiens.

82. En ce qui concerne les réclamations pour les dommages relatifs aux biens immobiliers et autres actifs corporels résultant des opérations militaires à Al Khafji, et dans la province orientale et des attaques de missiles Scud, le Comité estime que c'est le taux de change au 7 février 1991, à savoir 3,745 rials saoudiens pour un dollar des États-Unis, qu'il convient d'appliquer pour convertir en dollar des États-Unis les montants calculés en rials saoudiens.

83. Pour le calcul des taux de change, le Comité a utilisé le taux de change figurant dans le Bulletin mensuel de statistique de l'ONU⁴⁶.

C. Intérêts

84. Aux termes du paragraphe 1 de la décision 16 du Conseil d'administration, "il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée"⁴⁷. Au paragraphe 2 de la même décision, il est précisé que "les méthodes de calcul et le paiement des intérêts seront examinés par le Conseil d'administration le moment venu", et le paragraphe 3 prévoit que "les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal". Il s'ensuit qu'il suffit au Comité de fixer la date à partir de laquelle les intérêts courent; en l'occurrence, le Comité décide que les intérêts courent à partir des dates indiquées aux paragraphes 78 et 79 ci-dessus s'agissant des pertes mentionnées dans ces paragraphes.

D. Classement en catégories

85. Dans le formulaire de réclamation "F" utilisé par les gouvernements pour leurs demandes d'indemnisation, les pertes sont classées en plusieurs catégories : pertes liées à des contrats; à des transactions ou pratiques commerciales; à des biens immobiliers; à d'autres biens corporels; à des comptes bancaires et à des titres; à des biens productifs de revenus; à des paiements consentis ou à des secours accordés à des tiers; à des frais d'évacuation (citoyens ou autres ressortissants); à des dépenses de service public; à des dommages à l'environnement; pertes en ressources naturelles et autres pertes⁴⁸. Le classement des demandes d'indemnités a été opéré à l'origine par les requérants sur les formulaires de réclamation. Dans bien des cas, les pertes invoquées ont été révisées dans l'exposé de la réclamation. Après examen des déclarations des requérants et des éléments de preuve soumis à l'appui, le Comité a reclassé tout ou partie des pertes invoquées dans l'exposé de la réclamation en se fondant sur les types de pertes définis dans le formulaire de réclamation "F".

86. Le Comité peut maintenant passer à l'examen et l'évaluation des réclamations à l'intérieur du cadre juridique fixé plus haut.

VII. LES RÉCLAMATIONS

A. Service des douanes (réclamation CINU No 5000196)

87. Le requérant est un organisme gouvernemental saoudien dont les activités consistent notamment à percevoir les droits de douane et à faire appliquer l'interdiction d'importer de la contrebande en Arabie saoudite. Les ressources du requérant proviennent des crédits qui lui sont alloués sur le budget général du Gouvernement saoudien par le Ministère des Finances.

1. Transactions ou pratiques commerciales (SAR 36 990 197)

a) Faits et assertions

88. Le requérant demande à être indemnisé pour une diminution de ses recettes qui serait survenue aux trois postes de douane frontaliers d'Al Khafji, Al Raqa'i et Judaida Ar'ar, pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les postes de douane d'Al Khafji et Al Raqa'i sont situés sur la frontière entre l'Arabie saoudite et le Koweït, et celui de Judaida Ar'ar sur la frontière entre l'Arabie saoudite et l'Iraq. Le requérant affirme que les trois postes de douane ont cessé leurs activités le 2 août 1990 "en raison de la situation qui régnait à l'époque et, de surcroît, en raison des dommages subis par les trois postes". Lors de la visite d'inspection sur place, le requérant a affirmé que les trois postes avaient tous été évacués le 15 janvier 1991, immédiatement avant le début des opérations militaires. Le requérant affirme que les postes sont restés fermés jusqu'au 2 mars 1991.

89. Le montant réclamé est calculé sur la base de "la recette mensuelle moyenne pendant les trois années qui ont précédé la situation d'urgence" pour chacun des postes, ce chiffre étant multiplié par sept, nombre de mois pendant lesquels le Koweït a été occupé par l'Iraq.

b) Analyse et évaluation

90. Le Comité constate, au vu des éléments de preuve, que les trois postes de douane ont tous été évacués entre le 15 janvier et le 2 mars 1991, suite à la menace que les opérations militaires menées pendant cette période faisaient peser sur la sécurité du personnel du requérant. Toutefois, le Comité relève que l'affirmation selon laquelle les postes auraient cessé leurs activités pendant une période de sept mois n'est pas étayée par les justificatifs fournis.

91. De plus, il ressort des éléments de preuve que les pertes de recettes qui auraient été subies par le requérant aux trois postes de douane frontaliers ont été compensées par une augmentation des recettes perçues par d'autres postes de douane en Arabie saoudite pendant la période considérée.

92. Le Comité conclut donc que le requérant n'a pas démontré qu'il avait subi une perte directement imputable à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, il recommande de ne pas accorder d'indemnité.

c) Recommandation

93. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des transactions ou pratiques commerciales.

2. Biens immobiliers (SAR 12 084 547)

a) Faits et assertions

94. Le requérant demande à être indemnisé pour les dommages qu'auraient subis les postes de douane à Al Khafji et Al Raqa'i suite aux opérations militaires menées par les forces irakiennes et les forces armées de la Coalition alliée, et pour les dommages subis par le poste de douane

de Judaida Ar'ar, évacué suite à la menace d'action militaire pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

95. En ce qui concerne le poste d'Al Khafji, le requérant affirme que pendant l'attaque des forces iraqiennes sur cette ville à la fin de janvier 1991 puis les combats qui se sont déroulés entre les forces armées de la Coalition armée et les forces iraqiennes pour libérer la ville, les bureaux des douanes, les entrepôts et les hangars ont été sérieusement endommagés et certains bâtiments se sont partiellement effondrés. Le requérant affirme qu'après la libération, il a procédé à des réparations d'urgence dans le poste de douane. Il réclame une indemnité d'un montant de SAR 809 500 pour ces frais de réparation ainsi qu'un montant de SAR 5 000 000 pour le "coût estimatif des travaux de réfection et de reconstruction à long terme" des locaux des douanes.

96. En ce qui concerne le poste d'Al Raqa'i, le requérant affirme qu'il a été la cible d'une attaque aérienne le 17 janvier 1991 et que ce raid aérien ainsi que les opérations militaires des forces armées de la Coalition alliée ont provoqué d'importants dégâts et la destruction partielle des bâtiments des douanes. Le requérant réclame une indemnité d'un montant de SAR 1 799 447 pour le coût des travaux d'urgence ainsi qu'un montant de SAR 4 400 000 pour le coût estimatif des réparations structurelles à long terme. Ce dernier montant inclut une réclamation portant sur un montant de SAR 1 331 952 pour la remise en état du bâtiment de la protection civile au poste d'Al Raqa'i.

97. Le requérant affirme que des dégâts mineurs, nécessitant des réparations d'un coût de SAR 75 600 ont été subis par le poste de douane de Judaida Ar'ar lorsque celui-ci a été évacué pendant la période des opérations militaires entre le 15 janvier et le 2 mars 1991.

b) Analyse et évaluation

98. Pour les raisons exposées au paragraphe 37, le Comité considère que la réclamation au titre des dommages subis par les biens immobiliers aux postes de douane d'Al Khafji et Al Raqa'i donne lieu en principe à indemnisation.

99. En ce qui concerne la réclamation portant sur les dommages infligés aux postes de douane de Judaida Ar'ar, le Comité estime que l'évacuation du poste était une réaction raisonnable et proportionnée aux opérations militaires effectives ou à la menace d'action militaire auxquelles le poste était exposé et que les dommages survenus pendant la période où le poste a été évacué donnent lieu en principe à indemnisation, conformément au paragraphe 34 a) de la décision 7 du Conseil d'administration.

100. En conséquence, le Comité conclut que les coûts afférents aux réparations urgentes effectuées dans les trois postes de douane donnent lieu en principe à indemnisation. Au vu des pièces justificatives et compte tenu des ajustements opérés pour tenir compte des plus-values et de l'amortissement conformément au paragraphe 76 ci-dessus, le Comité recommande l'octroi d'indemnités d'un montant de SAR 809 500 pour les réparations urgentes au poste de douane d'Al Khafji, d'un montant de SAR 1 143 884 pour le poste de douane d'Al Raqa'i et d'un montant de SAR 75 600 pour le poste de douane de Judaida Ar'ar.

101. Les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation pour la réfection à long terme des postes de douane d'Al Khafji et d'Al Raqa'i montrent que des travaux ont été effectués dans ces deux postes de 1993 à 1995. Le Comité note qu'à l'exception de la réfection du bâtiment de la protection civile à Al Raqa'i mentionnée ci-dessous, aucun justificatif ne faisant apparaître l'ampleur des travaux effectués dans ces deux postes n'a été fourni par le requérant, malgré les demandes qui lui ont été faites dans une notification adressée conformément à l'article 34 et pendant l'inspection sur place. En outre, les justificatifs fournis ne démontrent pas que les frais invoqués constituent une perte directement imputable à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour les frais de réfection à long terme.

102. Le Comité constate que les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'indemnisation pour la réfection et la reconstruction du bâtiment de la protection civile à Al Raqa'i, qui était situé en dehors du périmètre des locaux des douanes, n'étaient pas la conclusion selon laquelle les dégâts résultant des opérations militaires pendant la période considérée nécessitaient la reconstruction du bâtiment. Ces justificatifs indiquent toutefois que le bâtiment a subi certains dégâts par suite des opérations militaires, dégâts qui pouvaient être réparés. En conséquence, le Comité conclut que seuls les coûts de remise en état du bâtiment de la protection civile sont en principe indemnisables. Au vu des pièces justificatives et compte tenu des ajustements pour plus-values et amortissement opérés conformément au paragraphe 76 ci-dessus, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de SAR 154 391 pour la remise en état du bâtiment de la protection civile.

c) Recommandation

103. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 2 183 375 pour la perte de biens immobiliers.

3. Autres biens corporels (SAR 1 019 052)

a) Faits et assertions

104. Le requérant demande à être indemnisé pour la perte d'autres biens corporels ou les dégâts qui seraient survenus aux postes de douane d'Al Khafji et Al Raqa'i par suite des opérations militaires menées par les forces iraqiennes et les forces armées de la Coalition alliée et au poste de Judaida Ar'ar après son évacuation en raison de la menace d'action militaire pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Le requérant réclame des indemnités d'un montant de SAR 152 500, SAR 859 139 et SAR 7 413 pour les postes de douane d'Al Khafji, Al Raqa'i et Judaida Ar'ar, respectivement.

105. Le requérant réclame également une indemnité pour la perte de biens (espèces et or) qui auraient été pillés dans un coffre au poste de douane d'Al Raqa'i. Ces biens avaient été laissés en dépôt par "des passagers en transit" qui traversaient la frontière koweïtienne pour se rendre en Arabie saoudite. Le requérant avait délivré des reçus provisoires pour ces biens portant la date du 26 août 1990. Bien qu'il ait demandé aux propriétaires de l'or et des espèces d'envoyer un mandataire pour récupérer les biens, personne ne s'était présenté au poste avant le début des opérations militaires le 15 janvier 1991. Le requérant affirme que lorsque le personnel a regagné le poste de douane après la fin des opérations militaires, on a découvert que le coffre avait été forcé

et les biens pillés. Aucune plainte n'a été déposée par les propriétaires pour récupérer leurs biens volés et aucune somme ne leur a été versée par le requérant au titre de ces biens.

b) Analyse et évaluation

106. Pour les raisons indiquées au paragraphe 37 ci-dessus, le Comité considère que la réclamation relative aux dommages subis par d'autres biens corporels aux postes d'Al Khafji et Al Raqa'i du fait des opérations militaires donne lieu en principe à indemnisation.

107. Le Comité considère en outre que les pertes de biens corporels ou les dommages survenus quand les trois postes de douane sont restés sans surveillance donnent lieu en principe à indemnisation conformément au paragraphe 13 de la décision 19 du Conseil d'administration⁴⁹.

108. S'agissant de la réclamation relative aux biens pillés dans le poste d'Al Raqa'i, le requérant n'était pas le propriétaire des biens. Les pièces justificatives fournies ne permettent pas au Comité de conclure que le requérant est tenu de rembourser les propriétaires pour les biens en question. En conséquence, le Comité conclut que le requérant n'a subi aucune perte et il recommande de ne pas accorder d'indemnité à ce titre.

109. Au vu des pièces justificatives et compte tenu des ajustements pour amortissement opérés conformément au paragraphe 76 ci-dessus, le Comité recommande d'accorder des indemnités d'un montant de SAR 48 100 pour la perte de biens corporels au poste de douane d'Al Khafji, d'un montant de SAR 31 257 pour le poste de douane d'Al Raqa'i et d'un montant de SAR 556 pour le poste de douane de Judaida Ar'ar.

c) Recommandation

110. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 79 913 pour la perte d'autres biens corporels.

4. Recommandation concernant le Service des douanes

111. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation présentée par le Service des douanes, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant total de SAR 2 263 288.

Tableau 2. Indemnités recommandées pour le Service des douanes

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Transactions ou pratiques commerciales	36 990 197	36 990 197	néant
Biens immobiliers	12 084 547	12 084 547	2 183 375
Autres biens corporels	1 019 052	1 019 052	79 913
<u>Total</u>	50 093 796	50 093 796	2 263 288

B. Organisation des chemins de fer saoudiens (réclamation CINU No 5000198)

112. L'Organisation des chemins de fer saoudiens est une entreprise publique rattachée au Ministère des transports. Le requérant assure la liaison ferroviaire entre Dammam, sur la côte est de l'Arabie saoudite, et Riyad.

1. Contrats (SAR 19 916)

a) Faits et assertions

113. Le requérant demande à être indemnisé des frais occasionnés par la majoration des primes d'assurance pour risque de guerre qu'il affirme avoir versées pour le transport maritime et aérien de marchandises, notamment de pièces détachées pour locomotives et wagons importées en Arabie saoudite via l'aéroport de Dhahran et le port du Roi Abdul Aziz, à Dammam. La majoration des primes d'assurance concerne la période du 7 août 1990 au 3 mars 1991.

114. Le montant initialement demandé était de SAR 19 916; il a toutefois ensuite été ramené à SAR 11 870.

b) Analyse et évaluation

115. Le Comité estime que les frais d'assurance pour risque de guerre encourus par le requérant pour l'importation de pièces détachées à Dammam et Dhahran pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq donnent en principe lieu à indemnisation⁵⁰. Le Comité considère toutefois que les preuves apportées ne permettent pas de vérifier et d'évaluer la totalité du montant demandé.

c) Recommandation

116. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 7 122 au titre des contrats.

2. Transactions ou pratiques commerciales (SAR 1 352 317)

a) Faits et assertions

117. Le requérant affirme que le volume du fret débarqué au port du Roi Abdul Aziz, à Dammam, a baissé pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït parce que les marchandises ne pouvaient pas atteindre le port en toute sécurité. Le requérant demande à être indemnisé pour la baisse consécutive des recettes tirées du transport de marchandises depuis le port de Dammam à Riyad par chemin de fer pendant la période du 1er septembre 1990 au 2 mars 1991.

118. Le requérant avait initialement calculé son manque à gagner en comparant ses recettes pour la période considérée à celles qu'il avait perçues du 1er septembre 1989 au 2 mars 1990. Il a par la suite présenté un nouveau calcul indiquant que la baisse des recettes tirées du transport du fret maritime de Dammam au port sec de Riyad était d'environ 23 %, et non de 8 % comme indiqué

dans l'exposé de la réclamation. Selon ce nouveau calcul, le montant de l'indemnité demandée pour manque à gagner s'élève à environ SAR 3 492 882.

b) Analyse et évaluation

119. Le Comité estime que le requérant n'était pas autorisé à majorer le montant demandé sur la base d'informations fournies lors de l'inspection sur place⁵¹. Pour l'examen de la présente réclamation, il s'est donc fondé sur le montant original de SAR 1 352 317.

120. Le Comité estime que les pertes subies par le requérant du fait des opérations militaires ayant touché le port de Dammam donnent en principe lieu à indemnisation, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 34 de la décision 7⁵². La baisse des recettes du requérant constitue donc une perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et donne en principe lieu à indemnisation.

121. Toutefois, considérant que le requérant n'a pas tenu compte des économies réalisées du fait de la baisse du volume de marchandises transportées au cours de la période considérée, le Comité a procédé à un ajustement.

c) Recommandation

122. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande le versement d'une indemnité de SAR 405 695 pour les pertes liées à des transactions ou pratiques commerciales.

3. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers (SAR 98 958)

a) Faits et assertions

123. Le requérant demande une indemnité pour les frais occasionnés par le transport de 2 898 réfugiés koweïtiens, qui ont emprunté gratuitement les trains assurant la liaison régulière de Damman, Hofuf et Bekik à Riyad pendant la période d'août à octobre 1990. Le montant réclamé se fonde sur le tarif normal des places de seconde, qui est fortement subventionné par le Gouvernement saoudien.

124. Le requérant affirme que le taux d'occupation de ses trains était proche de 100 % pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que le transport de 2 898 réfugiés a empêché la vente d'un nombre équivalent de places à des voyageurs payants.

b) Analyse et évaluation

125. Le Comité note qu'aucun justificatif n'a été fourni à l'appui des allégations mentionnées au paragraphe 124. Il estime que les éléments dont il dispose ne lui permettent pas d'établir que des pertes ont été subies par le requérant et recommande donc qu'aucune indemnité ne soit accordée.

c) Recommandation

126. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

4. Dépenses de service public (SAR 229 287)

a) Faits et assertions

i) Masques à gaz et matériel de sécurité

127. Le requérant affirme que le déploiement de troupes iraqiennes le long de la frontière nord de l'Arabie saoudite⁵³, l'a conduit à prendre certaines mesures en vue de protéger ses employés, ainsi que les voyageurs et les marchandises. En janvier 1991, il a autorisé l'achat de 2 200 masques à gaz pour ses employés à Dammam, leurs familles et 242 sous-traitants, ce qui représentait une dépense totale de SAR 220 000. L'indemnité demandée ne couvre pas le coût des masques à gaz achetés à l'intention des sous-traitants et s'élève donc à SAR 195 800.

128. Le requérant affirme également avoir acheté du matériel de sécurité pour les abris destinés à protéger ses employés et les voyageurs dans le port de Dammam. Il demande une indemnité de SAR 7 987 pour le coût de ce matériel.

ii) Appui aux forces armées de la Coalition alliée

129. Le requérant demande une indemnité de SAR 25 500 pour les frais occasionnés par le détachement de plusieurs de ses employés auprès de membres des forces armées de la Coalition alliée, afin de les accompagner dans leurs déplacements en train de Riyad à Dammam, notamment pendant la période des opérations militaires menées contre les forces iraqiennes dans la ville d'Al Khafji et ses alentours.

b) Analyse et évaluation

i) Masques à gaz et matériel de sécurité

130. Conformément aux conclusions énoncées au paragraphe 46 ci-dessus, le Comité estime que l'achat de masques à gaz et de matériel de sécurité pour les abris antiaériens⁵⁴ constituait une mesure raisonnable et proportionnée au risque d'opérations militaires auquel les personnes étaient exposées pendant la période en question à Dammam. Il considère donc que les dépenses engagées par le requérant à cet effet donnent en principe lieu à indemnisation⁵⁵.

ii) Appui aux forces armées de la Coalition alliée

131. Le Comité estime que les frais afférents au détachement d'employés pour accompagner des membres des forces armées de la Coalition alliée sont liés aux activités et aux opérations militaires menées par la Coalition comme suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour les raisons énoncées au paragraphe 64 ci-dessus, il considère que ces frais constituent des dépenses militaires aux termes de la décision 19 du Conseil d'administration et recommande donc qu'aucune indemnité ne soit accordée.

c) Recommandation

132. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 203 787 au titre des dépenses de service public.

5. Recommandation concernant l'Organisation des chemins de fer saoudiens

133. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande d'accorder à l'Organisation des chemins de fer saoudiens une indemnité d'un montant total de SAR 616 604.

Tableau 3. Indemnités recommandées pour l'Organisation des chemins de fer saoudiens

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Contrats	19 916	11 870	7 122
Transactions ou pratiques commerciales	1 352 317	1 352 317	405 695
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	98 958	98 958	néant
Dépenses de service public	229 287	229 287	203 787
<u>Total</u>	1 700 478	1 692 432	616 604

C. Ministère des transports (réclamation CINU No 5000199)

134. Le requérant est responsable de la planification, de la conception, de la construction et de l'entretien du réseau routier de l'Arabie saoudite.

1. Biens immobiliers (SAR 98 565 828)

a) Dépenses afférentes à la réalisation d'une étude sur l'état des routes (SAR 14 565 828)

i) Faits et assertions

135. Le requérant affirme qu'étant donné les dégâts subis par les routes et les ponts du fait du transport de matériel et de véhicules lourds dans les régions de l'est et du nord de l'Arabie saoudite, il a demandé en juin 1991 à la Direction des routes du Ministère danois des transports de réaliser une étude en vue d'évaluer l'état de l'ensemble du réseau routier et des ponts dans tout le pays ainsi que les réparations nécessaires. Il réclame une indemnité de SAR 14 565 828, correspondant aux sommes versées à la Direction des routes danoises pour réaliser l'étude et établir son rapport, activités qui ont duré d'août 1991 à mars 1993.

136. Selon le requérant, les routes et ponts d'Arabie saoudite étaient en "bon état" avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le 9 janvier 1991, un décret royal a levé les limites de charge admissible sur les routes du pays. Par un télégramme en date du 10 janvier 1991, le Ministre de la défense et de l'aviation et Inspecteur général a prié le requérant de donner effet au décret royal, qui avait été promulgué en raison de "l'état de guerre". Le requérant affirme que la levée des limites de poids a entraîné une dégradation de l'état des routes.

137. Dans une lettre en date du 24 mars 1991, le Président du Conseil des ministres, autorisant le requérant à faire réaliser une étude par la Direction des routes danoises, soulignait que "tous les véhicules de transport militaires avaient été autorisés à circuler, quel que soit leur poids ..."

ii) Analyse et évaluation

138. Le Comité note que rien dans le rapport de la Direction des routes danoises n'indique que celle-ci a été sollicitée comme suite aux dégâts subis pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ni n'attribue l'état des routes de tels dégâts. Le rapport ne fait pas non plus état de dommages causés aux routes par des véhicules dont le poids aurait excédé la charge maximale admissible. Il consiste plutôt à établir un budget-programme pour le réseau routier d'Arabie saoudite en déterminant le pourcentage de routes et de ponts qui devraient à l'avenir faire l'objet d'un entretien préventif.

139. Aucun justificatif n'a été fourni à l'appui des allégations du requérant selon lesquelles la détérioration des routes était une conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

140. Le Comité estime que les éléments dont il dispose ne permettent pas d'établir que l'étude de l'état des routes a été entreprise comme suite aux dégâts subis du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il considère donc que les dépenses afférentes à cette étude ne constituent pas une perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée.

b) Réparation des routes et des ponts (SAR 84 000 000)

i) Faits et assertions

141. Le requérant demande une indemnité de SAR 84 000 000 représentant approximativement 20 % des dépenses à engager pour la réparation et l'entretien des routes et des ponts à long terme (soit SAR 420 180 415) d'après les estimations et les recommandations formulées par la Direction des routes danoise dans son rapport. Le requérant affirme que le reste de ce montant correspond à des améliorations ou à des dépenses normales d'entretien du réseau routier.

ii) Analyse et évaluation

142. Le Comité estime que les travaux envisagés relèvent du programme général de réparation et d'entretien à long terme des infrastructures saoudiennes, conformément aux recommandations de la Direction des routes danoises, et que les dépenses y afférentes ne constituent pas une perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande donc de n'accorder aucune indemnité.

c) Recommandation

143. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée pour les pertes concernant les biens immobiliers.

2. Dépenses de service public (SAR 187 724 039)

a) Construction d'un abri pour le personnel (SAR 598 528)

i) Faits et assertions

144. Le requérant affirme que, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il a dû transformer le sous-sol de ses locaux officiels à Riyad afin que le personnel puisse s'y réfugier en cas de danger. Il demande une indemnité de SAR 598 528 au titre des dépenses engagées pour procéder à cette transformation.

145. Le requérant a déclaré que le sous-sol n'était pas utilisé avant l'invasion et l'occupation du Koweït et qu'il a été transformé en abri anti-aérien et utilisé comme tel par le personnel à chaque alerte. Lors de l'inspection sur place, il a expliqué qu'auparavant on ne pouvait accéder au sous-sol que par l'extérieur et qu'après l'invasion du Koweït par l'Iraq il avait décidé de construire une annexe au bâtiment existant afin de permettre un accès interne.

146. Les justificatifs présentés comprennent une lettre datée du 28 mai 1991 autorisant la construction de l'annexe et un contrat passé à cet effet le 8 juin 1991 entre le requérant et un entrepreneur. Le montant faisant l'objet de la réclamation, qui représente le coût des travaux, a été payé le 20 avril 1992.

ii) Analyse et évaluation

147. Le Comité note qu'en dépit des demandes formulées dans la notification qui lui a été adressée en application de l'article 34 et lors de l'inspection sur place, le requérant n'a fourni aucun justificatif à l'appui de sa réclamation concernant les dépenses engagées pour transformer le sous-sol en abri anti-aérien.

148. Bien que les dépenses engagées pour construire un abri donnent en principe lieu à indemnisation⁵⁶, le Comité estime que les éléments de preuve dont il dispose ne lui permettent pas de vérifier et d'évaluer la réclamation concernant les dépenses afférentes à la transformation du sous-sol et recommande donc qu'aucune indemnité ne soit accordée à ce titre.

b) Construction de déviations (SAR 6 333 339)

i) Faits et assertions

149. Le requérant demande une indemnité au titre des frais encourus pour construire un certain nombre de routes de contournement des ponts et des tunnels dans les régions du centre, de l'est et du nord du pays pendant la période allant du 2 août 1990 au 2 mars 1991.

150. Dans son exposé explicatif, le requérant a déclaré que les ponts n'avaient pas été conçus pour supporter une charge aussi lourde que celle des véhicules qui circulaient pendant la période considérée. Toutefois, dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, il a déclaré que les circonstances avaient rendu indispensable la construction de déviations près des ponts et des couloirs étroits afin que la circulation puisse rester fluide si ceux-ci étaient détruits par des tirs de missiles ou des bombardements lors des attaques

ennemies. Il a ajouté que le ravitaillement de certaines régions aurait pu être interrompu s'il devenait impossible de circuler.

151. Pendant l'inspection sur place, le requérant a fait savoir que sa décision de construire des déviations avait pour but de maintenir les communications dans tout le pays et n'était pas liée au décret royal susmentionné qui avait supprimé les limites de charge sur les routes. Il a également affirmé que seul le coup du revêtement de ces déviations, et non celui des travaux de terrassement, avait été pris en compte dans la réclamation.

ii) Analyse et évaluation

152. Pour étayer sa réclamation, le requérant a fourni une liste d'autorisations et de factures émises entre le 10 mai 1990 et le 8 avril 1993 et correspondant au montant total de l'indemnité demandée au titre des dépenses engagées pour les travaux de revêtement.

153. Le Comité estime que les justificatifs présentés ne permettent pas d'établir que les déviations ont été construites dans un but autre que celui de faire face à l'intensification de la circulation de véhicules militaires dans les régions du centre, de l'est et du nord de l'Arabie saoudite. Il note par ailleurs qu'une partie du montant demandé correspond à des dépenses engagées avant et après la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, dépenses qui ne donnent donc pas lieu à indemnisation. Il estime en outre que les dépenses engagées pour construire des déviations pendant la période considérée constituent un appui aux activités des forces armées de la Coalition alliée et aux opérations militaires menées comme suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour les raisons énoncées au paragraphe 40 ci-dessus, il recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre de cette réclamation.

c) Construction de routes de dégagement (SAR 177 000 000)

i) Faits et assertions

154. Le requérant demande une indemnité pour les dépenses afférentes à la construction de "routes de dégagement" dans le nord-est de l'Arabie saoudite. Il affirme, dans l'exposé explicatif, que le Ministère de la défense et de l'aviation a réclamé la construction de ces routes lorsqu'il est devenu évident que les préparatifs de guerre entraîneraient l'engorgement de certaines routes dans l'est et le nord du pays.

155. Un décret royal promulgué le 21 décembre 1990 a autorisé l'octroi du contrat de travaux à un entrepreneur local. Ce décret précisait que le Ministère de la défense et de l'aviation avait demandé la construction de routes pour les déplacements de troupes et à des fins logistiques. Le contrat, établi le 21 février 1991, portait sur la construction de quatre "routes de dégagement" d'une longueur totale de 980 km dans le nord-est de l'Arabie saoudite. Le délai contractuel d'exécution des travaux allait du 1er mai 1991 au 30 décembre 1993.

156. Un deuxième décret royal a été promulgué le 3 septembre 1991 en vue d'approuver la demande du requérant tendant à modifier certaines spécifications et de garantir une révision des priorités et de l'utilisation de ces routes après la libération du Koweït. Le montant du contrat a été majoré en conséquence. Aucun autre détail concernant la modification du contrat n'a été fourni.

157. Le requérant a affirmé que les routes en question ont été construites dans l'éventualité où les routes adjacentes à la frontière avec le Koweït, alors occupé par l'Iraq, seraient fermées. Pendant toute la durée du conflit, les routes situées le long de la frontière iraquienne ont été pratiquement fermées. Il était par ailleurs presque impossible de faire la différence entre la circulation de véhicules à usage militaire et le reste de la circulation.

158. Le requérant demande une indemnité de SAR 177 000 000, ce qui représente environ 25 % du montant total du contrat de travaux routiers. Il affirme que cette somme tient compte des dépenses nécessaires pour remettre les routes en état après la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

ii) Analyse et évaluation

159. Le Comité estime que les éléments de preuve dont il dispose ne lui permettent pas d'établir que les frais encourus, qui correspondent à des dépenses engagées par le requérant après la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, constituent une perte directe résultant de ces événements. Il recommande donc qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre de cette réclamation.

d) Heures supplémentaires et dépenses additionnelles de personnel (SAR 3 792 172)

i) Faits et assertions

160. Le requérant affirme que 536 de ses employés ont été envoyés dans divers centres de maintenance dans le centre, le nord et l'est du pays pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq pour surveiller en permanence les routes afin de faire en sorte qu'elles soient praticables à tout instant et de mettre en place des déviations à emprunter en cas d'urgence près des ponts et des tunnels susceptibles d'être endommagés. Il demande à être indemnisé pour les frais occasionnés par le détachement de ces employés, y compris les dépenses de nourriture et de logement. Les employés concernés ont été envoyés essentiellement dans les provinces du nord et de l'est. Certains ont également été en alerte, 24 heures sur 24, au siège du requérant à Riyad et en certains points névralgiques du réseau routier, depuis lesquels ils devaient veiller à la fluidité de la circulation et prendre des mesures immédiates pour réparer les routes endommagées ou dégager la voie après des accidents.

161. Le requérant demande également à être indemnisé au titre du paiement des heures supplémentaires effectuées par 604 employés, essentiellement dans la province de l'Est.

ii) Analyse et évaluation

162. La plupart des activités décrites par le requérant ont eu lieu dans les provinces de l'Est et du nord, où les unités des forces armées de la Coalition alliée, y compris des troupes saoudiennes, étaient mobilisées. Le Comité note que les justificatifs fournis à l'appui des autres éléments de perte de cette réclamation indiquent que la circulation, notamment de véhicules militaires, était particulièrement dense en Arabie saoudite pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

163. Le Comité estime que les éléments dont il dispose ne suffisent pas à prouver que les dépenses faisant l'objet de la réclamation ont été engagées dans un but autre que celui d'encadrer et de faciliter la circulation des véhicules à usage militaire. Il considère donc que l'augmentation des dépenses de personnel encourues par le requérant est liée aux activités des forces armées de la Coalition alliée et à leur riposte militaire à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour les raisons énoncées au paragraphe 64 ci-dessus, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre de ces dépenses.

e) Recommandation

164. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des dépenses de service public.

3. Recommandation concernant le Ministère des transports

165. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée au Ministère des transports.

Tableau 4. Montant des indemnités recommandées pour le Ministère des transports

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Biens immobiliers	98 565 828	98 565 828	Néant
Dépenses de service public	187 724 039	187 724 039	Néant
<u>Total</u>	286 289 867	286 289 867	Néant

D. Fonds de développement immobilier (réclamation CINU No 5000200)

166. Le requérant est un organisme contrôlé et subventionné par le Gouvernement saoudien. Les ressources qui lui sont allouées sont inscrites au budget général de l'État. Il a pour fonction d'accorder aux citoyens saoudiens des prêts immobiliers sans intérêt à court et à long terme, d'équiper les appartements et maisons ("unités de logement") dont la construction est financée par le Gouvernement et de les attribuer aux citoyens saoudiens remplissant les conditions requises.

1. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers (SAR 230 953 745)

a) Perte de revenu (SAR 148 137 500)

i) Faits et assertions

167. Le requérant affirme avoir fourni gratuitement 7 059 appartements ou maisons pour loger 86 305 réfugiés koweïtiens dans les sept villes principales d'Arabie saoudite (Riyad, Dammam, Jeddah, Qassim, Qatif, Ahsa et Khobar), en application d'un décret royal promulgué

en août 1990. Il demande une indemnité correspondant au "montant théorique du loyer" de ces logements pendant les sept mois de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

168. Le requérant souligne que l'une de ses fonctions en temps normal est d'attribuer les unités de logement construites par le Ministère des travaux publics et du logement à des ressortissants saoudiens. Les unités dans lesquelles les réfugiés ont été logés lui avaient été confiées, en vertu d'une décision adoptée le 6 mars 1989 par le Conseil des ministres, en vue de leur attribution à des ressortissants saoudiens pour acquisition. Elles étaient inoccupées le 2 août 1990.

169. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée en application de l'article 34, le requérant a prétendu porter le montant de l'indemnité demandée au titre des logements fournis aux réfugiés koweïtiens de SAR 148 137 500 à SAR 148 435 000.

ii) Analyse et évaluation

170. Dans son premier rapport, le Comité a jugé qu'un requérant n'était pas autorisé à majorer le montant des éléments de la réclamation dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34⁵⁷. Le montant de l'indemnité demandée au titre du "loyer théorique" ne peut donc pas dépasser SAR 148 137 500.

171. Le Comité reconnaît que l'hébergement des réfugiés a retardé l'attribution des unités de logement à des ressortissants saoudiens et la perception du revenu de leur vente à ces derniers. Cela étant, le requérant utilise ses revenus pour accorder des prêts sans intérêt aux ressortissants saoudiens aux fins de l'achat de terres ou de biens immobiliers. Le Comité estime que, bien que les frais encourus pour venir en aide aux réfugiés donnent en principe lieu à indemnisation⁵⁸, le retard subi dans l'attribution des logements n'a pas entraîné de perte financière pour le requérant. Il recommande donc qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre de la perte de revenu.

b) Gardes, entretien, réparations et équipement (SAR 77 458 602)

i) Faits et assertions

172. Le requérant demande une indemnité au titre des dépenses encourues pour engager des gardes et équiper, meubler, entretenir et remettre en état les unités de logement fournies aux réfugiés koweïtiens.

173. Le requérant affirme que les gardes ont été engagés pour maintenir l'ordre aux points d'entrée et de sortie des ensembles d'habitations occupés par les réfugiés et pour y vérifier l'identité des visiteurs 24 heures sur 24.

174. Il affirme également que des travaux d'entretien et de réparation ont été effectués pendant la période allant du 2 août 1990 à la fin 1994. Selon ses explications, ces travaux auraient été nécessaires pour préparer les unités de logement avant l'installation des réfugiés puis pour les remettre en état après le départ de ces personnes. Il déclare avoir signé à cette fin des "contrats d'entretien permanent".

175. Le requérant affirme en outre que des meubles ont dû être achetés pour équiper les logements d'Al Khobar, ceux-ci étant normalement fournis non meublés aux ressortissants saoudiens. Étant donné l'urgence de la situation, aucun appel d'offre n'a été lancé. Prévoyant que les réfugiés retrouveraient leurs maisons vides à leur retour au Koweït, le requérant les aurait autorisés, par souci humanitaire, à emporter ces meubles lors de leur départ d'Arabie saoudite. Dans la mesure où la moitié des unités de logement d'Al Khobar ont été utilisées pour accueillir des réfugiés tandis que l'autre moitié a été occupée par les membres des forces armées de la Coalition alliée, le requérant a réduit en conséquence le montant demandé au titre de l'achat de meubles.

176. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée en application de l'article 34, le requérant a prétendu majorer le montant de l'indemnité demandée au titre des gardes, des travaux d'entretien et d'équipement et de l'achat de meubles en le portant de SAR 77 458 602 à SAR 158 374 618.

ii) Analyse et évaluation

177. Pour les raisons exposées au paragraphe 170 ci-dessus, le Comité estime que le montant de l'indemnité demandé ne peut dépasser SAR 77 458 602.

178. Pour les raisons exposées au paragraphe 49 ci-dessus, le Comité estime que les dépenses encourues pour surveiller, entretenir, réparer et meubler les logements occupés par les réfugiés donnent en principe lieu à indemnisation. Il a ajusté le montant demandé au titre de l'achat de meubles afin de tenir compte de la valeur résiduelle, conformément au paragraphe 76 ci-dessus.

179. Lors de l'inspection d'un ensemble d'habitations utilisé pour loger des réfugiés à Riyad, le requérant a déclaré que les logements vides étaient gardés avant l'arrivée et l'installation des réfugiés. Le Comité considère que seuls les coûts supplémentaires donnent en principe lieu à indemnisation et que le montant demandé au titre de la surveillance des logements occupés par les réfugiés doit être réduit en conséquence.

180. Le Comité note que les pièces fournies pour justifier les frais d'entretien et de réparation comprennent des contrats, des factures et des ordres de paiement établis entre juin 1989 et septembre 1994. Certains travaux de réparation ont dû être effectués après le 2 mars 1991, étant donné que tous les réfugiés n'ont pas quitté l'Arabie saoudite dès la libération du Koweït⁵⁹. Le Comité peut donc raisonnablement estimer que tous les contrats afférents aux travaux d'entretien et de remise en état des logements occupés par les réfugiés devraient avoir été passés dans les cinq mois qui ont suivi le cessez-le-feu, c'est-à-dire avant le 2 août 1991 ou à cette date au plus tard. Le montant demandé au titre de ces travaux est réduit en conséquence, de manière à correspondre aux dépenses engagées pour l'entretien et la réparation des logements entre le 2 août 1990 et le 2 août 1991.

181. Le Comité note que certains des contrats d'entretien et de réparation, présentés à l'appui de la réclamation concernent des ensembles d'habitations ayant servi à loger des membres des forces armées de la Coalition alliée. Les dépenses correspondantes étant exclues aux termes de la décision 19 du Conseil d'administration⁶⁰, le Comité a réduit d'autant le montant demandé. Il a en outre ajusté le montant réclamé au titre de l'achat de meubles afin de tenir compte de la valeur résiduelle, conformément au paragraphe 77 ci-dessus.

182. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 58 395 560 au titre de la surveillance, de l'équipement, de l'ameublement, de l'entretien et de la réparation des logements occupés par les réfugiés.

c) Services collectifs de distribution et heures supplémentaires (SAR 5 357 643)

i) Faits et assertions

183. Le requérant demande une indemnité de SAR 3 802 343 au titre du coût de l'eau et de l'électricité consommées par les réfugiés pendant leur séjour. Il demande également une indemnité de SAR 1 555 300 pour la rémunération (y compris les heures supplémentaires) des employés qui ont été chargés d'équiper et de préparer les logements destinés aux réfugiés ainsi que celle du personnel recruté spécialement pour aider les réfugiés. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée en application de l'article 34, le requérant a prétendu majorer le montant de l'indemnité demandée au titre des services collectifs de distribution en le portant de SAR 3 802 343 à SAR 8 290 826.

ii) Analyse et évaluation

184. Pour les raisons exposées au paragraphe 170 ci-dessus, le Comité estime que le montant de la réclamation ne peut pas dépasser SAR 3 802 343.

185. Conformément aux conclusions énoncées au paragraphe 49 ci-dessus, le Comité considère que les dépenses engagées pour alimenter en eau et en électricité les logements occupés par les réfugiés donnent en principe lieu à indemnisation.

186. En ce qui concerne la rémunération (y compris les heures supplémentaires) du personnel chargé d'aider les réfugiés, le Comité estime, conformément aux conclusions énoncées aux paragraphes 52 et 53 ci-dessus, que les heures supplémentaires payées par le requérant à son personnel et la rémunération du personnel recruté spécialement dans le cadre de l'assistance aux réfugiés donnent en principe lieu à indemnisation. Toutefois, pour les raisons exposées au paragraphe 54, il recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre des salaires du personnel permanent.

187. Lorsqu'il a établi le montant à accorder au titre du paiement des heures supplémentaires et de la rémunération du personnel d'appoint, le Comité s'est assuré qu'aucune des dépenses considérées n'avait été engagée pour l'hébergement des membres des forces armées de la Coalition alliée.

188. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande qu'une indemnité de SAR 4 937 260 soit accordée au titre des services collectifs de distribution ainsi que de la rémunération du personnel d'appoint et du paiement des heures supplémentaires.

d) Recommandation

189. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 63 332 820 au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

2. Dépenses de service public (SAR 116 873 515)

a) Faits et assertions

190. Le requérant affirme avoir fourni 3 615 appartements ou maisons aux membres des forces armées de la Coalition alliée dans les villes de Riyad et Khobar pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il demande une indemnité correspondant au "montant théorique du loyer" de ces logements pendant les sept mois de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

191. Le requérant demande également une indemnité au titre des dépenses encourues pour engager des gardes chargés de la surveillance des logements fournis aux membres des forces armées, pour entretenir ces logements et les alimenter en eau et en électricité. Il demande en outre à être indemnisé pour les salaires versés à ceux de ses employés qui ont été chargés d'équiper et de préparer les logements en question.

192. Lors de l'inspection sur place, le requérant a réduit le montant demandé au titre des dépenses de service public à SAR 102 745 787.

b) Analyse et évaluation

193. Le Comité estime que les dépenses afférentes à la surveillance, à l'équipement et à l'entretien des logements occupés par les membres des forces armées de la Coalition alliée ont été engagées pour appuyer les activités de ces forces et leur riposte à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour les raisons énoncées au paragraphe 40 ci-dessus, il recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre de ces dépenses. De même, pour les raisons énoncées au paragraphe 64 ci-dessus, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre des dépenses salariales encourues pour appuyer les forces armées de la Coalition alliée.

c) Recommandation

194. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre des dépenses de service public.

3. Recommandation concernant le Fonds de développement immobilier

195. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder au Fonds de développement immobilier une indemnité d'un montant total de SAR 63 332 820.

Tableau 5. Montant des indemnités recommandées pour le Fonds de développement immobilier

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	230 953 745	230 953 745	63 332 820
Dépenses de service public	116 873 515	102 745 787	Néant
<u>Total</u>	347 827 260	333 699 532	63 332 820

E. Ministère des postes, télégraphes et téléphone (Direction générale des postes et Ministère délégué à l'exploitation et à la maintenance)
(réclamation CINU No 5000210)

196. Le Ministère des postes, télégraphes et téléphone (le "Ministère des PTT") a déposé cinq réclamations, émanant de la Direction générale des postes et du Ministère délégué à l'exploitation et à la maintenance ainsi que de quatre divisions régionales du Ministère des PTT, aux fins d'une indemnisation au titre des pertes directes qu'il affirme avoir subies à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Ministère des PTT était un organisme de l'État saoudien dans la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

197. Outre les réclamations présentées au titre de dommages occasionnés à des biens immobiliers et à des biens corporels, les cinq requérants du Ministère des PTT demandent à être indemnisés au titre des frais qu'ils ont supportés pour mettre en œuvre les procédures d'urgence dudit Ministère destinées à garantir le bon fonctionnement des télécommunications pendant la période de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les dépenses engagées ont concerné le matériel de secours, la rémunération des heures supplémentaires et le détachement de personnel.

198. Au cours de l'inspection sur place, le requérant a déclaré que trois ou quatre ans avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, la mise en œuvre de procédures opérationnelles d'urgence avait été prévue en cas de perturbation du réseau de télécommunication. Ces procédures comprennent quatre niveaux d'alerte : les alertes marron, orange, jaune et rouge, cette dernière correspondant au niveau d'alerte le plus élevé. L'alerte jaune (indiquant une attaque imminente) et l'alerte rouge (indiquant une attaque) sont déclenchées à l'échelle nationale ou régionale et s'appliquent à tous les locaux de télécommunication du Ministère des PTT que ce soit au siège à Riyad ou dans chaque région.

199. Le requérant a indiqué que face à l'action militaire dont l'Iraq menaçait l'Arabie saoudite, l'alerte jaune a été déclarée le 2 août 1990 et a été maintenue jusqu'au 3 mars 1991. Le niveau d'alerte est passé au rouge lorsque l'Arabie saoudite a été attaquée.

200. Le requérant a en outre signalé qu'en application desdites procédures, un comité national d'urgence ainsi que des comités d'urgence au niveau des districts ont été constitués. Chaque comité de district a coordonné son action avec le comité national quant aux fournitures, aux achats et aux

réparations. Les comités ont été actifs dans toutes les régions pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par ailleurs, au siège du requérant à Riyad ainsi que dans tous les districts, des salles des opérations d'urgence ont été établies pour permettre la coordination des comités d'urgence avec les équipes spéciales. Ces salles des opérations d'urgence, dans lesquelles du personnel travaillait 24 heures sur 24, ont été pourvues d'équipements de communication par voie hertzienne, de lignes téléphoniques spéciales et d'équipements de communication à longue distance.

201. Le requérant a déclaré que des membres du personnel, notamment des techniciens et des cadres de direction issus de chaque district, se sont relayés sur le terrain, dans des centraux téléphoniques ainsi qu'à l'administration des services téléphoniques, et dans des centres chargés du service clientèle. De plus, il a été demandé au personnel d'être prêt 24 heures sur 24 à effectuer des réparations dans le cas où les installations de télécommunication et les commutateurs seraient endommagés ou détruits. Ces procédures ont entraîné des dépenses liées aux heures supplémentaires et au détachement de personnel.

202. Pour les raisons exposées au paragraphe 46 ci-dessus, le Comité estime que la mise en œuvre des procédures d'urgence du Ministère des PTT était une réaction raisonnable et proportionnée à la menace d'action militaire qui pesait sur l'Arabie saoudite au cours de la période considérée. Il estime donc que les dépenses raisonnables, telles qu'elles sont indiquées ci-dessous, que les requérants du Ministère des PTT ont engagées pour mettre en œuvre les procédures d'urgence, y compris les dépenses afférentes à l'installation des salles des opérations d'urgence, à l'affectation de personnel aux comités d'urgence, à la mise en place de réseaux de télécommunication de secours et à l'application des procédures de réparation d'urgence en cas de dommages causés au réseau de télécommunication sont en principe indemnisables.

203. La Direction générale des postes ("DGP") et le Ministère délégué à l'exploitation et à la maintenance ("MDEM") étaient des organismes de l'État saoudien rattachés au Ministère des PTT au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La DGP était responsable des services postaux pour l'ensemble du Royaume d'Arabie saoudite, tandis que le MDEM était chargé d'assurer les services de télécommunication et de superviser l'exploitation de tout le réseau de télécommunication du pays.

204. Dans l'exposé de la réclamation, le montant total de l'indemnité demandée par la DGP est de SAR 523 750. Le Comité note toutefois qu'il doit s'agir là d'une erreur de calcul, puisque les éléments de perte mentionnés dans l'exposé de la réclamation correspondent à un total de SAR 473 750.

1. Biens immobiliers (SAR 25 000)

a) Faits et assertions

205. La DGP demande à être indemnisée au titre de dégâts matériels subis par deux bureaux de poste situés à Al Khafji, notamment des impacts de balles et la destruction de portes et de fenêtres. D'après la DGP, ces dégâts seraient survenus au cours de la bataille d'Al Khafji.

b) Analyse et évaluation

206. Pour les raisons exposées au paragraphe 37 ci-dessus, le Comité estime que la réclamation au titre des dégâts causés à des biens immobiliers ouvre en principe droit à indemnisation. Il constate toutefois que les preuves fournies ne suffisent pas pour vérifier et évaluer l'intégralité du montant réclamé.

c) Recommandation

207. Au vu des éléments de preuve fournis, le Comité recommande d'octroyer une indemnité de SAR 7 500 au titre des biens immobiliers.

2. Autres biens corporels (SAR 58 750)

a) Faits et assertions

208. La DGP demande à être indemnisée pour les dommages causés au mobilier et pour le vol d'un véhicule et de pièces d'équipement commis dans deux bureaux de poste d'Al Khafji. Ces pertes auraient été subies au cours de l'occupation d'Al Khafji par l'Iraq.

209. La DGP soutient, en outre, que les troupes iraqiennes ont endommagé le mobilier et les équipements des bureaux de poste d'Al Raqa'i et d'Al Hamatiyat qui se trouvent à la frontière entre l'Arabie saoudite et l'Iraq. D'après la DGP, les troupes iraqiennes ont pillé des biens corporels dans ces bureaux de poste au cours de cette période.

b) Analyse et évaluation

210. Pour les raisons exposées aux paragraphes 37 et 107 ci-dessus, le Comité considère que la réclamation relative aux dommages causés à d'autres biens corporels ouvre en principe droit à indemnisation. Des corrections pour tenir compte de l'amortissement ont été apportées au montant réclamé conformément au paragraphe 76 ci-dessus.

c) Recommandation

211. Au vu des pièces justificatives présentées, le Comité recommande d'octroyer une indemnité de SAR 7 313 au titre des autres biens corporels.

3. Dépenses de service public – MDEM (SAR 2 701 844)

a) Faits et assertions

212. Le requérant réclame une indemnité d'un montant de SAR 783 707 au titre de l'achat d'équipements de secours, dont des masques à gaz et des vêtements de protection. Les montants réclamés sont fondés sur le coût de ces biens qui a été révisé pour tenir compte de leur utilisation après la libération du Koweït.

213. Le requérant demande en outre réparation au titre des heures supplémentaires effectuées et du détachement de personnel. Dans l'exposé de la réclamation, le requérant soutient que :

"L'utilisation accrue du réseau a immédiatement entraîné un surcroît de travail pour de nombreux techniciens et a nécessité leur réaffectation dans un grand nombre de zones dispersées."

214. Le montant réclamé dans l'exposé de la réclamation au titre de ces coûts s'établissait à SAR 1 918 137, montant qui a été ramené à SAR 1 213 686 par le requérant dans sa réponse aux notifications adressées en application de l'article 34. Ce montant se répartit comme suit : SAR 713 655 au titre des heures supplémentaires et SAR 500 031 au titre du détachement de personnel.

b) Analyse et évaluation

215. Pour les raisons exposées au paragraphe 202 ci-dessus, le Comité estime que les coûts afférents à l'achat d'équipements dans le cadre des procédures d'urgence appliquées par le requérant sont en principe indemnisables.

216. De même, pour les raisons exposées aux paragraphes 56, 57 et 202 ci-dessus, le Comité considère que le surcroît de dépenses lié aux heures supplémentaires que le personnel a effectuées pour assurer l'installation et la maintenance des salles des opérations d'urgence et participer aux comités d'urgence dans le cadre des procédures mises en œuvre par le requérant est en principe indemnisable.

217. À l'appui de sa réclamation au titre des frais de détachement de personnel, le requérant a produit des autorisations écrites concernant le détachement de personnel aux fins de mettre en service des stations mobiles de communication par satellite destinées à être utilisées par les forces armées de la Coalition alliée au Koweït. Le Comité constate que les frais de détachement de personnel ont été générés par l'appui fourni aux activités des forces armées de la Coalition alliée au Koweït. Pour les raisons énoncées au paragraphe 64 ci-dessus, il recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des frais considérés.

c) Recommandation

218. Au vu des pièces justificatives fournies, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 1 030 265 au titre des dépenses de service public engagées par le MDEM.

4. Dépenses de service public – DGP (SAR 390 000)

a) Faits et assertions

219. Le requérant demande une indemnisation d'un montant de SAR 310 000 au titre des dépenses qu'il dit avoir engagées pour assurer un service spécial d'acheminement du courrier par voie terrestre entre un certain nombre de villes saoudiennes.

220. Dans ses réponses écrites aux questions posées avant et pendant l'inspection sur place, le requérant a affirmé que les liaisons aériennes avaient été interrompues en Arabie saoudite à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce qui avait perturbé la poste aérienne. De ce fait, le requérant avait dû louer des camions afin de pouvoir acheminer le courrier dans les villes et entre les agglomérations. Au cours de l'inspection sur place, le requérant a par

ailleurs déclaré que des véhicules avaient été acquis aux fins d'assurer le transport du courrier en cas de perturbation des vols réguliers de la poste aérienne. Après la libération du Koweït, les véhicules ont été régulièrement utilisés par le requérant. Aucune précision ou explication supplémentaire n'a été fournie au sujet de cette réclamation.

221. Le requérant demande aussi une indemnité d'un montant de SAR 80 000 au titre des frais d'installation d'un "bureau des opérations d'urgence" dans les locaux de la DGP à Riyad. Dans la documentation d'appui, ce montant était initialement présenté comme étant celui qui correspondait à "la perte de la salle des opérations d'urgence dans les locaux de la Direction générale des postes". Au cours de l'inspection sur place, le requérant a indiqué que le montant en question représentait le coût de la construction de la salle des opérations d'urgence de la DGP. Aucun élément de preuve n'a été fourni à l'appui de cette réclamation.

b) Analyse et évaluation

222. Le Comité estime que les éléments de preuve fournis par le requérant ne suffisent pas à démontrer ni à expliquer les circonstances sur lesquelles il fonde sa réclamation relative à un service spécial d'acheminement du courrier par voie terrestre et recommande donc de ne pas accorder d'indemnité à ce titre. De même, il constate que le requérant n'a pas fourni de preuves suffisantes pour lui permettre de vérifier et d'évaluer sa réclamation au titre des frais de construction de la salle des opérations d'urgence de la DGP à Riyad et recommande donc de ne pas octroyer d'indemnité.

c) Recommandation

223. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des dépenses de service public alléguées par la DGP.

5. Recommandation concernant le Ministère des PTT, la DGP et le MDEM

224. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation déposée par le Ministère de PTT, la DGP et le MDEM, le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant total de SAR 1 045 078.

Tableau 6. Indemnité recommandée en faveur du Ministère des PTT, de la DGP et du MDEM

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Biens immobiliers (DGP)	25 000	25 000	7 500
Autres biens corporels (DGP)	58 750	58 750	7 313
Dépenses de service public (MDEM)	2 701 844	1 997 393	1 030 265
Dépenses de service public (DGP)	390 000	390 000	néant
<u>Total</u>	3 175 594	2 471 143	1 045 078

F. Ministère des postes, télégraphes et téléphone (région centrale)
(réclamation CINU No 5000211)

225. Le Ministère des PTT (région centrale) comprend un siège central et quatre districts : ville de Riyad, Riyad, Al Qassim et Ha'il. Comme il n'y avait pas dans l'exposé de la réclamation de ventilation des montants réclamés par chaque district, le Comité a établi la ventilation ci-après sur la base des pièces justificatives.

1. Dépenses de service public (SAR 3 114 000)

a) Siège pour la région centrale (SAR 218 000)

i) Faits et assertions

226. Le siège pour la région centrale demande des indemnités d'un montant total de SAR 218 000 au titre de l'achat de matériel d'urgence (SAR 51 000), de la fourniture de repas au personnel (SAR 15 000), de l'augmentation des frais de voyage du personnel expatrié liée au relèvement des primes d'assurance pour risques de guerre et aux changements d'itinéraire (SAR 102 000) et des heures supplémentaires (SAR 50 000), tous éléments qui sont présentés comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

227. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34 des Règles, le requérant a demandé que le montant réclamé au titre des heures supplémentaires effectuées par le personnel dans la salle des opérations d'urgence et sur le terrain soit porté de SAR 50 000 à SAR 144 268.

ii) Analyse et évaluation

228. Pour les raisons indiquées au paragraphe 170 ci-dessus, le Comité considère que le montant réclamé au titre des heures supplémentaires ne doit pas dépasser SAR 50 000.

229. Le Comité fait observer qu'en dépit des demandes formulées dans la notification adressée en application de l'article 34, des demandes écrites de renseignements et pièces justificatives complémentaires adressées au requérant avant l'inspection sur place ainsi que des demandes verbales de renseignements et pièces justificatives complémentaires formulées pendant cette inspection, aucune pièce justificative n'a été communiquée pour étayer la réclamation au titre de l'achat de matériel.

230. Un échantillon limité de factures a été fourni pour étayer la réclamation au titre des repas du personnel. Aucune pièce justificative complémentaire n'a été fournie malgré les demandes mentionnées au paragraphe précédent. De manière similaire, aucun élément de preuve n'a été présenté pour justifier le montant réclamé au titre de l'augmentation des frais de voyage du personnel expatrié.

231. Le Comité considère que le requérant n'a pas présenté de pièces suffisantes pour permettre la vérification et l'évaluation des réclamations au titre de l'achat de matériel d'urgence, des frais de subsistance et de l'augmentation des frais de voyage du personnel expatrié. Le Comité ne recommande donc aucune indemnisation pour ces dépenses.

232. Dans la pièce présentée pour justifier le montant réclamé au titre des heures supplémentaires, il est indiqué que la majorité des heures supplémentaires ont été effectuées pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais que certaines dépenses y relatives ont été engagées après le 2 mars 1991.

233. Pour les raisons indiquées au paragraphe 216 ci-dessus, le Comité estime que les dépenses relatives aux heures supplémentaires effectuées dans le cadre des procédures d'urgence du requérant sont, en principe, indemnifiables dans la mesure où ces heures supplémentaires ont été effectuées entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991.

234. Compte tenu des pièces justificatives présentées, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 50 000 au titre des dépenses engagées pour les heures supplémentaires par le siège pour la région centrale.

b) Ville de Riyad (SAR 1 425 000)

i) Faits et assertions

235. Le requérant demande des indemnités de SAR 137 000 au titre de l'augmentation des frais de voyage du personnel expatrié, de SAR 72 000 au titre des dépenses relatives aux repas du personnel et de SAR 1 216 000 au titre des heures supplémentaires effectuées par le personnel pour assurer le bon fonctionnement du réseau de télécommunication pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

236. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, le requérant a réduit de SAR 1 216 000 à SAR 1 207 073 le montant réclamé au titre des heures supplémentaires.

ii) Analyse et évaluation

237. Du fait que le requérant, malgré les demandes mentionnées au paragraphe 229 ci-dessus, n'a présenté aucun élément de preuve pour étayer ses réclamations au titre des dépenses relatives aux repas du personnel et de l'augmentation des frais de voyage du personnel expatrié, le Comité ne recommande aucune indemnisation pour ces dépenses.

238. En ce qui concerne les heures supplémentaires, le Comité note que les éléments de preuve présentés montrent que la majorité des heures supplémentaires ont été effectuées pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais que certaines dépenses y relatives ont été engagées après le 2 mars 1991.

239. Pour les raisons indiquées au paragraphe 216 ci-dessus, le Comité estime que les dépenses relatives aux heures supplémentaires effectuées dans le cadre des procédures d'urgence du requérant sont, en principe, indemnifiables dans la mesure où ces heures supplémentaires ont été effectuées entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991.

240. Compte tenu des pièces justificatives présentées, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de SAR 403 331 au titre des dépenses engagées par la ville de Riyad pour les heures supplémentaires.

c) District de Riyad (SAR 361 000)

i) Faits et assertions

241. Le district de Riyad demande des indemnités au titre de l'augmentation, ventilée comme suit, des frais d'exploitation : consommation de combustibles (SAR 50 000), pièces détachées et entretien de véhicules (SAR 50 000), repas du personnel (SAR 72 000), modifications des bâtiments et des salles des opérations d'urgence (SAR 39 000), frais de subsistance (SAR 50 000), liaisons téléphoniques avec les unités de défense civile (SAR 200 000), frais de voyage du personnel expatrié (SAR 104 000) et heures supplémentaires (SAR 68 000).

242. Lors de l'inspection sur place, le requérant a indiqué que sa réclamation concernant l'entretien des véhicules et les pièces détachées faisait double emploi avec une réclamation présentée par la région de Ha'il et l'a donc retirée.

243. Le requérant affirme que des heures supplémentaires ont été effectuées par son personnel pour assurer le bon fonctionnement du réseau de télécommunication pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, le requérant a demandé le relèvement du montant réclamé au titre des heures supplémentaires de SAR 68 000 à SAR 86 006.

244. Dans l'exposé de la réclamation, le district de Riyad a demandé des indemnités d'un montant total de SAR 361 000. Cependant, le Comité note que les éléments de perte indiqués dans les pièces justificatives, tels qu'ils sont mentionnés plus haut, atteignent un total de SAR 633 000.

ii) Analyse et évaluation

245. Le Comité considère que, compte tenu des chiffres indiqués dans l'exposé de la réclamation, le montant total de la perte invoquée par le district de Riyad ne dépasse pas SAR 361 000 et, par ailleurs, que, pour les raisons mentionnées au paragraphe 170 ci-dessus, le montant de la perte au titre des heures supplémentaires ne dépasse pas SAR 68 000.

246. Le requérant n'ayant pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour permettre la vérification et l'évaluation de ses réclamations concernant la consommation accrue de combustibles, les repas du personnel, les modifications de bâtiments et de salles des opérations d'urgence, les frais de subsistance, les liaisons téléphoniques avec des unités de défense civile et l'augmentation des frais de voyage du personnel expatrié, le Comité recommande de ne pas octroyer d'indemnité au titre de ces pertes.

247. Le Comité note que les éléments de preuve présentés pour les dépenses relatives aux heures supplémentaires comprennent des relevés des heures supplémentaires et le texte d'un décret administratif autorisant la réalisation d'heures supplémentaires pendant un mois à compter du 17 février 1991. Les éléments de preuve montrent que la majorité des heures supplémentaires ont été effectuées après le 2 mars 1991.

248. Pour les raisons indiquées au paragraphe 216 ci-dessus, le Comité estime que les dépenses relatives aux heures supplémentaires effectuées dans le cadre des procédures d'urgence du requérant sont, en principe, indemnisables dans la mesure où ces heures supplémentaires ont été effectuées entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991.

249. Compte tenu des pièces justificatives présentées, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de SAR 16 771 au titre des dépenses engagées par le district de Riyad pour les heures supplémentaires.

d) District d'Al Qassim (SAR 708 000)

i) Faits et assertions

250. Le district d'Al Qassim demande des indemnités au titre de l'augmentation, ventilée comme suit, des frais d'exploitation : allocations de transport (SAR 5 380), frais de subsistance (SAR 27 130), hébergement (SAR 6 327), modifications des bâtiments et de la salle des opérations d'urgence (SAR 85 000), raccordement au réseau téléphonique des unités d'habitation destinées aux réfugiés koweïtiens (SAR 85 737), augmentation des frais de voyage du personnel expatrié (SAR 24 455), sommes versées aux "membres du personnel qui étaient éloignés de leur lieu de travail lorsque l'Iraq a envahi le Koweït" et dépenses relatives aux heures supplémentaires (SAR 348 606).

251. Dans l'exposé de la réclamation, le district d'Al Qassim a demandé des indemnités d'un montant total de SAR 708 000. Cependant, le Comité note que les éléments de perte indiqués dans les pièces justificatives, tels qu'ils sont mentionnés plus haut, atteignent un total de SAR 707 632.

ii) Analyse et évaluation

252. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, le requérant affirme que le montant réclamé au titre des dépenses d'hébergement correspond à des "allocations de nourriture". Cependant, il ne présente aucune explication ou document complémentaires pour étayer sa réclamation.

253. À l'appui de sa réclamation au titre de l'augmentation des frais de voyage du personnel expatrié, le requérant a présenté une liste faisant apparaître des augmentations, d'un total de SAR 9 220, des frais de transport aérien. Malgré les demandes mentionnées au paragraphe 229 ci-dessus, il n'a présenté à cet égard aucune des pièces justificatives requises (talons des billets par exemple) pour vérifier et évaluer ces frais.

254. Le Comité considère que le requérant n'a pas présenté de pièces suffisantes pour permettre la vérification et l'évaluation des réclamations au titre des allocations de transport, des frais de subsistance, de l'hébergement (allocations de nourriture), des modifications des bâtiments et de la salle des opérations d'urgence et de l'augmentation des frais de voyage du personnel expatrié. Le Comité recommande donc de n'accorder aucune indemnité pour ces dépenses.

255. Les éléments de preuve présentés à l'appui de la réclamation au titre de la fourniture de services de télécommunication aux camps de réfugiés comprennent quatre feuilles de calcul des dépenses (total de SAR 52 162) relatives à la main-d'œuvre et aux contrats et les autorisations correspondantes. Les feuilles de calcul, datées d'octobre et novembre 1990, montrent que les travaux ont été effectués dans l'ensemble d'habitations de Buridah où les réfugiés ont été logés pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Une autorisation, datée de novembre 1991, concerne les coûts d'enlèvement des lignes téléphoniques.

256. Pour les raisons indiquées aux paragraphes 52 à 54 ci-dessus, le Comité considère que les dépenses engagées pour fournir des services de télécommunication aux réfugiés sont en principe indemnisables sous réserve qu'elles soient raisonnables et qu'il s'agisse de dépenses "supplémentaires". Cependant, le Comité ne recommande aucune indemnité pour les dépenses de suppression du réseau en 1991 parce que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'elles correspondaient à une perte directe due à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

257. À l'appui de sa réclamation au titre des "montants versés aux membres du personnel qui étaient éloignés de leur lieu de travail lorsque l'Iraq a envahi le Koweït", le requérant a indiqué dans la réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34 que les versements avaient été effectués pour rembourser les membres du personnel qui étaient en vacances lorsque l'Iraq a envahi le Koweït et qui avaient dû engager des dépenses supplémentaires pour retourner au travail. Cependant, lors de l'inspection sur place, le requérant a présenté un tableau intitulé "déductions relatives aux expatriés qui ne se sont pas rendus sur leur lieu de travail à cause de la guerre du Golfe", déductions d'un montant total de SAR 124 997. Le Comité considère que le montant réclamé en l'occurrence concerne des déductions opérées sur les traitements des expatriés et non des sommes versées par le requérant. Ce dernier n'ayant subi aucune perte, le Comité ne recommande aucune indemnité au titre de cette réclamation.

258. Pour les raisons indiquées au paragraphe 216 ci-dessus, le Comité estime que le surcroît de dépenses au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre des procédures d'urgence du requérant est, en principe, indemnisable. Cependant, il note que, malgré les demandes mentionnées au paragraphe 229 ci-dessus, les éléments de preuve présentés sont insuffisants pour vérifier et évaluer le montant total réclamé.

259. Compte tenu des pièces justificatives présentées, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de SAR 60 088 au titre des dépenses engagées par le district d'Al Qassim pour fournir des services de télécommunication aux réfugiés et de son surcroît de dépenses lié aux heures supplémentaires.

e) District de Ha'il (SAR 202 000)

i) Faits et assertions

260. Le district de Ha'il demande des indemnités au titre de l'augmentation des frais de voyage du personnel expatrié (SAR 29 000), des pièces détachées et travaux d'entretien supplémentaires des véhicules (SAR 50 000), de l'achat de meubles pour la salle des opérations d'urgence (SAR 20 000), des frais de subsistance (SAR 10 000) et des heures supplémentaires (SAR 93 000).

261. Le requérant affirme que les heures supplémentaires ont été effectuées pour assurer le bon fonctionnement du réseau de télécommunication pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, le requérant a demandé à porter le montant réclamé au titre des heures supplémentaires de SAR 93 000 à SAR 100 852.

ii) Analyse et évaluation

262. Pour les raisons indiquées au paragraphe 170 ci-dessus, le Comité considère que le montant réclamé au titre des heures supplémentaires est limité à SAR 93 000.

263. Le requérant n'ayant pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour permettre la vérification et l'évaluation de ses réclamations pour augmentation des frais de voyage du personnel expatrié, pièces de rechange et travaux d'entretien supplémentaires et frais de subsistance, le Comité recommande de ne pas octroyer d'indemnités au titre de ces dépenses supplémentaires.

264. Pour les raisons indiquées au paragraphe 215 ci-dessus, le Comité considère que les dépenses d'achat de mobilier pour la salle des opérations d'urgence sont en principe indemnisables. Des ajustements ont été effectués pour tenir compte de la valeur résiduelle conformément au paragraphe 76 ci-dessus.

265. Les pièces justificatives présentées montrent que toutes les heures supplémentaires ont été effectuées pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour les raisons indiquées au paragraphe 216 ci-dessus, le Comité considère que le surcroît de dépenses lié aux heures supplémentaires effectuées dans le cadre de l'application par le requérant des procédures d'urgence est en principe indemnisable.

266. Au vu des pièces justificatives, le Comité recommande de verser une indemnité de SAR 44 183 pour l'achat de mobilier et le surcroît de dépenses lié aux heures supplémentaires auxquels le district de Ha'il a dû faire face.

f) Services généraux (SAR 200 000)

267. Dans l'exposé de la réclamation, le requérant demande une indemnité de SAR 200 000 pour "les coûts des services généraux fournis par le CRT qui sont directement liés à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq". Lors de l'inspection sur place, le requérant a indiqué que cette réclamation concernait l'assistance fournie aux forces de la Coalition alliée et a donc retiré ladite réclamation.

268. Le Comité prend note du retrait par le requérant de la réclamation au titre des services généraux.

g) Recommandation

269. Au vu des pièces justificatives, le Comité recommande le versement d'une indemnité de SAR 574 373 au titre des dépenses de service public.

2. Recommandation concernant le Ministère des PTT (région centrale)

270. Sur la base de ses constatations concernant la réclamation du Ministère des PTT (région centrale), le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant total de SAR 574 373.

Tableau 7. Montant des indemnités recommandées pour le Ministère des PTT (région centrale)

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Dépenses de service public	3 114 000	2 905 073	574 373
<u>Total</u>	3 114 000	2 905 073	574 373

G. Ministère des postes, télégraphes et téléphone (région méridionale)
(réclamation CINU No 5000212)

271. Le Ministère des PTT (région méridionale) comprend un siège central et trois districts touchant la frontière sud de l'Arabie saoudite avec le Yémen.

1. Transactions ou pratiques commerciales (SAR 300 000)

a) Faits et assertions

272. Le requérant demande une indemnité au titre de la perte de revenus qui résulterait du retard dans l'installation de 600 lignes téléphoniques. Il affirme que l'entrepreneur chargé de ce travail avait dû établir d'urgence un réseau téléphonique pour les forces armées saoudiennes, ce qui avait retardé l'installation des lignes en question. Il indique qu'aucun autre entrepreneur n'était disponible pour effectuer ledit travail.

273. Le requérant déclare en outre que l'entrepreneur a enregistré un retard de 45 jours dans l'exécution du contrat et que les lignes téléphoniques, lorsqu'elles sont devenues disponibles, faisaient l'objet d'une liste d'attente. Aucune explication ou pièce justificative complémentaire n'a été présentée pour la perte invoquée.

b) Analyse et évaluation

274. Le Comité considère que les pièces présentées sont insuffisantes pour démontrer que l'installation des lignes téléphoniques a été retardée ou que le requérant a de ce fait subi une perte de revenus en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande donc de n'accorder aucune indemnité au titre de la réclamation.

c) Recommandation

275. Au vu des pièces justificatives, le Comité recommande de n'octroyer aucune indemnité au titre des transactions ou pratiques commerciales.

2. Dépenses de service public (SAR 2 448 357)

a) Augmentation des frais de personnel (SAR 2 239 510)

i) Faits et assertions

276. Le requérant demande des indemnités pour augmentation des frais de personnel, y compris les frais liés aux heures supplémentaires et au détachement, parce que des employés ont dû travailler par roulement dans son unité technique, la salle des opérations d'urgence et d'autres départements.

277. Le requérant affirme que des employés ont été envoyés à la frontière sud avec l'Arabie saoudite pour inspecter, pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, toutes les installations téléphoniques sur le terrain. Il affirme aussi que certains ont dû aussi faire des heures supplémentaires et que le détachement était nécessaire en raison de :

"... la présence de postes frontière dans la zone; le caractère névralgique des installations de télécommunication et la nécessité de les maintenir en service 24 heures sur 24; la nécessité de superviser en permanence les installations et les fournitures sur le terrain."

278. Le requérant indique en outre qu'il fallait maintenir le réseau à pleine capacité parce que i) le Yémen avait appuyé l'Iraq pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et ii) le réseau tombait en panne par suite des pressions exercées en permanence sur ses divers éléments. Des techniciens ont donc été détachés du siège central aux trois districts (Asir, Najarn et Jizan) pour effectuer des travaux d'entretien et de réparation.

279. Dans l'exposé de la réclamation, le requérant demande des indemnités d'un montant de SAR 2 239 510 au titre de l'augmentation des frais de personnel. Dans la réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, il indique que le montant réclamé comprend SAR 1 155 590 pour les heures supplémentaires et SAR 547 218 pour les dépenses de détachement, le montant étant ainsi réduit à SAR 1 702 808.

ii) Analyse et évaluation

280. Pour les raisons indiquées au paragraphe 216 ci-dessus, le Comité estime que les surcoûts au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre des procédures d'urgence du requérant sont, en principe, indemnisables.

281. Pour les raisons indiquées au paragraphe 64 ci-dessus, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des heures supplémentaires effectuées pour l'appui à fournir dans le contexte des activités des forces de la Coalition alliée, notamment les forces armées saoudiennes, et de leur intervention militaire à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

282. Le Comité considère aussi que les procédures qui ont été appliquées face à ce qui était perçu comme des menaces à la sécurité le long de la frontière avec le Yémen ne visaient pas à réagir à la menace d'action militaire de la part de l'Iraq⁶¹. Il estime que les frais de détachement ne constituaient pas une perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et ne recommande donc aucune indemnité à ce titre.

283. Au vu des pièces justificatives présentées, le Comité recommande de verser une indemnité de SAR 520 016 au titre du surcroît de dépenses lié aux heures supplémentaires.

b) Augmentation des frais de voyage du personnel expatrié (SAR 185 000)

i) Faits et assertions

284. Le requérant demande des indemnités au titre de l'augmentation des frais de voyage du personnel expatrié due aux changements d'itinéraire, au passage de billets d'avion à prix réduit à des billets classe économique à plein tarif et à la hausse des primes d'assurance pour risques de guerre sur les billets d'avion. Aucune pièce justificative n'a été présentée à l'appui de la réclamation.

ii) Analyse et évaluation

285. Pour les raisons indiquées aux paragraphes 61 à 63 ci-dessus, le Comité considère que l'augmentation des frais de voyage du personnel expatrié due à la hausse des primes d'assurance pour risques de guerre et aux changements d'itinéraire ouvre en principe droit à indemnisation.

286. Le Comité considère cependant que le requérant n'a pas présenté de pièces justificatives suffisantes pour permettre la vérification et l'évaluation des réclamations et ne recommande donc aucune indemnisation.

c) Installation d'un réseau de secours (SAR 23 847)

i) Faits et assertions

287. Le requérant demande à être indemnisé des dépenses d'installation d'un réseau de communication de secours "destiné à l'armée" dans la province de Jizan proche de la frontière avec le Yémen. Il affirme que certaines des lignes de secours sont toujours en service et sont utilisées pour assurer les liaisons avec les villages situés le long de ladite frontière.

288. Dans l'exposé de la réclamation, le requérant demande des indemnités d'un montant de SAR 23 847 en tenant compte du fait que certaines des lignes sont toujours en service et que le réseau était utilisé à des fins militaires. Cependant, dans la réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, le requérant a indiqué que les dépenses initiales d'installation du réseau de secours étaient de SAR 1 021 999.

ii) Analyse et évaluation

289. Pour les raisons indiquées au paragraphe 170 ci-dessus, le Comité considère que le montant réclamé doit être limité à SAR 23 847.

290. Le Comité estime que les dépenses d'installation d'un réseau de communication de secours pour l'armée saoudienne dans la province de Jizan n'étaient pas une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et ne recommande donc aucune indemnisation à ce titre.

d) Recommandation

291. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande le versement d'une indemnité de SAR 520 016 au titre des dépenses de service public.

3. Recommandation concernant le Ministère des PTT (région méridionale)

292. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation du Ministère des PTT (région méridionale), le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant total de SAR 520 016.

Tableau 8. Montant des indemnités recommandées pour le Ministère des PTT (région méridionale)

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Transactions ou pratiques commerciales	300 000	300 000	néant
Dépenses de service public	2 448 357	1 911 655	520 016
<u>Total</u>	2 748 357	2 211 655	520 016

H. Ministère des postes, télégraphes et téléphone (région orientale)
(réclamation CINU No 5000213)

1. Transactions ou pratiques commerciales (SAR 1 774 640)

a) Faits et assertions

293. Le requérant demande des indemnités d'un montant de SAR 5 047 au titre de factures téléphoniques non réglées par le Bureau iraquien des transports par voies terrestres du Ministère iraquien des transports à Dammam. Le requérant affirme que les lignes téléphoniques permettant de communiquer avec le Bureau iraquien ont été déconnectées en octobre 1990. L'ambassade d'Iraq à Riyad a informé le Ministère des PTT qu'elle n'était pas en mesure de régler les factures en suspens parce que ses avoirs bancaires en Arabie saoudite avaient été gelés et a indiqué que les factures seraient communiquées pour règlement au Ministère iraquien des transports.

294. Dans l'exposé de la réclamation, le requérant a aussi demandé des indemnités d'un montant de SAR 1 769 593 au titre des services téléphoniques fournis aux forces françaises qui étaient basées dans la région pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cependant, lors de l'inspection sur place, le requérant a retiré cette partie de la réclamation.

b) Analyse et évaluation

295. Le Comité considère que le fait que le Bureau iraquien des transports par voies terrestres n'a pas réglé les factures téléphoniques résulte du gel des avoirs irakiens en Arabie saoudite par suite

de l'embargo sur le commerce imposé conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité. Les réclamations au titre de pertes qui seraient dues à l'embargo sur le commerce n'ouvrent pas droit à indemnisation en application du paragraphe 6 de la décision 9 du Conseil d'administration. Le Comité ne recommande donc aucune indemnisation au titre de cette réclamation.

c) Recommandation

296. Se fondant sur ses constatations, le Comité ne recommande le versement d'aucune indemnité au titre de transactions ou pratiques commerciales.

2. Biens immobiliers (SAR 1 639 595)

a) Faits et assertions

297. Le requérant demande l'indemnisation des frais de réparation du bâtiment du télégraphe à Al Khafji et des centraux téléphoniques à Al Khafji et Al Samah. Il affirme que les bâtiments ont été endommagés lors d'opérations militaires qui ont eu lieu dans la province orientale d'Arabie saoudite pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

298. Le requérant demande des indemnités d'un montant de SAR 492 550 pour la réparation du bâtiment du télégraphe à Al Khafji. Lors de l'inspection sur place à Al Khafji, le requérant a déclaré que ce bâtiment avait été endommagé par des tirs d'artillerie et qu'un char iraquien avait défoncé l'entrée principale. Il a aussi affirmé que la fumée provenant des champs pétrolifères koweïtiens auxquels les troupes iraqiennes avaient mis le feu lors de leur départ avait endommagé les décorations et le mobilier dans le bâtiment.

299. Le requérant demande aussi des indemnités d'un montant de SAR 897 045 pour la réparation du central téléphonique d'Al Khafji et d'un montant de SAR 250 000 pour les dommages causés au bâtiment du central téléphonique d'Al Samah. Dans les deux cas, le requérant affirme que les dommages ont été causés par des tirs d'artillerie et des coups de feu.

b) Analyse et évaluation

300. Pour les raisons indiquées au paragraphe 37 ci-dessus, le Comité considère que les dommages causés aux biens immobiliers des centraux télégraphiques et téléphoniques ouvrent en principe droit à indemnisation.

301. À l'appui de sa réclamation pour dommages causés à des biens immobiliers, le requérant a présenté notamment un enregistrement vidéo effectué à l'époque du préjudice qui montrait les dommages causés à la ville d'Al Khafji par suite de l'occupation par les troupes iraqiennes et de la bataille qui avait eu lieu ultérieurement pour libérer la ville. L'enregistrement montrait les dommages causés au bâtiment du central téléphonique d'Al Khafji. Des photographies datant de l'époque du préjudice et montrant les dommages causés aux trois bâtiments à Al Khafji et à Al Samah ont aussi été communiquées lors de l'inspection sur place.

302. Compte tenu des pièces justificatives présentées et des ajustements effectués pour amortissement conformément au paragraphe 76 ci-dessus, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de SAR 208 449 au titre des dommages causés aux biens immobiliers des bâtiments des centraux téléphoniques et téléphoniques d'Al Khafji.

303. En ce qui concerne la réclamation au titre des réparations du bâtiment du central téléphonique d'Al Samah, le Comité estime que les pièces justificatives sont insuffisantes pour vérifier et évaluer le montant total réclamé. Le Comité recommande donc d'octroyer une indemnité d'un montant de SAR 79 821 au titre des réparations du bâtiment du central téléphonique d'Al Samah.

c) Recommandation

304. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande le versement d'une indemnité de SAR 288 270 au titre des pertes relatives aux biens immobiliers.

3. Autres biens corporels (SAR 3 702 648)

a) Faits et assertions

305. Le requérant demande des indemnités d'un montant total de SAR 3 702 648 pour le remplacement ou la réparation de matériel pour central téléphonique, des dispositifs principaux et auxiliaires d'alimentation en électricité, de climatiseurs, de tableaux de commande, de téléphones, de mobilier, d'équipements et de véhicules dont il affirme qu'ils ont été endommagés ou perdus lors des opérations militaires qui ont eu lieu à Al Khafji. Il demande aussi des indemnités pour la fourniture de câbles.

b) Analyse et évaluation

306. Pour les raisons indiquées au paragraphe 37 ci-dessus, le Comité considère que la réclamation au titre des dommages causés aux autres biens corporels (matériel de central téléphonique, dispositifs principaux et auxiliaires d'alimentation en électricité, climatiseurs, tableaux de commande, téléphones, mobilier et équipements) doit en principe ouvrir droit à indemnisation. Des ajustements pour amortissement ont été appliqués au montant réclamé, conformément au paragraphe 76 ci-dessus.

307. En ce qui concerne la réclamation au titre de la perte de véhicules, le requérant a présenté trois contrats, datés des 21 et 23 août 1990, concernant la fourniture de 22 véhicules. Le requérant affirme que les véhicules ont été achetés conformément aux procédures d'urgence visées aux paragraphes 198 à 202 ci-dessus et que les véhicules en stationnement à côté du bâtiment du central téléphonique d'Al Khafji ont été perdus, volés ou détruits par suite des opérations militaires qui ont eu lieu dans cette ville. Aucune pièce n'a été présentée pour indiquer le nombre total de véhicules qui ont été perdus, volés ou détruits. Cependant, l'enregistrement vidéo fourni par le requérant faisait apparaître des dommages causés à un petit nombre de véhicules des PTT. Le Comité a réduit en conséquence le montant réclamé au titre de la perte de véhicules.

308. Les éléments de preuve présentés à l'appui de la réclamation au titre de la fourniture de câbles comprennent des contrats d'achat de câbles datés de février et avril 1992. Le Comité considère que le requérant n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que les câbles ont été achetés pour remplacer ceux qui avaient été détruits pendant les opérations militaires menées à Al Khafji. Le Comité recommande donc de ne verser aucune indemnité au titre de la fourniture de câbles.

c) Recommandation

309. Au vu des pièces justificatives, le Comité recommande d'accorder des indemnités d'un montant de SAR 457 712 au titre des autres biens corporels.

4. Dépenses de service public (SAR 2 466 967)

a) Faits et assertions

310. Le requérant demande des indemnités d'un montant de SAR 2 452 114 au titre des dépenses liées aux heures supplémentaires et aux détachements. Il affirme que certains employés, en particulier ceux qui relevaient de la section technique, ont fait des heures supplémentaires pour maintenir l'efficacité du réseau dans la région orientale et y effectuer rapidement des réparations en cas de besoin.

311. Dans la réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, le requérant a indiqué que les dépenses liées aux heures supplémentaires s'élevaient à SAR 2 501 800 et les dépenses de détachement à SAR 172 686, portant ainsi le montant réclamé au titre des dépenses liées aux heures supplémentaires et aux détachements de SAR 2 452 114 à SAR 2 674 486.

312. Le requérant demande aussi des indemnités de SAR 14 853 au titre d'une augmentation des frais de voyage du personnel expatrié qui serait due à l'obligation de contracter une assurance pour risques de guerre lors de l'achat de billets d'avion pour les employés en déplacement pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Analyse et évaluation

313. Pour les raisons indiquées au paragraphe 170 ci-dessus, le Comité considère que le montant réclamé au titre des heures supplémentaires et des frais de détachement est limité à SAR 2 452 114.

314. Pour les raisons indiquées au paragraphe 216 ci-dessus, le Comité estime que le surcroît de dépenses lié aux heures supplémentaires effectuées dans le cadre des procédures d'urgence du requérant est en principe indemnisable.

315. Les éléments de preuve présentés à l'appui de la réclamation au titre des heures supplémentaires comprenaient des relevés des heures supplémentaires autorisées indiquant les noms des employés, les périodes pendant lesquelles les heures supplémentaires ont été effectuées et les coûts correspondants. Sur la majorité des relevés, les dates avaient été omises. Selon certains des relevés mentionnant des dates, des heures supplémentaires avaient été effectuées en mars

1991. Le Comité considère que seules les dépenses liées aux heures supplémentaires effectuées entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 sont en principe indemnisables.

316. Les dossiers communiqués à l'appui de la réclamation au titre des détachements montrent que ces derniers ont tous eu lieu pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

317. Lors de l'inspection sur place, le requérant a déclaré que certaines des dépenses liées aux heures supplémentaires et aux détachements avaient été engagées pour fournir une assistance aux forces de la Coalition alliée stationnées dans la province orientale de l'Arabie saoudite pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cependant, dans sa réponse écrite aux questions posées lors de l'inspection sur place, le requérant a déclaré que les dépenses liées aux heures supplémentaires et aux détachements n'avaient été engagées que pour effectuer des travaux urgents d'entretien et de réparation.

318. Pour les raisons indiquées au paragraphe 64 ci-dessus, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des heures supplémentaires effectuées pour fournir un appui aux forces de la Coalition alliée.

319. En ce qui concerne la réclamation au titre de l'augmentation des frais de voyage, les éléments de preuve présentés comprenaient un tableau montrant l'augmentation des frais de voyage pour six familles. Ce tableau faisait apparaître un total de SAR 29 711 et il y était indiqué que le calcul des pertes était fondé sur des estimations parce que les prix des billets avaient fluctué pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant n'a présenté aucune pièce justificative à l'appui des renseignements donnés dans ce tableau.

320. Le Comité considère que les pièces justificatives présentées ne sont pas suffisantes pour vérifier et évaluer la réclamation au titre de l'augmentation des frais de voyage du personnel expatrié et recommande donc de ne verser aucune indemnité.

c) Recommandation

321. Au vu des pièces justificatives concernant les heures supplémentaires et les détachements, le Comité recommande de verser une indemnité de SAR 489 178 au titre des dépenses de service public.

5. Recommandation concernant le Ministère des PTT (région orientale)

322. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation du Ministère des PTT (région orientale), le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant total de SAR 1 235 160.

Tableau 9. Montant des indemnités recommandées pour le Ministère des PTT (région orientale)

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Transactions ou pratiques commerciales	1 774 640	5 047	néant
Biens immobiliers	1 639 595	1 639 595	288 270
Autres biens corporels	3 702 648	3 702 648	457 712
Dépenses de service public	2 466 967	2 466 967	489 178
<u>Total</u>	9 583 850	7 814 257	1 235 160

I. Ministère des postes, télégraphes et téléphone (région occidentale)
(réclamation CINU No 5000214)

1. Dépenses de service public (SAR 4 438 000)

a) Faits et assertions

323. Le requérant demande des indemnités au titre de l'accroissement des frais de personnel, y compris pour les heures supplémentaires et les détachements, auquel il aurait eu à faire face pendant la période allant du 2 août 1990 au 2 mars 1991 à Djedda, La Mecque, Al Ta'if, Médine, Yanbu, Baha et Tabbak.

324. Le requérant affirme que les montants réclamés ont été versés aux employés qui ont effectué les tâches suivantes : fourniture d'une assistance technique aux centraux et aux opérateurs; participation aux équipes en alerte ou de secours pouvant être appelées 24 heures sur 24 pour assurer le fonctionnement continu du système de télécommunication; surveillance des centraux et des centres de télécommunication; établissement de salles des opérations d'urgence pour contrôler le réseau; fourniture de services de télécommunication à la famille royale koweïtienne et au Gouvernement koweïtien en exil qui se sont l'un et l'autre réfugiés en Arabie saoudite; fourniture de services de télécommunication aux réfugiés dans la région.

325. Dans l'exposé de la réclamation, le requérant a demandé des indemnités d'un montant de SAR 4 438 000 au titre des dépenses liées aux heures supplémentaires et aux détachements. Cependant, dans la réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, le requérant a indiqué que le coût total pour les heures supplémentaires s'élevait à SAR 5 304 564.

b) Analyse et évaluation

326. Pour les raisons indiquées au paragraphe 170 ci-dessus, le Comité considère que le montant de la perte est limité à SAR 4 438 000.

327. Pour les raisons indiquées au paragraphe 216 ci-dessus, le Comité estime que le surcroît de dépenses au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre des procédures d'urgence du requérant est en principe indemnisable.

328. Pour les raisons indiquées aux paragraphes 52 à 54, le Comité considère en outre que les frais de personnel supplémentaires occasionnés par la fourniture de services de télécommunication à la famille royale koweïtienne, au Gouvernement koweïtien en exil et aux réfugiés sont en principe indemnisables.

329. Cependant, pour les raisons indiquées au paragraphe 282 ci-dessus, le Comité considère que les dépenses engagées pour garder les bâtiments et installations des PTT dans la région occidentale ne constituent pas des pertes directes résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité ne recommande donc aucune indemnité au titre de ces dépenses.

330. Les éléments de preuve présentés à l'appui de la réclamation au titre des heures supplémentaires comprennent des relevés des heures supplémentaires indiquant les noms des employés qui ont fait des heures supplémentaires ou ont été détachés et les périodes pendant lesquelles ils ont fait ces heures supplémentaires ou ont été détachés. Ils montrent que dans certains cas des employés ont fait des heures supplémentaires ou ont été détachés après le 2 mars 1991. Le Comité considère que seules les dépenses liées aux heures supplémentaires et aux détachements pour la période comprise entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 sont en principe indemnisables.

c) Recommandation

331. Au vu des pièces justificatives, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 1 983 564 au titre des dépenses de service public.

2. Recommandation concernant le Ministère des PTT (région occidentale)

332. Sur la base de ses constatations concernant la réclamation du Ministère des PTT (région occidentale), le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant total de SAR 1 983 564.

Tableau 10. Montant des indemnités recommandées pour le Ministère des PTT (région occidentale)

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement demandé (SAR)</u>	<u>Montant révisé (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Dépenses de service public	4 438 000	4 438 000	1 983 564
<u>Total</u>	4 438 000	4 438 000	1 983 564

J. Ministère de la santé (réclamation CINU No 5000215)

333. Le Ministère de la santé fournit des services de santé dans les zones urbaines et rurales de l'ensemble de l'Arabie saoudite.

334. Des réclamations ont été présentées par le Ministère de la santé à Riyad (réclamation CINU No 5000215) et par le Ministère de la santé à Al Khafji (réclamation CINU No 5000230). Après examen des pièces fournies, il apparaît que la réclamation du Ministère de la santé de Al Khafji est incluse dans la réclamation du siège à Riyad, ce qui a été confirmé par une note verbale de la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève en date du 29 octobre 1999. Les réclamations du Ministère de la santé et du Ministère de la santé à Al Khafji seront par conséquent examinées ensemble⁶².

1. Contrats (SAR 12 837 918)

a) Faits et assertions

335. Le Ministère demande une indemnité au titre des versements réclamés par deux entreprises dans le cadre de projets de construction d'hôpitaux à Al Khafji, Rafha et Domat Al-Jandal ("projet d'hôpitaux du groupe C", SAR 7 970 762) et d'un projet de construction et d'entretien de bâtiments hospitaliers à Ar'ar ("projet d'hôpital à Ar'ar", SAR 4 867 156).

i) Projet d'hôpitaux du groupe C

336. Un contrat a été conclu en 1984 entre le Ministère de la santé et la Société générale d'entreprise ("SGE"), société française, pour la construction de trois hôpitaux d'une capacité de 100 lits chacun à Rafha, Domat Al-Jandal et Al Khafji. Le projet, d'un montant de SAR 362 millions, devait être réalisé dans les 720 jours suivants la date de mise à disposition du site. Le chantier aurait dû être terminé en janvier 1987 mais, au 3 novembre 1989, l'entreprise n'avait réalisé qu'environ 40 % des travaux et ceux-ci n'étaient toujours pas terminés le 2 août 1990.

337. Le requérant affirme qu'après la conclusion du contrat en 1984, il a estimé que les hôpitaux prévus ne répondraient pas à ses nouveaux critères et qu'il a en conséquence accordé à la SGE des délais supplémentaires pour revoir la conception des bâtiments.

338. Les travaux ont été interrompus pendant les hostilités car l'accès aux chantiers, dont deux étaient situés sur la frontière entre l'Arabie saoudite et le Koweït, a été limité. Les travaux ont repris trois mois après la libération du Koweït.

339. En novembre 1991, la SGE a déposé une demande d'indemnisation contre le requérant pour les pertes subies du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces pertes étaient les suivantes : coûts mensuels de garantie, d'assurance et d'entretien; coût de l'évacuation du personnel; dépenses résultant de l'arrêt des travaux et de la fermeture des sites de Rafha et Domat Al-Jandal; achats d'urgence; indemnités de licenciement et billets d'avion pour les travailleurs étrangers; coût des structures préfabriquées; frais généraux; et augmentation des prix due aux fluctuations du taux de change du franc français par rapport au riyal.

340. Dans le cadre de sa demande d'indemnisation, la SGE a réclamé une indemnité pour les dommages causés au site d'Al Khafji. Les éléments fournis à l'appui de la réclamation indiquent que des structures temporaires et permanentes du site ont été endommagées.

341. Outre ce qui précède, la SGE a demandé un "règlement équitable" pour achever le projet après la libération du Koweït, déclarant que la réalisation du projet prendrait maintenant plus de temps et que son coût serait sujet à l'inflation.

342. La réclamation de la SGE a été examinée par des consultants employés par le requérant, qui l'ont revue à la baisse, ramenant à SAR 7 970 762 le montant demandé pour les pertes subies du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (au lieu de SAR 14 213 503) et à SAR 21 432 040 le montant réclamé au titre d'un règlement équitable (au lieu de SAR 147 958 814). Après examen de la réclamation de la SGE et du rapport des consultants, le requérant a dénoncé son contrat avec la SGE par une lettre datée du 1er janvier 1992 dans laquelle il invoquait des retards inexplicables dans l'exécution dudit contrat.

343. Le requérant a déclaré qu'il était disposé à accorder SAR 7 970 762 à la SGE au titre des "dépenses extraordinaires". Il indique toutefois que ce dédommagement, que les consultants estiment couvrir les pertes de la SGE, n'a pas été payé car la SGE en conteste le montant.

344. Le requérant déclare également qu'en 1998, après une longue procédure d'appel d'offres, il a conclu un nouveau contrat, d'un montant de SAR 374 593 605, avec une deuxième entreprise pour achever la construction des trois hôpitaux. Au cours de l'inspection sur place, le requérant a souligné que sa demande d'indemnisation ne portait que sur le montant des pertes de la SGE, tel que révisé par les consultants, et qu'il ne demandait pas à être indemnisé pour ses propres pertes dues à la poursuite du projet avec une deuxième entreprise moyennant un prix plus élevé.

345. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34, le requérant a porté la somme réclamée concernant le projet d'hôpitaux du groupe C à SAR 12 970 762 contre SAR 7 970 762 précédemment.

ii) Projet d'hôpital à Ar'ar

346. L'entreprise Al Rachid ("Al Rachid") a été choisie pour construire un hôpital de 100 lits à Ar'ar en 1984. Le permis de construire a été accordé en février 1990 et les travaux ont commencé en mai 1990. Au 2 août 1990, ils étaient terminés à 13 %. Le projet, qui avait été retardé afin de modifier la conception du bâtiment comme indiqué au paragraphe 337 ci-dessus, aurait dû être terminé en novembre 1991. Les travaux ont subi des retards pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq mais le site n'a pas été endommagé par les opérations militaires.

347. En mars 1992, Al Rachid a présenté une demande d'indemnisation contre le requérant pour les pertes subies du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et imputables à l'augmentation des coûts de la main d'œuvre et des matériaux pendant l'occupation et immédiatement après. En outre, Al Rachid a demandé un "règlement équitable" pour achever le projet après la libération du Koweït. La demande d'indemnisation a été examinée et revue à la baisse (SAR 4 867 156 au lieu de SAR 20 512 703) par les consultants du requérant mais cette proposition a été rejetée par Al Rachid. Le requérant a dénoncé le contrat en juin 1993.

Les pièces fournies montrent qu'Al Rachid a continué de réclamer SAR 20 512 703. Aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant a payé SAR 4 867 156 à Al Rachid.

348. Le requérant déclare que, le nouvel appel d'offres n'ayant donné aucun résultat, le projet n'a toujours pas repris.

349. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, le requérant a porté à SAR 9 867 000 le montant réclamé pour le projet d'hôpital à Ar'ar.

b) Analyse et évaluation

350. Pour les raisons évoquées au paragraphe 170 ci-dessus, le Comité estime que le montant de la réclamation est limité à SAR 7 970 762 pour le projet d'hôpitaux du groupe C et à SAR 4 867 156 pour le projet d'hôpital à Ar'ar.

351. Le Comité estime que, puisque le requérant n'a rien versé à la SGE et à Al Rachid au titre des demandes d'indemnisation qu'ils ont présentées, il n'a pas subi de pertes directes résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁶³. En outre, les éléments fournis ne suffisent pas à prouver que le requérant a dû faire face à d'autres majorations de coûts ou pertes - hormis les dommages causés au site de l'hôpital d'Al Khafji qui sont évoqués ci-après - concernant les deux projets de construction, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité ne recommande donc aucune indemnisation au titre des contrats, sauf dans le cas de la réclamation pour dommages causés au site d'Al Khafji.

352. Concernant le site de l'hôpital d'Al Khafji, le Comité estime que le requérant, en tant que propriétaire de la structure permanente qui a été endommagée par les opérations militaires dans cette ville, a subi des pertes qui, en principe, donnent lieu à indemnisation pour les raisons évoquées au paragraphe 37 ci-dessus⁶⁴. Toutefois, les éléments fournis sont insuffisants pour vérifier et évaluer ces pertes.

353. En ce qui concerne les dommages causés aux structures temporaires de la SGE sur le site d'Al Khafji et au matériel qui se trouvait sur ce site, le Comité estime que, pour les raisons exposées au paragraphe 351 ci-dessus, le requérant n'a subi aucune perte; par conséquent, il ne recommande aucune indemnisation pour cette partie de la réclamation.

c) Recommandation

354. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de SAR 45 457.

2. Dépenses de service public (SAR 34 856 960)

355. Le requérant affirme que suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, il a pris des mesures de protection et amélioré les dispositifs existants pour permettre à ses équipes médicales et administratives d'offrir des soins à la population civile en cas d'attaque militaire iraquienne ou de bombardement. Le requérant demande à être indemnisé pour l'achat de matériel de protection, y compris des masques à gaz et des vêtements de protection, l'accroissement des stocks de mobilier et de fournitures médicales; et le paiement d'heures supplémentaires et de primes au personnel.

a) Masques à gaz et vêtements de protectioni) Faits et assertions

356. Le requérant demande une indemnité de SAR 10 456 000 pour l'achat de 10 000 masques à gaz, de filtres de masque à gaz et de 3 300 vêtements de protection qui ont été distribués à ses employés dans la province orientale d'Arabie saoudite.

ii) Analyse et évaluation

357. Pour les raisons évoquées au paragraphe 130 ci-dessus, le Comité estime que le coût d'achat des masques à gaz et des vêtements de protection donne, en principe, lieu à indemnisation. Au vu des justificatifs présentés, il recommande d'accorder une indemnité d'un montant de SAR 10 456 000 pour les masques à gaz et les vêtements de protection.

b) Mobilier, matériel médical et fournituresi) Faits et assertions

358. Le requérant affirme que, pour être en mesure de fournir à la population civile des services complets et adaptés aux circonstances, il a dû accroître ses stocks de fournitures médicales et acheter des médicaments, du matériel médical et des fournitures chirurgicales. Des centres médicaux ont été équipés dans les zones susceptibles d'être attaquées, en particulier les zones vulnérables aux bombardements et aux attaques de missiles.

359. Le requérant demande SAR 13 276 349 pour l'achat de stocks supplémentaires de médicaments, de matériel médical et de fournitures chirurgicales dans 15 régions d'Arabie Saoudite. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, le requérant a ramené cette somme à SAR 11 816 149 pour tenir compte du fait qu'un élément de perte avait été évalué dans une monnaie autre que le riyal saoudien. La réclamation comprend une demande d'indemnisation de la Direction générale pour la région orientale, pour dommages causés au mobilier et à l'équipement du centre de santé d'Al Khafji par les opérations militaires. Le requérant demande également une indemnité pour la perte d'une ambulance dans le district de Riyad. Il n'a fourni aucune explication quant aux circonstances de la perte de cette ambulance.

ii) Analyse et évaluation

360. Le Comité estime que l'accroissement des stocks de médicaments, de matériel médical et de fournitures chirurgicales des hôpitaux et des centres médicaux d'Arabie saoudite constitue une réponse raisonnable et proportionnée à la menace d'opérations militaires à laquelle l'Arabie saoudite était exposée pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour les raisons évoquées au paragraphe 46 ci-dessus, le Comité estime que les dépenses supplémentaires entraînées par la mise en oeuvre de ces mesures donnent lieu, en principe, à indemnisation.

361. Concernant les dommages causés au mobilier et au matériel du centre médical d'Al Khafji, le Comité estime que, pour les raisons évoquées au paragraphe 37 ci-dessus, ces pertes donnent lieu, en principe, à indemnisation.

362. S'agissant de la perte d'une ambulance, le Comité estime qu'aucun élément ne prouve que la perte de cette ambulance résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, il ne recommande aucune indemnisation pour la perte de l'ambulance.

363. Au vu des justificatifs présentés et sous réserve d'ajustement pour tenir compte de la valeur résiduelle de l'équipement acheté et de la dépréciation de l'équipement endommagé, conformément au paragraphe 76 ci-dessus, le Comité recommande le versement d'une indemnité de SAR 3 141 829 pour l'accroissement des stocks de médicaments, de matériel médical et de fournitures chirurgicales et les dommages causés au mobilier et à l'équipement à Al Khafji.

c) Heures supplémentaires et indemnités (SAR 11 124 611)

i) Faits et assertions

364. Le requérant affirme qu'en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il a dû envoyer du personnel spécialisé dans les zones où les besoins étaient urgents pour former des auxiliaires et superviser la mobilisation de ses hôpitaux et services d'appui. Des équipes médicales ont été placées en alerte 24 heures sur 24 et des équipes d'urgence ont été dépêchées dans des endroits isolés afin de pouvoir fournir un appui médical immédiat à la population civile.

365. Le requérant affirme que les besoins en matière de services de santé ont augmenté non seulement du fait de la menace d'opérations militaires mais aussi à cause de l'arrivée de réfugiés. Le requérant affirme avoir payé davantage d'heures supplémentaires à son personnel pour mettre en place les dispositifs d'urgence. Des indemnités de voyage ont été versées au personnel détaché dans les zones à risque et des indemnités de subsistance ont été versées aux équipes d'urgence travaillant la nuit.

ii) Analyse et évaluation

366. Pour les raisons évoquées au paragraphe 216 ci-dessus, le Comité estime que le coût des heures supplémentaires et des indemnités payées dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'urgence du requérant donne lieu, en principe, à indemnisation.

367. Le Comité estime en outre que, pour les raisons évoquées aux paragraphes 52 à 54, les heures supplémentaires et les indemnités payées dans le cadre de la prestation de services de santé aux réfugiés koweïtiens donnent lieu, en principe, à indemnisation.

368. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 5 039 681 pour le paiement d'heures supplémentaires et d'indemnités.

d) Recommandation

369. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 18 637 510 au titre des dépenses de service public.

3. Recommandation concernant le Ministère de la santé

370. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation présentée par le Ministère de la santé, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de SAR 18 682 967.

Tableau 11. Indemnité recommandée pour le Ministère de la santé

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Contrats	12 837 918	12 837 918	45 457
Dépenses de service public	34 856 960	33 396 760	18 637 510
<u>Total</u>	47 694 878	46 234 678	18 682 967

K. Ministère de l'information (réclamation CINU No 5000218)

371. Le requérant est responsable des émissions de télévision dans l'ensemble de l'Arabie saoudite et des centres d'information à l'étranger, notamment à Koweït City.

1. Autres biens corporels (SAR 152 327)

a) Faits et assertions

372. Le requérant réclame une indemnité de SAR 65 000 pour la perte de biens corporels, y compris une voiture, du mobilier de bureau et du matériel qui appartenaient à son centre d'information à Koweït City. Il affirme que les biens ont disparu pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il demande aussi à être indemnisé pour la perte de biens corporels, essentiellement de petits équipements, appartenant à "l'ancien" et au "nouveau" centres de télévision à Al Khafji, qui ont été perdus ou endommagés lors de l'occupation de la ville par les forces iraqiennes. Le requérant déclare que les habitants ont reçu l'ordre d'évacuer Al Khafji et qu'en l'absence du personnel, les centres de télévision ont été pillés. Les montants réclamés sont respectivement de SAR 58 047 et SAR 29 280.

373. Les deux stations de télévision d'Al Khafji étaient des unités mobiles situées sur le même terrain. La construction et l'équipement du "nouveau" centre de télévision avaient été terminés le 18 février 1990.

b) Analyse et évaluation

374. Pour les raisons évoquées aux paragraphes 37 et 107 ci-dessus, le Comité estime que les pertes et dommages relatifs à des biens corporels au Koweït et Al Khafji donnent lieu, en principe, à indemnisation. Les ajustements pour dépréciation ont été effectués comme indiqué au paragraphe 76 ci-dessus.

c) Recommandation

375. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 31 565 pour la perte de biens corporels.

2. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers (SAR 120 000)

a) Faits et assertions

376. Le requérant demande une indemnité pour les sommes versées aux familles de deux employés du Ministère de l'information qui ont été tués dans des accidents de la route au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces sommes ont été versées conformément aux lois sur la fonction publique.

377. Le requérant déclare que les accidents ont eu lieu les 4 et 15 janvier 1991, respectivement. L'une des victimes accompagnait un photographe faisant un reportage et l'autre se rendait à la station de radio de Hafr Al Baten.

b) Analyse et évaluation

378. Le Comité estime qu'aucun élément ne permet d'affirmer que les accidents étaient dus à "des opérations militaires ou des menaces d'action militaire" aux termes du paragraphe 34 a) de la décision 7⁶⁵. La perte ne relevant d'aucun des autres alinéas du paragraphe 34 de la décision 7, le requérant doit prouver qu'elle résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq pour que la réclamation puisse donner lieu à indemnisation. Or, il ne l'a pas fait. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnité.

c) Recommandation

379. Se fondant sur ses constatations, le Comité ne recommande aucune indemnité pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

3. Dépenses de service public (SAR 5 283 842)

a) Faits et assertions

380. Le requérant demande une indemnité de SAR 5 283 842 correspondant à la somme versée à la société Delta/Stesa pour les frais supplémentaires engagés afin d'assurer la diffusion d'émissions de télévision 24 heures sur 24 pendant la période allant du 16 janvier au 28 février 1991. Le requérant déclare avoir autorisé la diffusion d'émissions 24 heures sur 24 au cours de cette période pour offrir à la population d'Arabie saoudite des bulletins d'information sur le conflit et lui communiquer, le cas échéant, les instructions relatives à la protection civile.

381. Lors de l'inspection sur place, le requérant a déclaré que le Ministère de l'information était responsable de deux chaînes, l'une en arabe et l'autre en anglais et français. Pendant la période allant du 16 janvier au 28 février 1991, les deux chaînes ont diffusé des bulletins d'information, des émissions religieuses et des émissions de divertissement 24 heures sur 24. Elles ont également diffusé des bulletins d'alerte en cas d'attaque aérienne.

382. Le requérant a aussi indiqué que l'Iraq disposait d'un système de diffusion puissant qui lui permettait de diffuser des programmes de propagande contre l'Arabie saoudite et la famille royale qui pouvaient être reçus à Riyad. La diffusion d'émissions 24 heures sur 24 avait donc pour objet de contrer les émissions irakiennes.

383. À l'époque de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le réseau de télévision saoudien était géré par Delta/Stesa. En vertu du contrat de services conclu entre le Ministère de l'information et Delta/Stesa, la société était chargée de faire fonctionner le réseau dans le Royaume. Ce réseau était composé des principaux studios et stations de production et de transmission de la première et de la deuxième chaînes sur différents sites en Arabie saoudite, ainsi que de centres mobiles de télévision, d'émetteurs, de mini-studios, d'une connexion hyperfréquence, de divers centres d'émission et de centres de télévision et de diffusion à Riyad. Le contrat stipulait que la société était responsable de l'entretien et de la réparation de tout l'équipement sur tous les sites du réseau ainsi que du fonctionnement des émetteurs et du matériel de diffusion, selon les modalités spécifiées.

384. Le contrat ne stipulait pas la période au cours de laquelle Delta/Stesa devait assurer la transmission en continu. Toutefois, la correspondance entre Delta/Stesa et le requérant indiquait que les heures normales de transmission étaient les suivantes pour un mois de 30 jours : 12 heures de transmission pendant 26 jours et 15 heures de transmission pendant les quatre jours restants.

385. En vertu du contrat, Delta/Stesa devait "respecter les horaires de transmission d'urgence communiqués par le représentant du Ministère". Le 17 janvier 1991, peu après le début de l'intervention des forces armées de la Coalition alliée contre l'Iraq, le Sous-Secrétaire du Ministre adjoint aux affaires relatives à la télévision a approuvé une décision du 16 janvier 1991 instaurant une diffusion 24 heures sur 24.

386. Delta/Stesa a présenté une demande d'indemnisation au requérant pour les dépenses supplémentaires, y compris les heures supplémentaires payées à son personnel, que la société aurait encourues du fait de l'extension des heures de diffusion. Après examen de cette demande par le Ministère des finances, le requérant a versé une partie des indemnités demandées le 22 février 1993.

387. Le requérant demande le remboursement de la somme qu'il a versée à Delta/Stesa en dédommagement de l'augmentation des coûts de diffusion que la société a supportés pendant la période allant du 16 janvier au 28 février 1991.

b) Analyse et évaluation

388. Le Comité estime que l'extension des heures de diffusion pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq dans le but de fournir des nouvelles et des informations à caractère urgent (comme les avis d'attaques aériennes et les instructions de protection civile) constituait une réponse raisonnable et proportionnée aux opérations militaires et à la menace d'actions militaires auxquelles l'Arabie Saoudite était exposée.

389. Le Comité estime en conséquence que les dépenses supplémentaires et raisonnables engagées pour la diffusion d'informations à caractère urgent donnent lieu en principe à indemnisation, conformément au paragraphe 34 a) de la décision 7 du Conseil d'administration⁶⁶.

390. Il apparaît clairement dans le contrat que les services de Delta/Stesa comprenaient toutes les opérations nécessaires à la diffusion d'émissions de télévision. En conséquence, le Comité estime que la participation des employés de Delta/Stesa était requise pour diffuser des

émissions 24 heures sur 24. Toutefois, les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer avec exactitude le montant des dépenses fixes et variables qui auraient été engagées aux termes du contrat en temps normal et, partant, de chiffrer précisément le montant des dépenses supplémentaires engagées par Delta du fait de l'extension des heures de diffusion.

391. En outre, le Comité note que les programmes n'étaient pas uniquement consacrés à la diffusion de nouvelles à caractère urgent, mais comprenaient également des émissions religieuses et récréatives. Le Comité estime que la nécessité de diffuser ces émissions ne découlait pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a réduit la somme donnant lieu à indemnisation en conséquence.

c) Recommandation

392. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'allouer une indemnité de SAR 1 188 864 pour les dépenses de service public.

4. Recommandation concernant le Ministère de l'information

393. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation présentée par le Ministère de l'information, le Comité recommande d'allouer une indemnité d'un montant total de SAR 1 220 429.

Tableau 12. Indemnité recommandée pour le Ministère de l'information

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Autres biens corporels	152 327	152 327	31 565
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	120 000	120 000	néant
Dépenses de service public	5 283 842	5 283 842	1 188 864
<u>Total</u>	<u>5 556 169</u>	<u>5 556 169</u>	<u>1 220 429</u>

L. Ministère de l'enseignement supérieur (réclamation CINU No 5000221)

394. Le requérant est une entité du Gouvernement saoudien qui supervise les universités d'Arabie saoudite. La demande d'indemnisation porte sur quatre universités, l'Université du Roi Fayçal, l'Université du Roi Saoud, l'Université islamique Al Immam Muhammad Ibn Saoud et l'Université du Roi Abdoul Aziz, qui auraient subi des pertes ou des dommages du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

1. Contrats (SAR 430 553)

a) Faits et assertions

395. Le requérant demande une indemnité au titre de l'augmentation des dépenses engagées par l'Université du Roi Abdoul Aziz à Djedda pour les voyages du personnel expatrié, du fait de l'application de primes d'assurance pour risque de guerre sur les trajets en avion.

396. Le requérant a déclaré qu'il ne pouvait prouver qu'il avait payé des surprimes pour risque de guerre car tous les reçus ont été détruits dans un incendie en octobre 1993.

b) Analyse et évaluation

397. Le Comité estime que, pour les raisons évoquées au paragraphe 61 ci-dessus, l'augmentation des dépenses engagées au titre des voyages du personnel expatrié du fait de l'application de surprimes pour risque de guerre donne lieu, en principe, à indemnisation.

398. Toutefois, le Comité ne recommande aucune indemnisation car les éléments de preuve fournis ne permettent pas de vérifier et d'évaluer le montant demandé.

c) Recommandation

399. Se fondant sur ses constatations, le Comité ne recommande aucune indemnité au titre des contrats.

2. Biens immobiliers (SAR 22 209 122)

a) Faits et assertions

400. Le requérant affirme que, dans la soirée du 11 février 1991, un missile Scud iraquien a touché le campus de l'Université islamique Al Immam Muhammad Ibn Saoud à Riyad. L'explosion a endommagé un nouveau complexe sportif qui se trouvait près du point d'impact et une cité universitaire proche. D'autres bâtiments, y compris un nouveau stade d'athlétisme, un château d'eau et un centre de traitement de l'eau ont également été endommagés.

401. À l'appui de sa demande d'indemnisation pour dommages à des biens immobiliers, le requérant a fourni des vidéos et des photographies de la zone d'impact et des dommages causés aux bâtiments.

402. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, le requérant a réduit la somme demandée à SAR 21 107 712. Toutefois, dans les documents fournis avec sa réponse et lors de l'inspection sur place, le requérant a ajouté une réclamation au titre des réparations structurelles du château d'eau, portant sur un montant de SAR 804 899. Les dommages - altération du béton à l'entrée du château d'eau et fissuration des fondations - ont été découverts en novembre 1994 au cours d'inspections de routine.

b) Analyse et évaluation

403. Pour les raisons évoquées au paragraphe 37 ci-dessus, le Comité estime que les dommages causés aux bâtiments du requérant par le missile Scud donnent lieu, en principe, à indemnisation.

404. Toutefois, le Comité estime qu'en ce qui concerne la demande d'indemnisation pour réparation structurelle du château d'eau, le requérant n'est pas autorisé à introduire une nouvelle demande d'indemnisation dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34; la somme réclamée est donc limitée à SAR 21 107 712. En outre, un rapport élaboré à la demande du requérant sur les dommages causés au château d'eau ne démontre pas que ces dommages ont été causés par l'explosion du missile et laisse à penser qu'ils résultent de circonstances indépendantes de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime que ces dommages ne constituent pas une perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït; en conséquence, il ne recommande aucune indemnisation.

c) Recommandation

405. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 21 107 712 au titre des biens immobiliers.

3. Autres biens corporels (SAR 228 950)

a) Faits et assertions

406. Le requérant déclare que l'Université du Roi Fayçal à Dammam a aidé et logé des familles de réfugiés koweïtiens au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il affirme que les chambres de résidences universitaires prévues pour une seule personne ont été utilisées pour loger deux familles koweïtiennes, et que l'hébergement de ces familles a entraîné "une usure rapide et extrême des meubles, des textiles et des installations" dans les locaux en question.

407. Le requérant a affirmé qu'une partie des logements universitaires était fermée parce que les réfugiés sont arrivés pendant les vacances universitaires. Les verrous ont été fracturés par les réfugiés qui ont essayé d'entrer dans les logements.

b) Analyse et évaluation

408. Le Comité estime que les dommages causés aux logements étudiants du fait de l'hébergement de réfugiés donnent lieu, en principe, à indemnisation pour les raisons évoquées au paragraphe 49 ci-dessus. Le montant réclamé a fait l'objet d'un ajustement pour dépréciation conformément au paragraphe 76 ci-dessus.

c) Recommandation

409. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'allouer une indemnité de SAR 57 238 au titre des autres biens corporels.

4. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers – Université du Roi Saoud
(SAR 3 432 184)

a) Faits et assertions

410. Le requérant demande une indemnité au titre des dépenses engagées par l'Université du Roi Saoud (Campus d'Al Qassim) pour fournir à 550 réfugiés koweïtiens des vivres, des soins médicaux et un logement pendant une partie de la période d'invasion et d'occupation du Koweït par l'Iraq. Certains de ces réfugiés étaient des étudiants de l'Université du Koweït qui ont été autorisés à poursuivre leurs études à l'Université du Roi Saoud.

411. La demande d'indemnisation porte également sur les repas fournis au personnel hospitalier de l'Université qui a dû faire des heures supplémentaires pour s'occuper des réfugiés pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Analyse et évaluation

412. Pour les raisons évoquées au paragraphe 49 ci-dessus, le Comité estime que les dépenses engagées pour fournir de la nourriture, des soins et un logement aux réfugiés koweïtiens ou à ceux qui leur sont venus en aide donnent lieu, en principe, à indemnisation. Le Comité estime également que le coût des repas du personnel hospitalier qui s'est occupé des réfugiés donne lieu à indemnisation conformément aux paragraphes 52 à 54 ci-dessus. Toutefois, les éléments fournis ne permettent pas de vérifier et d'évaluer la totalité de la somme demandée.

c) Recommandation

413. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'allouer une indemnité de SAR 1 111 594 pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

5. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers – Université du Roi Fayçal (SAR 360 000)

a) Faits et assertions

414. Le requérant demande une indemnité pour les heures supplémentaires payées aux techniciens de l'Université du Roi Fayçal qui ont contribué à l'hébergement de réfugiés koweïtiens et en ont supervisé le déroulement pendant la période allant du 2 août 1990 au 2 mars 1991.

415. Le requérant demande également une indemnité au titre des primes versées au personnel de l'Université pour le travail d'urgence accompli à l'hôpital universitaire pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces primes ont été versées conformément au décret royal du 16 mars 1993 et ont été payées en octobre 1993.

b) Analyse et évaluation

416. Le Comité estime que, pour les raisons évoquées aux paragraphes 52 à 54 ci-dessus, les dépenses relatives aux heures supplémentaires effectuées pour fournir une assistance aux réfugiés koweïtiens donnent lieu, en principe, à indemnisation, dans la mesure où ces dépenses ont été engagées au cours de la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

417. Cela dit, le Comité constate que les primes ont été accordées et payées aux salariés deux ans après la période des hostilités pour le travail d'urgence accompli pendant cette période. Les versements en question ne constituaient donc pas des mesures visant à inciter le personnel à poursuivre son travail sur les sites touchés au cours de la période d'urgence. Par ailleurs, aucun élément ne prouve que le requérant était lié par une promesse ou une obligation légale de payer ces primes. Le Comité estime que ces versements ne constituent pas des pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, par conséquent, il ne recommande aucune indemnisation à ce titre⁶⁷

c) Recommandation

418. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de SAR 115 135 pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

6. Dépenses de service public (SAR 19 091 879)

419. Le requérant demande une indemnité pour les dépenses engagées par l'Université du Roi Saoud à Riyad au titre de l'achat de fournitures médicales et d'équipement pour ses hôpitaux universitaires, de l'achat de vêtements de protection et de masques à gaz et de travaux d'entretien d'urgence sur son campus de Riyad, et des heures supplémentaires payées aux membres des équipes d'urgence.

a) Fournitures médicales et équipement

i) Faits et assertions

420. Le requérant demande une indemnité de SAR 609 601 pour l'achat de fournitures médicales et d'équipement pour ses hôpitaux. Il affirme que les hôpitaux ont offert des soins d'urgence à la population civile, y compris aux réfugiés.

ii) Analyse et évaluation

421. Le Comité estime que l'achat de médicaments et de fournitures médicales pour les hôpitaux constituait une réponse raisonnable et proportionnée à la menace d'action militaire à laquelle l'Arabie saoudite était exposée pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour les raisons évoquées au paragraphe 46 ci-dessus, le Comité estime que les dépenses supplémentaires engagées pour mettre en œuvre ces mesures donnent lieu, en principe, à indemnisation.

422. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande le versement d'une indemnité de SAR 609 601.

b) Maintenance et équipement

i) Faits et assertions

423. Le requérant demande une indemnité de SAR 2 045 752 pour l'achat de vêtements de protection, de masques à gaz et de lampes de poche. Il affirme aussi avoir installé des dispositifs de sécurité et des canalisations de secours pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et avoir fait des travaux d'entretien d'urgence. Ces mesures étaient destinées à la population civile et aux réfugiés présents sur les campus.

ii) Analyse et évaluation

424. Pour les raisons évoquées au paragraphe 130 ci-dessus, le Comité estime que l'achat de vêtements de protection, de masques à gaz et de lampes de poche donne lieu, en principe, à indemnisation. Il estime que les travaux d'entretien d'urgence et l'installation de canalisations de secours au profit des civils et des réfugiés donnent lieu, en principe, à indemnisation pour les raisons évoquées aux paragraphes 46 et 49 ci-dessus. Toutefois, le Comité note que les justificatifs relatifs à l'achat d'équipement n'indiquent pas les dates d'achat. En conséquence, il ne recommande aucune indemnité pour cette partie de la réclamation.

425. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande le versement d'une indemnité de SAR 1 585 979 pour la maintenance et l'équipement.

c) Paiement d'heures supplémentaires aux équipes d'urgence et dépenses diverses

i) Faits et assertions

426. Dans son exposé explicatif, le requérant a demandé une indemnité de SAR 16 436 526 pour les heures supplémentaires payées aux membres des équipes d'urgence et diverses dépenses, à savoir :

a) Heures supplémentaires payées aux gardes de sécurité et au personnel de l'Université qui sont venus en aide aux réfugiés dans les hôpitaux universitaires, sur le campus ou dans d'autres bâtiments universitaires;

b) Achat d'articles d'urgence, tels que tentes et rafraîchissements pour les centres de secours;

c) Majoration de SAR 11 106 452 des coûts contractuels relatifs à un contrat d'exécution et d'entretien;

d) Augmentation des frais de voyage du personnel expatrié en raison de l'application de surprimes pour risque de guerre sur les voyages aériens.

427. S'agissant de la demande d'indemnisation au titre de l'augmentation des coûts contractuels, le requérant a conclu un nouveau contrat d'exécution et d'entretien le 27 novembre 1990. Ce contrat devait prendre effet le 17 mars 1991 mais l'entreprise devait envoyer son personnel sur place le 17 janvier 1991 pour assurer la transition pendant une période de deux mois.

Toutefois, en raison des problèmes de recrutement rencontrés par l'entreprise, qui auraient été dus au déclenchement des opérations militaires, celle-ci n'a pas pu commencer l'exécution du contrat. Le requérant a dénoncé le contrat le 4 février 1991 et conclu un nouveau contrat le 17 juin 1991 avec une autre entreprise à un prix plus élevé. Dans une lettre datée du 3 avril 1991 adressée à la première entreprise, le requérant a réclamé un montant correspondant à la différence entre le prix du premier contrat et le prix du second. Lors de l'inspection sur place, le requérant a déclaré que sur l'avis de ses conseillers juridiques, il avait décidé de ne pas maintenir sa réclamation à l'égard de la première entreprise. Toutefois, il demande une indemnité à la Commission au titre de l'augmentation du prix du contrat.

428. Dans la demande révisée d'indemnisation qu'il a présentée en janvier 1999, le requérant a réclamé une indemnité de SAR 25 204 354 au titre des traitements du personnel. Il a déclaré avoir continué à verser les traitements des enseignants même lorsque ceux-ci ne pouvaient plus faire cours en raison de la fermeture du campus de l'Université du Roi Saoud.

ii) Analyse et évaluation

429. Le Comité estime que le requérant n'est pas autorisé à présenter une nouvelle demande d'indemnisation après la date limite du 11 mai 1998 fixée par le Conseil d'administration pour la présentation d'ajouts ou de modifications non sollicités aux réclamations existantes. En conséquence, le Comité n'a pas examiné la demande d'indemnisation au titre des traitements du personnel; la somme réclamée pour le paiement d'heures supplémentaires et les dépenses diverses est donc limitée à SAR 16 436 526.

430. Pour les raisons évoquées au paragraphe 49 ci-dessus, les dépenses supplémentaires engagées pour recruter des gardes de sécurité afin d'assurer la protection des civils et des réfugiés donnent lieu, en principe, à indemnisation. Le Comité estime en outre, que pour les raisons évoquées aux paragraphes 52 à 54 ci-dessus, les dépenses engagées au titre des heures supplémentaires versées au personnel de l'Université qui est venu en aide aux réfugiés koweïtiens donnent lieu, en principe, à indemnisation.

431. Le Comité estime que les frais d'achat des articles destinés aux centres de secours donnent lieu, en principe, à indemnisation pour les raisons évoquées aux paragraphes 46 et 49 ci-dessus.

432. Toutefois, s'agissant du contrat d'exécution et d'entretien, le Comité estime que les éléments de preuve fournis ne suffisent pas à démontrer que l'augmentation du prix contractuel résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnisation au titre du contrat.

433. S'agissant de la demande d'indemnisation au titre de l'augmentation des frais de voyage du personnel expatrié, le Comité estime que le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour pouvoir vérifier et évaluer le montant demandé. En conséquence, il ne recommande aucune indemnisation.

434. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'allouer une indemnité d'un montant de SAR 795 911 pour le paiement d'heures supplémentaires et les dépenses diverses.

d) Recommandation

435. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande d'allouer une indemnité d'un montant de SAR 2 991 491 au titre des dépenses de service public.

7. Recommandation concernant le Ministère de l'enseignement supérieur

436. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation présentée par le Ministère de l'enseignement supérieur, le Comité recommande d'allouer une indemnité d'un montant total de SAR 25 383 170.

Tableau 13. Indemnité recommandée pour le Ministère de l'enseignement supérieur

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Contrats	430 553	430 553	néant
Biens immobiliers	22 209 122	21 107 712	21 107 712
Autres biens corporels	228 950	228 950	57 238
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers (Université du Roi Saoud)	3 432 184	3 432 184	1 111 594
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers (Université du Roi Fayçal)	360 000	360 000	115 135
Dépenses de service public	19 091 879	19 091 879	2 991 491
<u>Total</u>	45 752 688	44 651 278	25 383 170

M. Ministère de l'enseignement supérieur – Attaché culturel
(réclamation CINU No 5000222)

1. Autres biens corporels (KWD 5 386)

437. Le requérant demande à être indemnisé pour une voiture qui aurait été volée à l'extérieur de la résidence de l'Attaché culturel saoudien à Koweït City dans la nuit de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La voiture, une Honda Accord de 1986, appartenait à l'Attaché culturel de l'ambassade d'Arabie saoudite au Koweït.

438. Un recoupement entre les catégories "C" et "F" a montré qu'une réclamation de catégorie "C" avait été présentée par le propriétaire de la voiture pour la perte d'une Honda Accord de 1986. Le montant réclamé a été accordé dans le cadre de la cinquième tranche des réclamations de la catégorie "C".

439. En conséquence, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée pour la perte de la voiture.

440. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre des autres biens corporels.

2. Recommandation concernant le Ministère de l'enseignement supérieur – Attaché culturel

441. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation présentée par le Ministère de l'enseignement supérieur – Attaché culturel, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée.

Tableau 14. Indemnité recommandée pour le Ministère de l'enseignement supérieur – Attaché culturel

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (KWD)</u>	<u>Montant examiné (KWD)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Autres biens corporels	5 386	5 386	néant
<u>Total</u>	5 386	5 386	néant

N. Garde nationale (réclamation CINU No 5000223)

442. Le requérant est une subdivision du Ministère de l'intérieur de l'Arabie saoudite. En temps de paix, son rôle est de maintenir l'ordre et la sécurité des installations névralgiques, de protéger les personnalités, d'assurer des services de santé publique et d'entretenir les écoles militaires. En temps de guerre, il appuie l'armée pour défendre les frontières saoudiennes.

443. Pendant l'inspection sur place, le requérant a indiqué que son rôle était comparable à celui de troupes de réserves qui seraient rappelées dans les situations d'urgence. La Garde nationale ne comprend pas de formation militaire astreinte à un entraînement quotidien mais le requérant a déclaré qu'elle conservait un certain nombre d'unités constituées (brigades motorisées, infanterie légère, unités médicales, unités blindées et instructeurs). Certaines de ces unités ont pris une part active aux opérations militaires contre l'Iraq.

444. Le requérant affirme qu'en réaction à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, le personnel civil et militaire qu'il employait a reçu l'ordre, par décret royal, de maintenir l'état d'alerte "à tous les niveaux". Durant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le requérant était chargé de renforcer les mesures de sécurité visant les installations stratégiques, telles que les installations de distribution d'eau, les centrales électriques, les centres de communication et les raffineries de pétrole. Le requérant était également chargé d'installer des postes de contrôle dans les principales villes et sur certains grands axes routiers et autoroutiers du pays, et de mettre en place des patrouilles mobiles 24 heures sur 24 dans toutes les grandes villes saoudiennes.

445. Le Comité note qu'étant donné les écarts considérables entre les pertes dont il est fait état dans l'exposé de la réclamation et les chiffres figurant dans les pièces justificatives, l'examen de la réclamation et la détermination du montant de l'indemnisation ont été effectués sur la base des pertes énoncées dans l'exposé de la réclamation.

446. Dans l'exposé de la réclamation, le requérant a affirmé avoir subi une perte d'un montant de US\$ 210 000 000 au titre des dépenses qui auraient été encourues pour prendre en charge quelque 70 000 prisonniers de guerre (nourriture, eau, soins de santé et hébergement). Toutefois, en réponse à la notification qui lui avait été adressée au titre de l'article 34, le requérant a indiqué ce qui suit :

"Le Ministère saoudien de la défense était le seul organe responsable de l'hébergement, de la nourriture et de l'entretien des prisonniers de guerre. La Garde nationale n'a donc pas demandé à être indemnisée au titre des prisonniers de guerre."

447. Le requérant ayant retiré sa réclamation pour un montant de US\$ 210 000 000, le Comité n'examinera pas plus avant cet élément de la réclamation.

1. Biens immobiliers (SAR 96 304 000)

a) Faits et assertions

448. Le requérant demande à être indemnisé pour la perte de baraquements, de postes de commandement et de bureaux appartenant au 24^{ème} régiment et à la base logistique pour la région orientale, située à Al Khafji. Il affirme que ces installations ont été totalement détruites du fait de l'occupation d'Al Khafji par l'Iraq, les 29 et 30 janvier 1991.

449. Le requérant a déclaré que des hauts responsables de la Garde nationale s'étaient installés dans le complexe et l'avaient transformé en centre de communication, d'approvisionnement et de logistique durant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il affirme en outre que les installations ont été prises pour cible par les forces irakiennes et que les dégâts infligés lors de l'occupation et de la bataille d'Al Khafji n'ont laissé d'autre choix que celui de la démolition complète. Tous les gravats ont été évacués du site au terme de l'occupation du Koweït par l'Iraq, afin de ne pas ajouter au découragement de la population civile d'Al Khafji. Le requérant souhaite récupérer le montant estimatif du coût de la reconstruction, car les installations n'ont toujours pas été reconstruites. Le requérant a indiqué qu'il n'était pas prévu dans l'immédiat de procéder à la reconstruction, compte tenu de l'existence d'autres installations du même type dans d'autres régions du Royaume.

b) Analyse et évaluation

450. Le Comité note que parmi les justificatifs fournis à l'appui de la réclamation figure une estimation du coût de la reconstruction et le plan d'un casernement ordinaire. En réponse aux demandes qui lui avaient été faites lors de l'inspection sur place, le requérant a également communiqué, pour justifier le montant réclamé, le détail des coûts de reconstruction de la base militaire du prince Abdullah, complexe comparable, semble--il, à celui d'Al Khafji. Aucun document indiquant le coût de la construction initiale du complexe qui fait l'objet de la

réclamation n'a été fourni. Par ailleurs, le requérant n'a joint aucune photographie du site avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ni aucune photographie des dégâts provoqués par les opérations militaires.

451. Au cours de l'inspection menée à Al Khafji, l'équipe de vérification a inspecté le site sur lequel, aux dires du requérant, se trouvaient les baraquements, les postes de commandement et le centre logistique. Le requérant a affirmé que tous les gravats avaient été évacués du site après la libération du Koweït, mais l'équipe de vérification n'a détecté sur place aucun élément lui permettant de conclure à l'existence antérieure d'une construction.

452. Le Comité estime que rien ne permet de conclure à l'existence de l'objet même de la réclamation. Il juge donc inutile d'examiner l'applicabilité de la décision 19 du Conseil d'administration. En conséquence, il ne recommande aucune indemnisation au titre de cette réclamation.

c) Recommandations

453. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes de biens immobiliers.

2. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers (SAR 7 117 721)

a) Indemnisation pour morts et blessés (SAR 3 474 000)

i) Faits et assertions

454. Le requérant demande à être remboursé des frais qu'il affirme avoir été dans l'obligation d'engager pour indemniser les familles des 14 personnes tuées et celles des huit autres personnes blessées au cours des opérations militaires d'Al Khafji. Il affirme que ces victimes ont été recensées le 30 janvier 1991.

ii) Analyse et évaluation

455. La décision 11 du Conseil d'administration spécifie ce qui suit :

"Le Conseil d'administration décide que les membres des forces armées de la Coalition alliée ne peuvent faire valoir de droit à réparation pour perte ou préjudice imputable à leur participation aux opérations militaires de la Coalition contre l'Iraq, si ce n'est dans le cas où les trois conditions suivantes sont réunies :

a) La réparation est accordée conformément aux critères généraux déjà adoptés;

b) Les intéressés ont été faits prisonniers en raison de leur participation aux opérations militaires engagées par la Coalition contre l'Iraq, en réaction à son invasion et à son occupation illicites du Koweït;

c) La perte ou le préjudice est imputable à de mauvais traitements infligés en violation du droit humanitaire international (notamment des Conventions de Genève de 1949)."

456. Le Comité estime que les réparations versées aux militaires ou aux membres de leur famille n'entrent pas dans les exceptions prévues par le Conseil d'administration dans sa décision 11. Il recommande par conséquent de n'accorder aucune indemnité au titre de cette réclamation.

b) Accueil des nouveaux arrivants (SAR 3 643 721)

i) Faits et assertions

457. Le requérant demande à être indemnisé au titre des "dépenses afférentes à l'accueil des nouveaux arrivants", dépenses qui comprennent la nourriture, le logement et les autres prestations accordées aux réfugiés entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 sur instruction du commandant de la Garde nationale.

458. Au cours de l'inspection sur place, le requérant a indiqué que la réclamation concernait le logement et l'hospitalité accordés à des dignitaires qui n'étaient pas nécessairement des réfugiés. C'est essentiellement dans les hôtels qu'ont été hébergés les familles et les groupes représentant des organisations koweïtiennes et autres.

ii) Analyse et évaluation

459. À l'appui de sa réclamation, le requérant a fourni des tableaux énumérant les dates, les lieux et les coûts de l'hébergement et de l'accueil. Ces tableaux ne comportaient pas d'indication cohérente quant au nombre de personnes accueillies. Malgré les demandes formulées dans la notification adressée au titre de l'article 34 et lors de l'inspection sur place, le requérant n'a été en mesure ni de confirmer le nombre total de personnes accueillies ni de communiquer la liste de ces personnes.

460. De plus, bien que tous les ordres de paiements fournis à l'appui de la réclamation comportent des dates comprises dans la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les dates figurant à certaines entrées du tableau sont antérieures au 2 août 1990. Aucune raison n'a été donnée pour expliquer ces décalages.

461. Le Comité estime que les éléments fournis ne permettent pas de démontrer que les coûts liés à l'hébergement de dignitaires non saoudiens constituent une perte directement imputable à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande par conséquent de n'accorder aucune indemnité au titre de cette réclamation.

c) Recommandation

462. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

3. Dépenses de service public (SAR 101 914 571)

a) Entraînement dispensé et primes versées aux nouvelles recrues (SAR 3 424 806)

i) Faits et assertions

463. Le requérant demande à être indemnisé pour les coûts afférents aux nouvelles recrues (entraînement, versement de primes et défraiement) entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991. Un décret royal prévoyant l'enrôlement de 20 000 soldats a été publié le 22 octobre 1990. Le requérant affirme que, suite à la mobilisation des membres de la Garde nationale, 5 678 personnes de tous grades ont été enrôlées.

464. Le requérant a déclaré qu'au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, entre quatre et cinq millions de ressortissants étrangers se trouvaient en Arabie saoudite. Il a indiqué que les risques de violence liés à la présence d'un nombre aussi élevé de ressortissants étrangers rendaient nécessaire la surveillance d'un certain nombre de sites dans l'ensemble du pays. Il a fallu enrôler des soldats pour assurer la sécurité intérieure, notamment dans les centres urbains.

465. Le requérant a indiqué qu'une assistance avait été dispensée à la population civile dans l'éventualité d'une attaque de missile Scud, et que la Garde nationale avait dû installer des campements pour protéger les camps de réfugiés. Toutefois, aucun élément de preuve n'a été apporté à l'appui de ces affirmations.

466. En ce qui concerne la réclamation au titre des primes versées aux nouvelles recrues, le requérant a déclaré qu'il s'agissait de la solde des nouvelles recrues qui n'auraient pas été enrôlées sans l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le montant demandé couvre à la fois les sommes versées aux nouvelles recrues et le coût de leur entraînement.

ii) Analyse et évaluation

467. Le Comité estime que, pour les raisons mentionnées au paragraphe 40 ci-dessus, les coûts liés à l'enrôlement et à l'entraînement de nouvelles recrues en vue de préparer la riposte militaire à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq ou d'y participer constituent des dépenses des forces armées de la Coalition alliée au sens de la décision 19 du Conseil d'administration. Le Comité recommande par conséquent de n'accorder aucune indemnité au titre de ces dépenses.

468. Le Comité estime par ailleurs que les dépenses engagées pour des raisons de sécurité intérieure durant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ne sont pas imputables directement à ces opérations, comme exposé au paragraphe 282. Il recommande par conséquent de n'accorder aucune indemnité au titre de ces dépenses.

b) Paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires civils (SAR 10 353 777)

i) Faits et assertions

469. Le requérant affirme que pour pouvoir continuer à fonctionner normalement tout en assistant la population civile, il a dû demander à ses fonctionnaires civils d'effectuer des heures supplémentaires durant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

Le requérant souhaite récupérer les sommes qu'il affirme avoir dépensées pour payer, entre autres, les heures supplémentaires de ces employés civils, durant la période comprise entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991. Le requérant affirme que ces paiements ont été effectués en sus des salaires habituels.

470. Les éléments fournis à l'appui de la réclamation indiquent que les heures supplémentaires ont été consacrées à des tâches administratives ou à des activités d'appui aux unités militaires, notamment le soutien logistique et l'organisation de l'accueil des nouveaux arrivants. Le requérant assure que les tâches accomplies par les employés civils durant les heures supplémentaires étaient de même nature que celles qu'ils accomplissaient pendant les heures normales de travail.

ii) Analyse et évaluation

471. Le Comité estime que, pour les raisons mentionnées au paragraphe 40, les dépenses engagées au titre de l'appui aux unités militaires du requérant ne donnent en principe pas lieu à indemnisation, conformément à la décision 19 du Conseil d'administration. Le Comité recommande par conséquent de n'accorder aucune indemnité au titre du paiement des heures supplémentaires et des autres dépenses de personnel.

c) Services de santé et fournitures médicales (SAR 88 135 988)

i) Faits et assertions

472. Le requérant demande à être indemnisé pour les dépenses engagées au titre des services de santé et des fournitures médicales durant la période comprise entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991. Dans l'exposé de la réclamation, il affirme avoir dépensé SAR 88 135 988 dans le cadre des mesures prises "pour organiser et améliorer les services médicaux existants, en mettant sur pied des équipes médicales disponibles en permanence afin de parer à toutes les éventualités et d'apporter des soins médicaux à son personnel ainsi qu'à la population civile en cas d'attaque militaire iraquienne ou de bombardements". Le requérant affirme que pour mettre en œuvre ces mesures, il a dû acquérir un stock de médicaments, d'instruments médicaux et chirurgicaux et de fournitures diverses.

473. Dans sa réponse à la notification adressée au titre de l'article 34, le requérant a donné des précisions sur les mesures d'urgence prises dans l'un des hôpitaux de la Garde nationale, l'hôpital Roi Fahd de Riyad. Le requérant a également indiqué que des mesures d'urgence avaient aussi été mises en place par d'autres hôpitaux, cliniques et équipes de secours de la Garde nationale dans toute l'Arabie saoudite. Toutefois, aucun élément de preuve n'a été fourni à l'appui de ces affirmations. L'examen de la réclamation s'est donc limité aux mesures d'urgence mises en place par l'hôpital Roi Fahd.

474. Le requérant a indiqué qu'en temps de paix, l'hôpital Roi Fahd accueillait aussi bien les militaires que les civils. Au cours de la période considérée, l'hôpital a soigné les victimes des attaques de missiles Scud sur Riyad et d'autres victimes d'opérations militaires menées hors de Riyad.

475. Au cours de l'inspection sur place, le requérant a fourni les justificatifs des paiements versés à Gama Services Limited ("Gama"), entreprise à laquelle a été confiée la gestion de l'hôpital Roi Fahd de Riyad durant la période considérée. Les justificatifs fournis correspondent à un montant total de SAR 51 632 122, dont SAR 26 536 456 pour les fournitures médicales utilisées, SAR 24 062 066 pour le surcroît de dépenses de personnel, et SAR 1 033 600 pour les masques à gaz. Le montant total demandé au titre des services de santé et des fournitures médicales est réduit en conséquence.

ii) Analyse et évaluation

a. Fournitures médicales utilisées (SAR 26 536 456)

476. Le Comité estime que, pour les raisons mentionnées au paragraphe 46, les dépenses supplémentaires engagées par le requérant pour acquérir des fournitures médicales d'urgence destinées à la population civile ouvrent en principe droit à indemnisation.

477. En ce qui concerne la réclamation au titre des fournitures médicales utilisées, parmi les justificatifs fournis figure un relevé informatique des fournitures médicales utilisées mensuellement au cours de la période allant d'août 1990 à février 1991. Le relevé totalise un montant de SAR 26 536 456. Toutefois, il ne fait pas état du surcroît de dépenses engagées pour acquérir des fournitures médicales de consommation courante et des médicaments du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En dépit des demandes formulées lors de l'inspection sur place, la ventilation des dépenses supplémentaires entre les militaires et les civils n'a pas été communiquée.

478. Le Comité estime que les éléments fournis ne permettent pas de démontrer le surcroît de dépenses engagées pour acquérir des fournitures médicales de consommation courante et des médicaments destinés à la population civile du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande par conséquent de n'accorder aucune indemnité.

b. Surcroît de dépenses de personnel (SAR 24 062 066)

479. S'agissant de la réclamation au titre du surcroît de dépenses de personnel, le requérant a fait état des dépenses suivantes :

- a) évacuation des personnes à charge;
- b) affrètement d'un vol spécial au départ de Manille;
- c) majoration des primes d'assurance médicale et d'assurance voyage du personnel;
- d) versement de primes au personnel;
- e) paiement d'heures supplémentaires;
- f) frais de remplacement;
- g) astreintes;

- h) fourniture de vivres au personnel militaire et aux membres de la police.

Le Comité examinera ces différentes catégories de pertes l'une après l'autre.

480. Le requérant demande à être indemnisé d'un montant de SAR 1 098 446 au titre de l'évacuation des familles des membres du personnel, qu'il affirme avoir entreprise sur les conseils de "différentes ambassades". Le Comité estime que les dépenses engagées pour l'évacuation des familles des membres du personnel de Riyad durant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ouvrent droit à indemnisation, conformément au paragraphe 34 a) de la décision 7 du Conseil d'administration, pour autant que la réclamation soit étayée par des pièces justificatives⁶⁸.

481. Le requérant demande à être indemnisé d'un montant de SAR 602 066 correspondant au coût de l'affrètement d'un vol spécial au départ de Manille pour transporter 171 agents de santé appelés à remplacer les membres du personnel hospitalier qui avaient abandonné leur poste par suite de la menace d'opérations militaires contre l'Arabie saoudite pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cependant, aucune preuve n'a été apportée à l'appui de l'affirmation selon laquelle des membres du personnel hospitalier auraient abandonné leur poste au cours de cette période du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce qui aurait nécessité le recrutement de remplaçants. En conséquence, le Comité estime que les éléments de preuve fournis à l'appui de la réclamation ne permettent pas de démontrer que les dépenses engagées pour l'affrètement d'un vol spécial constituent une perte directement liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande donc de n'accorder aucune indemnité au titre de cette réclamation.

482. Le requérant demande à être indemnisé d'un montant de SAR 83 543 au titre de l'augmentation du coût de l'assurance médicale pour le personnel, résultant de l'application d'une surprime pour risques de guerre. Ces coûts concernent la période comprise entre janvier et mars 1991. Le requérant demande également à être indemnisé d'un montant de SAR 429 759 au titre de l'augmentation des frais d'assurance voyage du personnel, qui aurait résulté de l'application d'une surprime pour risques de guerre. Ces surcoûts ont été encourus mensuellement pour chaque employé de septembre 1990 à février 1991.

483. Le Comité estime que, pour les raisons exposées au paragraphe 61, la majoration des frais d'assurance liée à l'application d'une surprime pour risques de guerre donne lieu en principe à indemnisation, à condition que la réclamation correspondante soit accompagnée des justificatifs requis. Il estime néanmoins que le surcoût de la prime d'assurance médicale pour mars 1991 doit être déduit du montant demandé, car il a été encouru après la période considérée.

484. Le requérant demande à être indemnisé d'un montant de SAR 14 414 034 au titre des primes versées à ses employés. Il affirme que des primes ont été versées pour inciter le personnel de santé étranger à accepter de travailler à l'hôpital Roi Fahd de Riyad durant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. À l'appui de sa réclamation, le requérant a fourni la dernière page d'un listage informatique de 166 pages qui énumère les primes versées. Ce document mentionne le nom et la nationalité de chaque employé, la nature du paiement, le montant versé et le nombre d'heures de travail effectuées par l'employé. Le requérant a également fourni un relevé

faisant apparaître le montant total demandé pour "primes liées à la situation de guerre versées aux employés durant la période comprise entre novembre 1990 et février 1991".

485. Le Comité estime que, comme exposé au paragraphe 58 ci-dessus, les primes qui ont été payées en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq donnent lieu en principe à indemnisation. Sont incluses les primes payées au personnel pour l'inciter à travailler à Riyad durant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, à condition qu'elles aient eu pour objet de permettre au requérant de continuer à fonctionner normalement.

486. Cependant, aucune preuve n'a été apportée à l'appui de l'affirmation selon laquelle il était nécessaire de payer des primes au personnel pour l'inciter à travailler à l'hôpital Roi Fahd durant la période considérée. De plus, les justificatifs qui ont été fournis sont insuffisants pour vérifier et évaluer le montant demandé. Le Comité estime que les éléments de preuve apportés ne permettent pas de démontrer que les primes versées constituent des dépenses directement imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande par conséquent de n'accorder aucune indemnité au titre de cette réclamation.

487. Le requérant demande à être indemnisé d'un montant de SAR 1 279 693 au titre des heures supplémentaires que les employés de Gama ont, selon ses affirmations, été obligés d'effectuer pour assurer les services médicaux d'urgence durant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

488. Le Comité estime que, pour les raisons mentionnées aux paragraphes 56 et 57 ci-dessus, les dépenses afférentes au paiement des heures supplémentaires effectuées pour fournir des services médicaux d'urgence à la population civile donnent lieu en principe à indemnisation. Aucune indemnisation n'est recommandée lorsque des heures supplémentaires ont été effectuées pour soigner des militaires.

489. Le requérant demande à être indemnisé d'un montant de SAR 797 651 pour frais de remplacement et d'un montant de SAR 4 155 000 pour "astreintes mensuelles par employé". Les éléments de preuve fournis à l'appui de la réclamation au titre des frais de remplacement comprenaient une liste des frais de remplacement encourus entre le mois de septembre 1990 et la fin du mois de février 1991. Aucune information sur les frais de remplacement encourus en temps ordinaire par Gama n'a été communiquée. Aucune information ni aucune pièce justificative n'a été fournie à l'appui de la réclamation au titre des "astreintes mensuelles par employé".

490. Le Comité estime que le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour démontrer que les frais supplémentaires de remplacement ont été encourus pendant la période considérée et que ces frais constituent une perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime par ailleurs que le requérant n'a pas apporté d'éléments de preuve permettant de déterminer et de vérifier les circonstances et le montant du préjudice invoqué dans la réclamation pour "astreintes mensuelles par employé". Il recommande par conséquent de n'accorder aucune indemnité au titre des frais de remplacement et des "astreintes mensuelles par employé".

491. Enfin, le requérant demande à être indemnisé d'un montant de SAR 479 538 pour la fourniture de vivres aux membres des forces armées des États-Unis, et d'un montant de SAR 722 336 pour la fourniture de vivres aux membres de la police militaire du requérant.

492. Le Comité estime que la fourniture de vivres aux membres des forces armées et de la police constitue un appui aux activités des forces armées de la Coalition alliée et à leur riposte à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour les raisons exposées au paragraphe 40, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des dépenses engagées pour la fourniture de vivres.

493. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 1 136 332 au titre du surcroît de dépenses de personnel.

c. Masques à gaz (SAR 1 033 600)

494. Le requérant affirme que 10 366 masques à gaz ont été achetés pour les employés de l'hôpital Roi Fahd et les membres de leur famille durant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

495. Se fondant sur les constatations présentées au paragraphe 130, le Comité estime que les frais encourus pour l'achat de masques à gaz ouvrent droit à indemnisation.

496. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande une indemnisation de SAR 1 033 600 pour l'achat de masques à gaz.

d. Recommandation

497. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 2 169 932 au titre des dépenses de service public.

4. Recommandation concernant la Garde nationale

498. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation de la Garde nationale, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant total de SAR 2 169 932.

Tableau 15. Indemnité recommandée pour la Garde nationale

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Biens immobiliers	96 304 000	96 304 000	Néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	7 117 721	7 117 721	Néant
Dépenses de service public	101 914 571	65 410 705	2 169 932
<u>Total</u>	205 336 292	168 832 426	2 169 932

O. Service des eaux (réclamation CINU No 5000225)

499. Le requérant assure le fonctionnement, l'entretien, la gestion et le contrôle des réseaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées de la province orientale de l'Arabie saoudite, sous la tutelle du Ministère des affaires municipales et rurales. Ses ressources proviennent du budget général de l'État saoudien, ainsi que des redevances versées par les usagers de ses services.

500. Dans l'exposé de sa réclamation, le requérant demandait à être indemnisé d'un montant total de SAR 40 009 168. Or, un élément de la réclamation, qui concernait du matériel d'alimentation et de drainage ainsi que les dépenses afférentes au personnel qui a prêté main forte à l'Administration des services météorologiques et de la protection de l'environnement, est lié à des dommages environnementaux. Cet élément de perte a été transmis au Comité "F4" chargé d'examiner les réclamations relatives à des dommages environnementaux. Les autres éléments de la réclamation portent sur un montant total de SAR 38 615 546.

1. Biens immobiliers (SAR 30 000)

a) Faits et assertions

501. Le requérant affirme que ses principaux locaux, une station de pompage et un centre d'hébergement pour ses employés à Al Khafji, ont été endommagés lors des pilonnages et des attaques de roquettes qui se sont produits à cet endroit entre le 29 et le 31 janvier 1991. L'entreprise chargée de la maintenance pour le compte du requérant a effectué, après la libération du Koweït, des travaux de remise en état et de réparation des bâtiments endommagés à Al Khafji.

b) Analyse et évaluation

502. Le Comité estime que, pour les raisons mentionnées au paragraphe 37 ci-dessus, les dégâts infligés aux bâtiments dont le requérant est propriétaire ouvrent, en principe, droit à indemnisation. Toutefois, les pièces justificatives fournies ne permettent ni de vérifier ni d'évaluer la totalité du montant demandé.

c) Recommandation

503. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de SAR 4 500 au titre des biens immobiliers.

2. Autres biens corporels (SAR 42 950)

a) Faits et assertions

504. Le requérant affirme que du matériel de laboratoire s'est perdu ou a été endommagé du fait des opérations militaires à Al Khafji.

b) Analyse et évaluation

505. Le Comité estime que la perte ou la dégradation du matériel de laboratoire ouvre droit à indemnisation, pour les raisons mentionnées au paragraphe 37. Des coefficients de vétusté ont été appliqués au montant demandé, conformément au paragraphe 76.

c) Recommandation

506. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 3 938 au titre des autres biens corporels.

3. Dépenses de service public (SAR 38 542 596)

507. Le requérant demande à être indemnisé pour le coût d'un certain nombre de mesures qu'il affirme avoir prises afin d'approvisionner en eau les réfugiés et les populations locales déplacées. Il déclare que les réfugiés et les civils n'avaient pas accès au réseau de distribution ou ne pouvaient plus s'approvisionner en eau suite aux dégâts infligés aux installations appartenant au requérant. Au cours de l'inspection sur place, le requérant a déclaré qu'entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991, il a assuré des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement (citernes d'eau, toilettes portatives) pour deux camps de réfugiés et quatre écoles transformées en centres d'hébergement à Al Khafji. Des services identiques ont également été fournis à certains réfugiés dans un camp à Dammam.

508. Lors de l'inspection sur place, le requérant a expliqué que la région disposait de deux sources d'approvisionnement – les nappes phréatiques et les usines de dessalement – et que ces deux procédés étaient interchangeable en cas d'urgence (pollution des eaux du Golfe persique, par exemple). Le requérant demande à être indemnisé au titre des mesures d'urgence prises pour assurer la continuité de l'approvisionnement en eau dans l'éventualité de dégâts ou de perturbations dans les usines de dessalement et les installations d'alimentation électrique. Ces mesures ont été prises conformément aux procédures d'urgence élaborées et mises en œuvre dans la province orientale.

a) Salaires et coûts d'exploitation afférents au transport de l'eau par camions-citernes (SAR 129 910)

i) Faits et assertions

509. Le requérant demande à être indemnisé d'un montant de SAR 119 910 pour les salaires versés aux chauffeurs, et d'un montant de SAR 10 000 pour le carburant des camions-citernes utilisés pour transporter de l'eau jusque dans les camps de réfugiés de la région orientale, durant la période comprise entre le 3 août 1990 et le 18 janvier 1991. Le requérant affirme qu'auparavant, les chauffeurs en question ne figuraient pas parmi ses employés.

ii) Analyse et évaluation

510. Le Comité estime que les frais encourus pour approvisionner les réfugiés et les civils en eau ouvrent, en principe, droit à indemnisation, pour les raisons exposées aux paragraphes 52 à 54 ci-dessus.

511. Toutefois, les justificatifs fournis comportaient un échantillonnage de bulletins de salaire dont les dates étaient comprises entre les mois d'août et de novembre 1988, mais aucun bulletin de salaire faisant état d'heures supplémentaires effectuées durant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les dépenses de carburant n'ont été étayées par aucune pièce justificative. Le Comité estime par conséquent que les justificatifs fournis ne permettent ni de vérifier ni d'évaluer le montant des frais encourus; il recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de cette réclamation.

b) Achat de 100 camions-citernes (SAR 12 578 390)

i) Faits et assertions

512. Le requérant affirme que 100 camions-citernes ont été achetés pour assurer le transport de l'eau destinée aux réfugiés et "faire face à l'urgence", pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

513. Le requérant a indiqué qu'au cours de la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les camions-citernes ont subi d'importants dégâts du fait de conditions météorologiques défavorables, du mauvais état des routes et de l'utilisation intensive qui en était faite. Le requérant a précisé que les camions-citernes étaient arrivés au terme de leur durée de vie à la fin de la période considérée. Il a par ailleurs déclaré que cinq de ces véhicules avaient été perdus ou détruits durant la période considérée, du fait des opérations militaires.

ii) Analyse et évaluation

514. Le Comité estime que les frais encourus pour acheter les camions-citernes nécessaires à l'approvisionnement des réfugiés et des civils ouvrent, en principe, droit à indemnisation, pour les raisons mentionnées au paragraphe 49. Le montant demandé a été ajusté pour tenir compte de la valeur résiduelle, conformément au paragraphe 76.

515. Le Comité estime par ailleurs que la réclamation au titre de la perte ou de la destruction de cinq camions-citernes du fait des opérations militaires ouvre droit en principe à indemnisation, pour les raisons mentionnées au paragraphe 37.

516. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 858 088 au titre de l'achat de camions-citernes.

c) Forage de 19 puits (SAR 4 187 750)

i) Faits et assertions

517. Le requérant affirme que 19 puits ont été creusés durant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, à des endroits où étaient hébergés des réfugiés et où l'approvisionnement en eau était difficile.

ii) Analyse et évaluation

518. Le Comité estime que les dépenses encourues pour creuser des puits destinés à approvisionner les réfugiés et les civils durant la période considérée ouvrent, en principe, droit à indemnisation, pour les raisons exposées au paragraphe 49. Le montant demandé a été ajusté pour tenir compte de la valeur résiduelle, conformément au paragraphe 76.

519. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 1 357 688 pour les forages de puits.

d) Achat de 110 pompes à eau (SAR 3 603 750)

i) Faits et assertions

520. Le requérant demande à être indemnisé au titre des dépenses engagées pour acheter 110 pompes à eau destinées à équiper les puits préexistants et les 19 puits qui ont été creusés pour approvisionner les camps de réfugiés. Les pompes à eau, achetées entre décembre 1990 et février 1991, devaient être utilisées pour faire fonctionner les puits en cas d'arrêt de la production des usines de dessalement. Le requérant affirme que les pompes ont subi d'importants dégâts durant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, du fait de conditions météorologiques défavorables et d'une utilisation intensive.

ii) Analyse et évaluation

521. Le Comité estime que les dépenses engagées pour acheter des pompes à eau ouvrent, en principe, droit à indemnisation, pour les raisons exposées aux paragraphes 46 et 49. Le montant demandé a été ajusté pour tenir compte de la valeur résiduelle, conformément au paragraphe 76.

522. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 234 244 pour l'achat des pompes à eau.

e) Achat de 93 groupes électrogènes (SAR 15 767 444)

i) Faits et assertions

523. Le requérant affirme que des groupes électrogènes ont été achetés pour assurer le fonctionnement des pompes à eau installées sur les anciens et les nouveaux puits, en cas de perturbations dans le réseau d'alimentation électrique. Le requérant affirme également que les groupes électrogènes, qui ont été achetés durant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ont subi d'importants dégâts du fait de conditions météorologiques défavorables et d'une utilisation intensive. Le requérant demande à être indemnisé au titre des dépenses encourues pour acheter les groupes électrogènes.

524. Durant l'inspection sur place, le requérant a confirmé que le montant demandé comprenait une même somme incluse à deux reprises. Le montant de la réclamation a donc été ramené à SAR 15 304 371.

ii) Analyse et évaluation

525. Le Comité estime que les dépenses engagées pour acheter les groupes électrogènes ouvrent, en principe, droit à indemnisation, pour les raisons exposées aux paragraphes 46 et 49. Le montant demandé a été ajusté pour tenir compte de la valeur résiduelle, conformément au paragraphe 76.

526. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 994 784 au titre de l'achat de groupes électrogènes.

f) Achat de toilettes portatives et de réservoirs (SAR 629 750)

i) Faits et assertions

527. Le requérant demande à être indemnisé au titre des dépenses encourues pour l'achat de 70 toilettes portatives et de 237 réservoirs destinés à être utilisés avec ces installations. Le requérant affirme que les réservoirs et les toilettes ont été livrés à la Protection civile dans le but d'être utilisés dans les zones touchées et à des fins de protection civile.

ii) Analyse et évaluation

528. Le Comité estime que, pour les raisons énoncées au paragraphe 49, les dépenses engagées pour acheter les toilettes portatives et les réservoirs ouvrent, en principe, droit à indemnisation. Le montant demandé a été ajusté pour tenir compte de la valeur résiduelle, conformément au paragraphe 76.

529. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 40 914 au titre des dépenses engagées pour l'achat de toilettes portatives et de réservoirs.

g) Achat de matériel de télécommunications (SAR 751 040)

i) Faits et assertions

530. Le requérant demande à être indemnisé au titre des dépenses qu'il affirme avoir engagées pour acheter du matériel de téléphonie sans fil destiné à permettre les communications dans les régions non couvertes par le réseau téléphonique traditionnel et à pallier d'éventuelles perturbations de ce même réseau.

ii) Analyse et évaluation

531. Le Comité estime que les dépenses engagées pour acheter du matériel de téléphonie mobile ouvrent, en principe, droit à indemnisation, pour les raisons exposées au paragraphe 46. Le montant demandé a été ajusté pour tenir compte de la valeur résiduelle, conformément au paragraphe 76.

532. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 24 409 au titre des dépenses engagées pour l'achat du matériel de télécommunications.

h) Heures supplémentaires (SAR 894 562)

i) Faits et assertions

533. Le requérant affirme qu'entre le 2 août 1990 et le 2 août 1991, les employés ont dû accomplir des tâches ou des fonctions spécifiques d'urgence, des comités spéciaux regroupant des responsables et des techniciens du requérant ont été établis et des rotations de personnel ont été

instituées pour assurer le fonctionnement des services 24 heures sur 24 dans le cadre du plan d'urgence élaboré par le requérant. Le requérant a indiqué qu'environ 200 employés avaient effectué des heures supplémentaires durant cette période.

ii) Analyse et évaluation

534. Le Comité estime que, pour les raisons exposées aux paragraphes 56 et 57, les dépenses relatives aux heures supplémentaires encourues par le requérant dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'urgence ouvrent, en principe, droit à indemnisation, dans la mesure où ces dépenses portent sur la période comprise entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991.

535. Le requérant a fourni des copies d'ordres de paiement pour des heures supplémentaires, mais aucun de ces documents n'était daté de la période considérée. Les ordres de paiement faisaient référence à des décisions approuvant le paiement desdites heures supplémentaires, mais ces décisions ne dataient pas non plus de la période considérée. Aucun état de paie n'a été fourni à l'appui de la réclamation.

536. Le Comité estime que les justificatifs présentés ne permettent ni de vérifier ni d'évaluer le montant demandé au titre des heures supplémentaires effectuées durant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et recommande, en conséquence, de ne pas accorder d'indemnité.

i) Recommandation

537. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 3 510 127 au titre des dépenses de service public.

4. Recommandation concernant le Service des eaux

538. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation du Service des eaux, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant total de SAR 3 518 565.

Tableau 16. Indemnité recommandée pour le Service des eaux

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Biens immobiliers	30 000	30 000	4 500
Autres biens corporels	42 950	42 950	3 938
Dépenses de service public	38 542 596	38 079 523	3 510 127
<u>Total</u>	38 615 546	38 152 473	3 518 565

P. Municipalité d'Al Khafji (réclamation CINU No 5000226)

539. Le requérant est une entité du Gouvernement saoudien qui dépend du Ministère des affaires municipales et rurales.

1. Biens immobiliers (SAR 13 063 293)

540. Le requérant allègue que les opérations militaires et le passage de véhicules militaires à Al Khafji ont endommagé les bâtiments municipaux, le revêtement des routes, les trottoirs, le système d'éclairage et les jardins publics. Il demande une indemnité correspondant au coût de la réfection des routes et des bâtiments endommagés.

541. Pendant l'inspection sur place, le requérant a communiqué des séquences vidéo tournées à l'époque, montrant les dommages causés à la ville d'Al Khafji du fait des opérations militaires.

a) Dommages causés aux routes (SAR 11 672 100)

i) Faits et assertions

542. Le requérant demande une indemnité d'un montant de SAR 11 672 100 correspondant au coût de la réfection des routes de la municipalité. Il affirme que les dommages causés aux routes résultaient de l'intensité de la circulation, des attaques de l'artillerie et d'inondations dues à l'élévation du niveau de la nappe phréatique. Selon lui, cette inondation s'est produite parce qu'il n'a pas pu, tant que duraient les opérations militaires, pomper l'eau de pluie accumulée pour la déverser sur des terrains vagues, selon sa pratique habituelle.

543. Après l'inspection sur place, le requérant a demandé à porter le montant réclamé au titre de ces dommages à SAR 12 433 663.

ii) Analyse et évaluation

544. Pour les raisons énoncées au paragraphe 429 ci-dessus, le Comité estime que le requérant n'est pas autorisé à majorer le montant demandé et que le montant de la réclamation pour dommages causés aux routes est donc limité à SAR 11 672 100.

545. Le Comité estime que les dommages causés aux routes ont été provoqués par les opérations militaires des deux parties à Al Khafji et donnent donc lieu, en principe, à indemnisation pour les raisons énoncées au paragraphe 37 ci-dessus. Des ajustements pour amortissement ont été apportés au montant demandé, comme cela est expliqué au paragraphe 76 ci-dessus.

546. Au vu des éléments de preuve, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 1 890 760 pour dommages causés aux routes.

b) Dommages causés aux bâtiments (SAR 400 000) et au système d'éclairage (SAR 372 000)

i) Faits et assertions

547. Le requérant affirme que, par suite des opérations militaires qui se sont déroulées à Al Khafji, les bâtiments municipaux et le système d'éclairage ont été endommagés. Il affirme aussi

que certains dommages sont dus à l'hébergement, dans les bâtiments, d'un grand nombre de réfugiés.

ii) Analyse et évaluation

548. Le Comité estime que les dommages causés aux bâtiments publics et au système d'éclairage d'Al Khafji par suite des opérations militaires des deux parties donnent lieu, en principe, à indemnisation pour les raisons énoncées au paragraphe 37 ci-dessus. Il estime aussi que les dommages causés aux bâtiments publics par suite de l'hébergement de réfugiés donnent lieu, en principe, à indemnisation pour les raisons énoncées au paragraphe 49 ci-dessus. Il estime, toutefois, que les pièces fournies sont insuffisantes aux fins de la vérification et de l'évaluation de l'intégralité de la réclamation pour dommages aux bâtiments. Des ajustements pour amortissement ont été apportés au montant demandé au titre du système d'éclairage, conformément au paragraphe 76 ci-dessus.

549. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 101 538 pour dommages aux bâtiments et une indemnité de SAR 63 500 pour dommages au système d'éclairage.

c) Dommages causés aux espaces verts municipaux (SAR 500 000)

i) Faits et assertions

550. Le requérant affirme qu'en raison des opérations militaires qui se sont déroulées à Al Khafji, il n'a pas pu arroser les arbres et les autres plantes des espaces verts municipaux pendant toute la durée de ces opérations. L'augmentation de la salinité du sol qui en est résultée a détruit une partie de ces espaces verts. Pendant l'inspection sur place, le requérant a aussi affirmé que certains dommages avaient été causés à la végétation par les pluies chargées de particules d'hydrocarbures qui étaient tombées après l'incendie des champs de pétrole koweïtiens, mais aucune justification n'a été fournie à l'appui de cette assertion. Le requérant demande à être indemnisé pour la perte de palmiers, d'arbustes et de pelouses.

ii) Analyse et évaluation

551. Le Comité estime que les opérations militaires qui se sont déroulées à Al Khafji ont empêché le requérant d'arroser les espaces verts municipaux, ce qui a entraîné la perte de palmiers, d'arbustes et de pelouses. Il estime aussi que de telles pertes donnent lieu, en principe, à indemnisation pour les raisons énoncées au paragraphe 37 ci-dessus. Toutefois les pièces fournies sont insuffisantes aux fins de la vérification et de l'évaluation de l'intégralité du montant demandé. Compte tenu des éléments de preuve présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 75 000 au titre des espaces verts.

d) Dommages causés au garage municipal (SAR 119 193)

i) Faits et assertions

552. Le requérant affirme que la porte et les serrures du garage ont été brisées et que des biens corporels se trouvant dans le garage ont été endommagés pendant les opérations militaires d'Al Khafji. En particulier, il affirme qu'une pelle et une grue ont été endommagées par suite de l'utilisation qu'en ont faite les forces armées de la Coalition alliée. Toutefois, aucune pièce

justificative n'a été fournie par le requérant pour étayer ses assertions ou prouver les dommages qui auraient été causés.

ii) Analyse et évaluation

553. Le Comité estime que le requérant n'a pas présenté de justificatifs suffisants pour établir les circonstances et prouver le montant de la perte alléguée, et recommande par conséquent de n'accorder aucune indemnité pour dommages causés au garage municipal.

e) Recommandation

554. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 2 130 798 au titre des biens immobiliers.

2. Autres biens corporels (SAR 354 307)

a) Faits et assertions

555. Le requérant demande une indemnisation au titre du matériel de garage - un compresseur, un chargeur de batteries, une grue et une pelle⁶⁹, - qui selon lui aurait été perdu ou détruit pendant l'occupation d'Al Khafji et la bataille qui s'y est déroulée.

b) Analyse et évaluation

556. Selon le Comité, les dommages aux autres biens corporels résultant des opérations militaires qui se sont déroulées à Al Khafji donnent lieu, en principe, à indemnisation pour les raisons énoncées au paragraphe 37 ci-dessus. Des ajustements pour amortissement ont été apportés au montant demandé, comme cela est expliqué au paragraphe 76 ci-dessus.

c) Recommandation

557. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 1 013 au titre des autres biens corporels.

3. Dépenses de service public (SAR 450 000)

a) Faits et assertions

558. Le requérant demande une indemnité d'un montant de SAR 180 000 pour paiement d'heures supplémentaires et une indemnité de SAR 270 000 pour coûts supplémentaires de combustible rendus nécessaires, selon lui, par l'application de procédures d'urgence pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

559. Le requérant affirme que les mesures d'urgence ont été appliquées conformément aux directives émises le 1er septembre 1990 par le Ministre de l'intérieur et par le chef de la Direction de la protection civile, et que l'application de ces mesures a rendu nécessaire, du fait de l'état d'urgence, le maintien en service de personnel 24 heures sur 24. Ce personnel était chargé notamment d'aider les réfugiés, de composer et de former des équipes pour assurer l'évacuation, les premiers soins, la conduite de véhicules de service et de véhicules de secours; de construire, remplir et distribuer des réservoirs d'eau, à titre de précaution contre une éventuelle attaque sur l'usine de dessalement de l'eau; et d'assurer l'approvisionnement ininterrompu en denrées essentielles.

560. Le requérant affirme aussi que des membres de son personnel, notamment des ingénieurs et des géomètres, ont été appelés à contribuer à la démolition de bâtiments endommagés et à l'enlèvement de débris ainsi qu'à la recherche de réserves d'eau, et à prêter leur appui aux unités de protection civile. Il affirme que ces activités se sont traduites par une consommation de combustible accrue.

b) Analyse et évaluation

561. Pour les raisons énoncées au paragraphe 46 ci-dessus, le Comité estime que les procédures d'urgence adoptées par le requérant constituaient une réponse raisonnable et proportionnée à la menace d'intervention militaire que l'Iraq faisait peser sur la province orientale de l'Arabie saoudite pendant l'invasion et l'occupation du Koweït. Pour les raisons énoncées aux paragraphes 56 et 57 ci-dessus, le Comité estime donc que le surcroît de dépenses correspondant au paiement d'heures supplémentaires occasionnées par l'application des procédures d'urgence donne lieu, en principe, à indemnisation.

562. Le Comité note toutefois que les justificatifs produits pour étayer la réclamation comportaient des pièces faisant état d'heures supplémentaires datées de 1993 et des ordres de paiement qui ne correspondaient pas au montant réclamé. Il estime que les éléments de preuve sont insuffisants aux fins de la vérification et de l'évaluation de la réclamation relative au paiement d'heures supplémentaires et recommande donc de n'accorder aucune indemnité.

563. En ce qui concerne la réclamation correspondant à l'augmentation de la consommation de combustible, le requérant a présenté des ordres de paiement dont la date est postérieure à la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime que les pièces sont insuffisantes aux fins de la vérification et de l'évaluation de la réclamation pour augmentation des dépenses de combustible et recommande de n'accorder aucune indemnité.

c) Recommandation

564. Se fondant sur ses constatations, le Groupe spécial recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée pour les dépenses de service public.

4. Recommandation concernant la municipalité d'Al Khafji

565. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation présentée par la municipalité d'Al Khafji, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant total de SAR 2 131 811.

Tableau 17. Indemnité recommandée pour la municipalité d'Al Khafji

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Biens immobiliers	13 063 293	13 063 293	2 130 798
Autres biens corporels	354 307	354 307	1 013
Dépenses de service public	450 000	450 000	Néant
<u>Total</u>	13 867 600	13 867 600	2 131 811

Q. Société de bienfaisance (réclamation CINU No 5000227)

566. La Société de bienfaisance est une organisation charitable basée à Al Khafji et placée sous l'autorité du Ministère du travail et des affaires sociales. Financée par des dons et par une subvention annuelle de ce ministère, la Société de bienfaisance détermine son budget annuel conformément aux instructions de ce dernier.

1. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers (SAR 389 287)

a) Faits et assertions

567. Le requérant demande à être dédommagé des dépenses effectuées pour fournir aux réfugiés, entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991, des vivres, de l'eau, un hébergement, des soins médicaux et d'autres services. En réponse à la notification qui lui avait été adressée au titre de l'article 34, le requérant a indiqué qu'environ 350 000 réfugiés en provenance du Koweït étaient entrés en Arabie saoudite par Al Khafji. Toutefois, ni le nombre, ni l'identité des réfugiés qui ont reçu l'aide du requérant n'ont été consignés.

568. Pendant l'inspection sur place, le requérant a fourni des justificatifs, dont un certain nombre de lettres portant une date comprise dans la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït, adressées par l'émir d'Al Khafji et au secrétaire général de la Société de bienfaisance, lui demandant d'accorder une aide en espèces aux réfugiés koweïtiens par prélèvement sur un fonds intitulé "Comité d'aide aux Koweïtiens déplacés". Il ressort des pièces justificatives que ce fonds a été créé par l'Émirat d'Al Khafji et a reçu de diverses entités des dons destinés à financer l'octroi d'un secours aux réfugiés koweïtiens. Des ordres de paiement relatifs à des sommes versées aux réfugiés figurent parmi les pièces justificatives.

b) Analyse et évaluation

569. Le Comité estime que pour les raisons énoncées au paragraphe 49 ci-dessus, l'aide accordée par la Société de bienfaisance aux réfugiés entrés en Arabie saoudite pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq donne lieu, en principe, à indemnisation.

570. À l'examen des pièces présentées, il apparaît que la Société de bienfaisance a reçu des dons destinés au fonds créé pour venir en aide aux réfugiés koweïtiens et que des paiements ont été faits par prélèvement sur ce fonds. Les pièces indiquent aussi que la Société de bienfaisance transférait des fonds d'un chapitre à l'autre de son propre budget pour pouvoir venir en aide aux réfugiés, et a dû de ce fait reporter à plus tard la construction d'un nouveau bâtiment. Toutefois, les éléments de preuve fournis se sont révélés insuffisants aux fins de la vérification et de l'évaluation de la totalité du montant réclamé.

c) Recommandation

571. Se fondant sur les justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 143 476 au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

2. Recommandation concernant la Société de bienfaisance

572. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation présentée par la Société de bienfaisance, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant total de SAR 143 476.

Tableau 18. Indemnité recommandée pour la Société de bienfaisance

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	389 287	389 287	143 476
<u>Total</u>	389 287	389 287	143 476

R. Société saoudienne du Croissant-Rouge (réclamation CINU No 5000228)

573. La Société saoudienne du Croissant-Rouge à Al Khafji est une organisation charitable établie par décret royal, et membre permanent de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle est financée par des contributions, des dons et une aide provenant d'un certain nombre de sources, dont le Gouvernement saoudien.

1. Biens immobiliers (SAR 80 000)

a) Faits et assertions

574. Le requérant demande une indemnité correspondant aux dommages causés à deux bâtiments préfabriqués, comprenant des bureaux, une salle d'exercice, une salle d'entreposage, une infirmerie et une salle de prière. Il affirme que les bâtiments ont été endommagés par les forces irakiennes pendant la bataille d'Al Khafji et n'étaient plus utilisables après le retrait de ces forces. Il fait valoir qu'il a dû utiliser à titre temporaire une maison d'étudiants, en attendant que de nouveaux locaux puissent être construits.

b) Analyse et évaluation

575. Pour les raisons énoncées au paragraphe 37 ci-dessus, le Comité estime que les dommages causés aux bâtiments du requérant par suite des opérations militaires qui se sont déroulées à Al Khafji donnent lieu, en principe, à indemnisation. Des ajustements pour amortissement ont été apportés au montant réclamé, comme cela est expliqué au paragraphe 76 ci-dessus.

c) Recommandation

576. Se fondant sur les justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 46 500 au titre des biens immobiliers.

2. Autres biens corporels (SAR 35 000)

a) Faits et assertions

577. Le requérant demande une indemnité d'un montant de SAR 15 000 pour la perte de matériel médical, notamment de deux bouteilles d'oxygène et de trousse de premier secours, et une indemnité d'un montant de SAR 20 000 pour la perte de mobilier de bureau, de couvertures et de tapis.

b) Analyse et évaluation

578. Pour les raisons énoncées au paragraphe 37 ci-dessus, le Comité estime que les dommages causés à d'autres biens corporels dans les bâtiments du requérant par suite des opérations militaires qui se sont déroulées à Al Khafji donnent lieu, en principe, à indemnisation. Des ajustements pour amortissement ont été apportés au montant réclamé, comme cela est indiqué au paragraphe 76 ci-dessus.

c) Recommandation

579. Se fondant sur les justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 5 250 pour les autres biens corporels.

3. Recommandation concernant la Société du Croissant-Rouge

580. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation présentée par la Société du Croissant-Rouge, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant total de SAR 51 750.

Tableau 19. Indemnité recommandée pour la Société du Croissant-Rouge

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Biens immobiliers	80 000	80 000	46 500
Autres biens corporels	35 000	35 000	5 250
<u>Total</u>	115 000	115 000	51 750

S. Département de l'éducation des filles (réclamation CINU No 5000229)

581. Le requérant est une entité du Gouvernement saoudien basée à Al Khafji, chargée d'assurer le fonctionnement et la supervision des écoles de filles dans la province orientale.

582. Dans sa réclamation révisée déposée en février 1999, le requérant a souhaité porter le montant total réclamé de SAR 9 650 000 à SAR 9 678 830. Pour les raisons énoncées au

paragraphe 429 ci-dessus, le Comité estime que le requérant n'est pas autorisé à majorer le montant réclamé. Le montant total de la réclamation est donc limité à SAR 9 650 000.

1. Biens immobiliers (SAR 9 360 486)

a) Faits et assertions

583. Le requérant demande une indemnité correspondant à la valeur estimative de trois bâtiments scolaires devenus, selon lui, inutilisables en raison des dommages qui leur ont été causés pendant la bataille d'Al Khafji, ou du fait que des réfugiés koweïtiens y ont été hébergés. Il indique qu'une école a été démolie en 1998, et qu'il est prévu d'en démolir deux autres, évacuées, l'une en 1992, l'autre en 1994.

584. Le requérant demande aussi une indemnité correspondant au coût estimatif des réparations à apporter à une quatrième école. Il affirme que le bâtiment a été endommagé par suite des opérations militaires, mais est encore utilisé.

b) Analyse et évaluation

585. Le Comité estime que les dommages qu'ont subis les écoles du fait des opérations militaires donnent lieu, en principe, à indemnisation pour les raisons énoncées au paragraphe 37 ci-dessus. Il estime aussi que les dommages résultant de l'hébergement de réfugiés dans les écoles donnent lieu, en principe, à indemnisation pour les raisons énoncées au paragraphe 49 ci-dessus.

586. Toutefois, malgré les demandes formulées dans la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34 et pendant l'inspection sur place, le requérant n'a fourni ni une liste des dommages causés aux biens en question ni une estimation chiffrée du coût des travaux de réparation et de reconstruction.

587. De plus, l'inspection des deux écoles dont la démolition était prévue a permis de conclure que les dommages allégués étaient sans rapport avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les écoles en question ont d'ailleurs continué d'être utilisées pendant diverses périodes après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

588. Le Comité conclut donc que les éléments de preuve fournis sont insuffisants aux fins de la vérification et de l'évaluation de la réclamation relative aux dommages subis par une école, et ne suffisent pas non plus à établir que les dommages subis par les deux autres écoles l'ont été du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

589. À l'appui de sa réclamation concernant la quatrième école, le requérant a communiqué un aperçu des travaux et une facture correspondant à des travaux de réfection d'un montant total de SAR 289 261 pour des travaux effectués entre le 5 août et le 29 novembre 1990. Le Comité conclut que les travaux ont été effectués avant les opérations militaires qui se sont déroulées dans la province orientale entre le 15 janvier et le 2 mars 1991, en particulier avant l'occupation et la bataille d'Al Khafji.

590. Le requérant a allégué que certains dommages avaient été causés aux écoles du fait de l'hébergement de réfugiés koweïtiens, mais n'a fourni aucun justificatif à l'appui de cette assertion.

591. Le Comité estime donc que le requérant n'a fourni aucun élément de preuve suffisant aux fins de la vérification et de l'évaluation de la demande d'indemnisation pour dommages causés à la quatrième école, et recommande de n'accorder aucune indemnité.

c) Recommandation

592. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des biens immobiliers.

2. Autres biens corporels (SAR 139 514)

a) Faits et assertions

593. Le requérant demande à être dédommagé au titre de biens corporels - mobilier scolaire, matériel et installations électriques - qui, selon lui, auraient été perdus ou endommagés dans les quatre bâtiments scolaires d'Al Khafji.

594. Selon le requérant, les pertes subies dans une école résultaient de l'hébergement de réfugiés koweïtiens, tandis que celles subies dans les trois autres bâtiments scolaires étaient le résultat d'opérations militaires à Al Khafji. Des rapports d'ordre général faisant état de dommages ont été fournis à l'appui des réclamations, accompagnés de quelques éléments de preuve relatifs aux pertes subies dans la quatrième école.

b) Analyse et évaluation

595. Le Comité estime que les dommages causés à d'autres biens corporels dans les écoles par suite d'opérations militaires donnent lieu, en principe, à indemnisation pour les raisons énoncées au paragraphe 37 ci-dessus. Il estime aussi que les dommages résultant de l'hébergement de réfugiés dans un bâtiment scolaire donnent lieu, en principe, à indemnisation pour les raisons énoncées au paragraphe 49 ci-dessus.

596. Le Comité estime que les justificatifs fournis sont insuffisants aux fins de la vérification et de l'évaluation de la réclamation concernant les pertes d'autres biens corporels subies par trois des écoles. Toutefois, certaines pièces ont été fournies à l'appui de la réclamation relative aux pertes subies par la quatrième école.

c) Recommandation

597. Se fondant sur les justificatifs fournis, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 2 162 au titre des autres biens corporels.

3. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers (SAR 150 000)

a) Faits et assertions

598. Le requérant demande une indemnité correspondant à la rémunération des heures supplémentaires effectuées par cinq membres de son personnel pour aider des réfugiés pendant la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991. En dehors d'un état récapitulatif des calculs relatifs aux

heures supplémentaires effectuées par les cinq membres du personnel désignés, aucune autre pièce n'a été fournie à l'appui de la réclamation.

b) Analyse et évaluation

599. Le Comité estime que pour les raisons énoncées aux paragraphes 52 à 54 ci-dessus, le surcroît de dépenses correspondant à la rémunération d'heures supplémentaires occasionnées par l'octroi d'une assistance aux réfugiés donne lieu, en principe, à indemnisation.

600. Toutefois, il estime que les pièces fournies sont insuffisantes aux fins de la vérification et de l'évaluation de la réclamation, et recommande donc de n'accorder aucune indemnité.

c) Recommandation

601. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

4. Recommandation concernant le Département de l'éducation des filles

602. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation présentée par le Département de l'éducation des filles, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant total de SAR 2 162.

Tableau 20. Indemnité recommandée pour le Département de l'éducation des filles

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Biens immobiliers	9 360 486	9 360 486	néant
Autres biens corporels	139 514	139 514	2 162
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	150 000	150 000	néant
<u>Total</u>	9 650 000	9 650 000	2 162

T. Club sportif d'Al Alamein (réclamation CINU No 5000231)

603. Le requérant est une amicale basée à Al Khafji qui organise des activités sportives, sociales et culturelles. Il s'agit d'une entité du Gouvernement saoudien rattachée à la Direction générale de l'aide à la jeunesse, qui en assure le financement sur les dotations budgétaires que lui octroie le Ministère des finances et de l'économie nationale.

1. Biens immobiliers (SAR 2 480)

a) Faits et assertions

604. Le requérant demande à être dédommagé du coût de la réparation des dégâts causés aux portes et aux fenêtres du bâtiment administratif du club, qui seraient imputables aux opérations militaires menées à Al Khafji.

b) Analyse et évaluation

605. Le Comité estime que les dommages subis par le bâtiment administratif du club en conséquence des opérations militaires donnent lieu, en principe, à indemnisation pour les raisons énumérées au paragraphe 37 ci-dessus. Toutefois, il estime que les justificatifs fournis sont insuffisants aux fins de la vérification et de l'évaluation de la totalité du montant demandé.

c) Recommandation

606. Compte tenu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 1 240 au titre des biens immobiliers.

2. Autres biens corporels (SAR 131 805)

a) Faits et assertions

607. Le requérant demande une indemnité correspondant à la valeur du matériel sportif et de bureau qui aurait été volé dans les locaux du club pendant l'occupation d'Al Khafji par les forces iraqiennes, la bataille qui a suivi et l'évacuation de la ville, ordonnée, selon le requérant, par le commandement militaire saoudien.

b) Analyse et évaluation

608. Pour les raisons énoncées aux paragraphes 37 et 107 ci-dessus, le Comité estime que la réclamation fondée sur les dommages causés à d'autres biens corporels à Al Khafji donne lieu, en principe, à indemnisation. Des ajustements pour amortissement ont été apportés au montant réclamé, comme indiqué au paragraphe 76 ci-dessus.

c) Recommandation

609. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 31 299 pour les autres biens corporels.

3. Coûts d'évacuation (SAR 21 000)

a) Faits et assertions

610. Le requérant demande à être dédommagé des dépenses supportées pour évacuer d'Al Khafji les moniteurs et les autres membres du personnel, ainsi que pour prendre en charge leur hébergement et leurs frais de repas et de transport intérieur. Dans sa réponse à la notification qui

lui avait été adressée au titre de l'article 34, le requérant s'est efforcé de porter le montant réclamé à SAR 22 000.

b) Analyse et évaluation

611. Pour les raisons énoncées au paragraphe 170 ci-dessus, le Comité estime que le montant de la réclamation correspondant aux coûts d'évacuation est limité à SAR 21 000.

612. Le Comité considère que les coûts occasionnés par l'évacuation du personnel en conséquence d'opérations militaires ou de la menace d'intervention militaire à Al Khafji donnent lieu, en principe, à indemnisation, conformément au paragraphe 34 a) de la décision 7 du Conseil d'administration. Toutefois, les pièces présentées sont insuffisantes aux fins de la vérification et de l'évaluation de l'intégralité du montant réclamé.

c) Recommandation

613. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 12 600 au titre des coûts d'évacuation.

4. Recommandation concernant le club sportif d'Al Alamein

614. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation présentée par le club sportif d'Al Alamein, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant total de SAR 45 139.

Tableau 21. Indemnité recommandée pour le club sportif d'Al Alamein

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Biens immobiliers	2 480	2 480	1 240
Autres biens corporels	131 805	131 805	31 299
Coûts d'évacuation	21 000	21 000	12 600
<u>Total</u>	155 285	155 285	45 139

U. Société pour l'enseignement moral (réclamation CINU No 5000232)

615. Le requérant est une entité du Gouvernement saoudien qui est chargée de donner une orientation concernant l'enseignement islamique⁷⁰.

1. Autres biens corporels (SAR 4 505)

a) Faits et assertions

616. Le requérant demande une indemnité au titre des dommages ou des pertes, notamment mobilier et matériel de bureau, subis dans ses locaux d'Al Khafji et imputables selon lui aux opérations militaires qui se sont déroulées dans cette ville.

b) Analyse et évaluation

617. Pour les raisons énoncées aux paragraphes 37 et 107 ci-dessus, le Comité estime que la réclamation relative à des biens corporels endommagés ou perdus à Al Khafji donne lieu, en principe, à indemnisation. Des ajustements pour amortissement ont été apportés au montant réclamé, comme indiqué au paragraphe 76 ci-dessus.

c) Recommandation

618. Au vu des justificatifs présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité de SAR 1 352 au titre des autres biens corporels.

2. Dépenses de service public (SAR 4 500)

a) Faits et assertions

619. Le requérant affirme que pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le bâtiment qu'il occupait à Al Khafji a été endommagé et ce qu'il contenait perdu. Il affirme que les dommages causés au bâtiment étaient tels qu'il a dû installer provisoirement ses bureaux à Dammam jusqu'à ce qu'il soit possible d'entreprendre des travaux de réfection. Toutefois, comme le requérant était locataire du bâtiment, ces réparations ne lui ont rien coûté, et ne font donc pas partie de la présente réclamation.

620. En réponse à la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34, le requérant indique que le déménagement de ses bureaux et leur installation provisoire à Dammam ont occasionné des dépenses. Le montant n'en est pas indiqué. On peut supposer que le montant de SAR 4 500, qui est égal à la différence entre le montant réclamé au titre des biens immobiliers et le montant total réclamé, correspond au coût du déménagement et de l'installation à Dammam.

b) Analyse et évaluation

621. Le Comité estime que le coût du déménagement des bureaux rendu nécessaire par les dommages causés au bâtiment du requérant à Al Khafji suite aux opérations militaires donne lieu, en principe, à indemnisation en vertu du paragraphe 34 a) de la décision 7 du Conseil d'administration.

622. Toutefois, le requérant n'a présenté aucun justificatif aux fins de la vérification et de l'évaluation de sa réclamation relative au coût du déménagement et de l'installation à Dammam. Le Comité estime que les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour établir que le requérant a subi une perte, et recommande par conséquent de n'accorder aucune indemnité.

c) Recommandation

623. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour dépenses de service public.

3. Recommandation concernant la Société pour l'enseignement moral

624. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation présentée par la Société pour l'enseignement moral, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant total de SAR 1 352.

Tableau 22. Indemnité recommandée concernant la Société pour l'enseignement moral

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Autres biens corporels	4 505	4 505	1 352
Dépenses de service public	4 500	4 500	néant
<u>Total</u>	9 005	9 005	1 352

V. Ministère de l'éducation (Dammam) (réclamation CINU No 5000235)

625. Le Ministère de l'éducation est un organisme d'État dont relèvent les écoles primaires et secondaires en Arabie saoudite. Il a déposé auprès de la Commission trois réclamations qui portent chacune sur une région de l'Arabie saoudite.

626. Le Ministère de l'éducation à Dammam est responsable des écoles primaires et secondaires de la province orientale du pays qui comprend Dammam et Al Khafji.

1. Biens immobiliers (SAR 1 650 285)

a) Faits et assertions

627. Le requérant affirme qu'un certain nombre d'écoles d'Al Khafji et de Dammam ont subi des dommages résultant à la fois des opérations militaires menées dans la province orientale et de leur utilisation pour héberger des réfugiés koweïtiens entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991. Le requérant affirme que la majeure partie des dégâts est due à l'hébergement de réfugiés koweïtiens dans la province orientale.

628. Le montant de la réclamation comprend une somme de SAR 632 500 au titre des frais de réparation du foyer d'étudiants d'Al Khafji dans lequel, d'après les éléments de preuves fournis, 307 réfugiés ont été hébergés.

629. Le montant de la réclamation comprend aussi une somme de SAR 747 785 au titre des dégâts causés à neuf écoles moyennes. Il ressort des pièces justificatives que deux de ces écoles ont servi à héberger des réfugiés koweïtiens et qu'une troisième a subi des dommages du fait des opérations militaires ou de l'hébergement de réfugiés dans la province orientale. Pour ce qui est des six écoles restantes, aucune pièce justificative n'a été produite à l'appui des montants réclamés.

630. Par ailleurs, le requérant demande une indemnisation d'un montant de SAR 270 000 au titre des dommages causés au réseau de distribution de l'eau. Un rapport interne, non daté, portant sur les dégâts et dans lequel les coûts de réparation sont estimés à SAR 270 000, a été fourni à l'appui de la réclamation.

b) Analyse et évaluation

631. Le Comité considère que les dégâts matériels subis par les écoles du fait des opérations militaires donnent en principe lieu à indemnisation pour les raisons énoncées au paragraphe 37 ci-dessus. Il estime en outre que les dégâts matériels survenus dans les écoles du fait de l'hébergement des réfugiés sont en principe indemnisables pour les raisons exposées au paragraphe 49 ci-dessus.

632. En ce qui concerne les écoles moyennes, le Comité considère que les pièces justificatives fournies permettent seulement de vérifier et évaluer les frais de réparation mentionnés pour trois des neuf écoles considérées.

633. Le Comité estime que le requérant n'a pas produit d'éléments de preuves suffisants pour pouvoir vérifier et évaluer sa réclamation relative aux frais de réparation du réseau de distribution de l'eau et il recommande donc de ne pas accorder d'indemnité.

634. Les montants réclamés pour le foyer d'étudiants et les trois écoles moyennes ont été ajustés pour tenir compte de la plus-value et de l'amortissement conformément au paragraphe 76 ci-dessus.

c) Recommandation

635. Au vu des pièces justificatives fournies, le Comité recommande d'octroyer une indemnité de SAR 233 229 au titre des biens immobiliers.

2. Autres biens corporels (SAR 3 689 500)

a) Faits et assertions

636. Le requérant demande réparation au titre des pertes d'autres biens corporels qu'il dit avoir subies du fait de l'hébergement de réfugiés koweïtiens dans ses locaux.

637. Dans l'exposé initial de la réclamation, un montant total de SAR 3 659 500 était demandé au titre des pertes d'autres biens corporels survenues dans un certain nombre d'écoles secondaires ainsi que dans une bibliothèque, un bâtiment utilisés par des scouts et des foyers d'étudiants de la région. Le Comité relève toutefois qu'une erreur semble avoir été commise dans le calcul de ce montant, puisque le total des différents éléments de pertes présentés dans l'exposé de la réclamation s'établit en fait à SAR 3 689 500.

638. Dans l'exposé révisé de la réclamation, déposé au début de 1999, le requérant demandait un montant supplémentaire de SAR 955 325 au titre des dommages causés à d'autres biens corporels dans 23 écoles primaires. En outre, une indemnité de SAR 1 018 500 au titre des dégâts causés au foyer d'étudiants d'Al Khafji était demandée dans l'exposé révisé de la réclamation et venait donc

s'ajouter au montant de SAR 1 016 000 demandé pour cet élément de perte dans l'exposé initial de la réclamation.

b) Analyse et évaluation

639. Pour les raisons exposées au paragraphe 429 ci-dessus, le Comité estime que le requérant n'est pas autorisé à majorer le montant réclamé ou à présenter une nouvelle réclamation. Le montant réclamé au titre d'autres biens corporels se limite donc à SAR 3 689 500.

640. En examinant toutes les pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation, le Comité constate que le montant de SAR 632 500 réclamé au titre des dommages subis par le foyer d'étudiants d'Al Khafji fait double emploi avec la réclamation au titre des dommages causés à d'autres biens corporels dans le même bâtiment. Une indemnité de SAR 35 000 pour des armoires est aussi demandée deux fois. Par conséquent, le montant réclamé au titre des dommages causés à d'autres biens corporels est ramené à SAR 3 022 000.

641. Le Comité estime que les dommages causés à d'autres biens corporels du fait de l'hébergement de réfugiés dans les écoles donnent en principe lieu à indemnisation pour les raisons exposées au paragraphe 49 ci-dessus. Le montant réclamé a été ajusté pour tenir compte de l'amortissement conformément au paragraphe 76 ci-dessus.

c) Recommandation

642. Au vu des pièces justificatives fournies, le Comité recommande d'octroyer une indemnité de SAR 226 650 au titre des autres biens corporels.

3. Recommandation concernant le Ministère de l'éducation (Dammam)

643. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation présentée par le Ministère de l'éducation (Dammam), le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant total de SAR 459 879.

Tableau 23. Indemnités recommandées pour le Ministère de l'éducation (Dammam)

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Biens immobiliers	1 650 285	1 650 285	233 229
Autres biens corporels	3 689 500	3 022 000	226 650
<u>Total</u>	5 339 785	4 672 285	459 879

W. Ministère de l'éducation (Hafr Al Baten) (réclamation CINU No 5000236)

1. Biens immobiliers (SAR 508 500)

a) Faits et assertions

644. Le requérant demande à être indemnisé pour les dommages qui, d'après lui, ont été causés par l'explosion d'un missile Scud iraquien près de l'école Abou Bakr et du centre pour étudiants d'Hafr Al Baten, ville située à proximité de la frontière nord de l'Arabie saoudite avec l'Iraq. Le requérant affirme que l'explosion a endommagé l'extérieur comme l'intérieur des bâtiments de sorte qu'il a fallu réparer des portes, des fenêtres ainsi que des murs fissurés et lézardés. Le requérant demande une indemnité de SAR 77 550 au titre des frais de réparation des dommages causés par cette explosion. Des enregistrements vidéo datant de l'époque considérée, avec notamment des reportages provenant de journaux télévisés, montrant des tirs de missiles Scud sur Hafr Al Baten et les dégâts qui en ont résulté, ont été fournis au cours de l'inspection sur place.

645. Le requérant demande aussi une indemnité d'un montant de SAR 430 950 au titre des dommages subis par son centre sportif et ses terrains de sport situés à Hafr Al Baten du fait de leur utilisation comme camp d'entraînement des volontaires saoudiens et comme camp destiné aux prisonniers de guerre iraqiens entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991.

646. Le requérant affirme que l'Arabie saoudite a dû recruter et entraîner des civils pour constituer des milices de façon à pouvoir défendre la population civile contre les hostilités éventuelles de l'Iraq. Il soutient que l'utilisation de ses installations comme camp d'entraînement et comme camp de prisonniers de guerre a eu pour effet de détériorer les terrains et les canalisations d'eau. Le requérant affirme de plus qu'il a fallu procéder à l'enlèvement de débris, notamment des morceaux de bois et des fils barbelés, réparer ou remplacer la tuyauterie endommagée ainsi que la pelouse du terrain de football du centre sportif et, enfin, réparer ou remplacer les biens endommagés. Il déclare en outre que les dégâts sont imputables à concurrence de 70 % à l'utilisation des biens en question comme "camps d'hébergement".

647. S'il n'a pas pu indiquer les périodes pendant lesquelles le centre sportif a respectivement servi de camp d'entraînement et de camp de prisonniers de guerre, le requérant a néanmoins fourni une copie traduite d'un télégramme urgent, daté du 4 octobre 1990, adressé par le Ministre de l'éducation au Directeur de l'éducation à Hafr Al Baten, dans lequel il lui ordonnait de mettre le stade à la disposition des forces militaires. Le requérant estime qu'au total 10 000 hommes ont occupé les lieux, sans pour autant préciser combien il y a eu de volontaires d'une part et de prisonniers de guerre d'autre part, bien que cela lui ait été demandé dans les notifications adressées en application de l'article 34 ainsi qu'au cours de l'inspection sur place. Aucun autre élément de preuve de l'utilisation ou de l'occupation des installations par les volontaires ou par les prisonniers de guerre n'a été présenté à l'appui de la réclamation.

b) Analyse et évaluation

648. Pour les raisons énoncées au paragraphe 37 ci-dessus, le Comité estime que la réclamation au titre de dommages causés à des biens immobiliers par un tir de missile Scud donne en principe lieu à indemnisation. Toutefois, le Comité considère que les pièces justificatives ne suffisent pas pour vérifier et évaluer le montant total réclamé au titre des dégâts considérés.

649. En ce qui concerne les installations sportives qui ont servi de camp d'entraînement dans le cadre de la participation de l'Arabie saoudite aux opérations militaires menées contre l'Iraq, le Comité recommande de ne pas octroyer d'indemnité pour les raisons énoncées au paragraphe 40 ci-dessus. En outre, pour ce qui est de l'utilisation des installations en tant que camp de prisonniers de guerre, le Comité juge que les éléments de preuves fournis sont insuffisants pour démontrer les circonstances et le montant des dommages et recommande donc de ne pas octroyer d'indemnité.

c) Recommandation

650. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande d'octroyer une indemnité de SAR 23 265 au titre des biens immobiliers.

2. Autres biens corporels (SAR 20 618)

a) Faits et assertions

651. Le requérant affirme que l'explosion du missile Scud mentionnée au paragraphe 644 a causé la destruction de biens corporels, notamment de mobilier et de matériel.

b) Analyse et évaluation

652. Pour les raisons énoncées au paragraphe 37 ci-dessus, le Comité estime que la réclamation au titre des dommages causés à d'autres biens corporels à la suite du tir d'un missile Scud donne en principe lieu à indemnisation. Il considère toutefois que les pièces justificatives sont insuffisantes pour vérifier et évaluer le montant total réclamé.

c) Recommandation

653. Au vu des pièces justificatives fournies, le Comité recommande d'octroyer une indemnité de SAR 6 185 au titre d'autres biens corporels.

3. Recommandation concernant le Ministère de l'éducation (Hafr Al Baten)

654. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation du Ministère de l'éducation (Hafr Al Baten), le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant total de SAR 29 450.

Tableau 24. Indemnités recommandées pour le Ministère de l'éducation (Hafr Al Baten)

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Biens immobiliers	508 500	508 500	23 265
Autres biens corporels	20 618	20 618	6 185
<u>Total</u>	529 118	529 118	29 450

X. Ministère de l'éducation (Riyad) (réclamation CINU No 5000237)1. Biens immobiliers (SAR 97 090)a) Faits et assertions

655. Le requérant demande à être indemnisé au titre des dépenses engagées pour réparer les dégâts matériels subis par l'école primaire Al Fajr du fait de l'hébergement de réfugiés koweïtiens.

656. Le requérant a fourni une copie traduite de la circulaire datée du 7 août 1990 que le maire de Riyad a adressée à "tous les maires" et dans laquelle il autorisait ceux-ci à héberger des réfugiés koweïtiens dans des écoles publiques de la région de Riyad.

657. Bien qu'il ne soit pas fait mention du nombre exact de réfugiés hébergés dans l'école Al Fajr, il ressort des pièces justificatives qu'environ 40 900 personnes ont été logées dans 236 écoles du district de Riyad à compter de septembre 1990.

b) Analyse et évaluation

658. Le Comité estime que les dommages occasionnés à des biens immobiliers du fait de l'hébergement de réfugiés dans les écoles sont en principe indemnisables pour les raisons exposées au paragraphe 49 ci-dessus. Le montant réclamé a été ajusté pour tenir compte des plus-values conformément au paragraphe 76 ci-dessus.

c) Recommandation

659. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande d'octroyer une indemnité de SAR 82 865 au titre des biens immobiliers.

2. Recommandation concernant le Ministère de l'éducation (Riyad)

660. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation du Ministère de l'éducation (Riyad), le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant total de SAR 82 865.

Tableau 25. Indemnités recommandées pour le Ministère de l'éducation (Riyad)

<u>Type de perte</u>	<u>Montant initialement réclamé (SAR)</u>	<u>Montant examiné (SAR)</u>	<u>Indemnité recommandée (SAR)</u>
Biens immobiliers	97 090	97 090	82 865
<u>Total</u>	97 090	97 090	82 865

VIII. RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

661. Les recommandations du Comité sont récapitulées dans le tableau suivant :

Tableau 26. Récapitulatif des montants recommandés pour la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "F2"

<u>Ministère ou organisme</u>	<u>Montant recommandé (SAR)</u>	<u>Montant recommandé (converti en US\$)</u>
Service des douanes	2 263 288	604 349
Organisation des chemins de fer saoudiens	616 604	164 647
Ministère des transports	néant	néant
Fonds de développement immobilier	63 332 820	16 911 300
Ministère des PTT (Direction générale des postes et Ministère délégué à l'exploitation et à la maintenance)	1 045 078	279 060
Ministère des PTT (région centrale)	574 373	153 371
Ministère des PTT (région méridionale)	520 016	138 856
Ministère des PTT (région orientale)	1 235 160	329 816
Ministère des PTT (région occidentale)	1 983 564	529 657
Ministère de la santé	18 682 967	4 988 776
Ministère de l'information	1 220 429	325 882
Ministère de l'enseignement supérieur	25 383 170	6 777 883
Ministère de l'enseignement supérieur – Attaché culturel	néant	néant
Garde nationale	2 169 932	579 421
Service des eaux (Al Khafji)	3 518 565	939 537
Municipalité d'Al Khafji	2 131 811	569 242
Société de bienfaisance	143 476	38 311
Société saoudienne du Croissant-Rouge	51 750	13 818
Département de l'éducation des filles	2 162	577
Club sportif d'Al Alamein	45 139	12 053
Société pour l'enseignement moral	1 352	361
Ministère de l'éducation - Région de Dammam	459 879	122 798
Ministère de l'éducation - Région d'Hafr Al Baten	29 450	7 864
Ministère de l'éducation - Région de Riyad	82 865	22 127
<u>Total</u>	125 493 850	33 509 706

Genève, le 21 septembre 2000

(Signé) M. Francisco Orrego Vicuña
Président

(Signé) M. Jen Shek Voon
Commissaire

(Signé) M. Hans van Houtte
Commissaire

Notes

¹ Décision 10 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/10).

² Les réclamations de la catégorie "F2" correspondent aux réclamations soumises par les Gouvernements du Royaume hachémite de Jordanie et du Royaume d'Arabie saoudite, hormis les réclamations relatives à l'environnement qui sont examinées par le Comité "F4".

³ À l'origine, les réclamations étaient au nombre de 25. Toutefois, une réclamation, émanant du Ministère de la santé - Al Khafji (réclamation CINU No 5000230) a été intégrée à la réclamation du Ministère de la santé (réclamation CINU No 5000215). Voir le paragraphe 334 du présent rapport.

⁴ Ce chiffre comprend un montant de US\$ 210 000 000 que la Garde nationale a réclamé dans l'exposé de sa réclamation mais qu'elle a par la suite retranché dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34. Voir les paragraphes 446 et 447.

⁵ Vol. XLV, No 4, avril 1991 (ST/ESA/STAT/SER.1/220). Les dates des pertes retenues aux fins de déterminer le taux de change à appliquer pour calculer les montants des indemnités à recommander sont indiquées aux paragraphes 78 et 79 du présent rapport.

⁶ Le "montant initialement réclamé" est le montant demandé par les requérants dans l'exposé de leur réclamation. Il est exprimé dans la monnaie dans laquelle il a été initialement réclamé.

⁷ Le "montant examiné" est le montant sur lequel le Comité se fonde pour examiner la réclamation. Il comprend la correction de toute erreur de calcul apparaissant dans l'exposé de la réclamation ainsi que toute réduction du montant demandé que les requérants ont consentie pendant la période où les réclamations étaient à l'étude. Le montant examiné est exprimé dans la monnaie dans laquelle le montant a été initialement réclamé et il est converti en dollars des États-Unis. Étant donné que les requérants n'ont pas le droit de majorer les montants qu'ils réclament lorsqu'ils répondent aux notifications adressées en application de l'article 34, de telles majorations ne sont pas prises en compte dans les montants révisés indiqués dans le tableau 1.

⁸ Le "montant recommandé" est le montant de l'indemnité que le Comité recommande d'accorder pour chaque réclamation. Il est exprimé dans la monnaie dans laquelle le montant a été initialement réclamé et il est converti en dollars des États-Unis.

⁹ Le montant initialement réclamé par le Service des eaux comprend une réclamation d'un montant de SAR 1 393 973 au titre des dégâts causés à l'environnement. Ce montant a été défalqué et transmis au Comité "F4" pour un examen ultérieur.

¹⁰ Il est difficile de déterminer avec certitude le nombre précis des réfugiés qui sont arrivés en Arabie saoudite au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Répondant à une demande de renseignements supplémentaires de la part de la Commission au cours de l'inspection sur place, le Ministère des finances a fourni des renseignements détaillés sur le nombre de réfugiés

présents dans les 12 régions de l'Arabie saoudite au cours de la période considérée. Il a indiqué que plus de 262 126 réfugiés sont entrés en Arabie saoudite entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991.

¹¹ Voir également la lettre, datée du 31 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22180) dans laquelle il fait un rapport circonstancié sur l'appui fourni aux forces armées de la Coalition alliée en Arabie saoudite.

¹² La composition des "forces armées de la Coalition alliée" n'est clairement définie dans aucune résolution du Conseil de sécurité. En revanche, dans ses résolutions 665 (1990) et 678 (1990) par exemple, le Conseil de sécurité a reconnu l'existence d'"États Membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien" et a autorisé ces États à prendre certaines mesures, y compris "à user de tous les moyens nécessaires ... pour rétablir la paix et la sécurité". En janvier 1991, une Coalition multinationale, incluant l'Arabie saoudite, participait aux opérations militaires engagées contre l'Iraq.

¹³ La lettre en date du 31 janvier 1991 citée en référence à la note 10 ci-dessus fournit des informations précises sur l'appui militaire apporté par les forces aériennes, navales et terrestres de l'Arabie saoudite entre le 17 et le 27 janvier 1991. On trouvera dans les lettres en date du 20 et du 21 février 1991 ainsi que du 14 et du 28 mars 1991 (respectivement S/22258, S/22259, S/22350 et S/22413) un complément d'informations sur la participation des forces saoudiennes aux opérations militaires engagées contre l'Iraq entre le 3 et le 26 février 1991.

¹⁴ Trois jours après l'adoption de la résolution 687 (1991) par le Conseil de sécurité, l'Iraq, dans une lettre adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, a accepté les termes de ladite résolution et par là même, le fait d'être tenu juridiquement responsable des dommages que son invasion et son occupation du Koweït ont directement causés aux États, aux particuliers et aux entreprises.

¹⁵ S/AC.26/1991/7/Rev.1, S/AC.26/1992/9, et S/AC.26/1992/15, respectivement.

¹⁶ Voir également le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie 'F3'" (S/AC.26/1999/24), (premier rapport "F3"), par. 23; et le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie 'C')" (S/AC.26/1994/3), ("premier rapport 'C'"), partie II, section D.

¹⁷ La réclamation du Ministère de l'information (réclamation CINU No 5000218) porte sur une perte qui aurait été subie à Koweït City.

¹⁸ Le Comité note que, dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie E2" (S/AC.26/1999/6), ("deuxième rapport E2"), le Comité "E2" considère, au paragraphe 54, que "le lieu où le requérant a subi la perte ou le dommage en question n'est pas en lui-même un facteur influant sur la compétence de la Commission". Voir également les "Recommandations du Comité

de commissaires concernant les réclamations individuelles pour atteinte aux personnes (préjudice corporel grave) ou décès (réclamations de la catégorie B)" (S/AC.26/1994/1), ("premier rapport B"), p. 23. De plus, dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie E2" (S/AC.26/1998/7) ("premier rapport E2"), le Comité "E2" a établi que "les pertes subies en dehors de l'Iraq et du Koweït doivent aussi, pour le moins, être spécifiquement et étroitement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït".

¹⁹ Premier rapport "C", p. 13 et 14.

²⁰ Voir le "Résumé du rapport et des recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la demande d'indemnisation des frais afférents à la maîtrise des éruptions de puits", (S/AC.26/1996/5), par. 20, dans lequel le Comité "E1" a estimé, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 34 de la décision 7 du Comité d'administration, que l'Iraq est responsable des pertes, dommages ou préjudices directs causés par lui-même ou par les forces armées de la Coalition alliée.

²¹ Au cours de l'inspection sur place, les requérants ont fourni des séquences vidéo, filmées à l'époque considérée, notamment des reportages de journaux télévisés, montrant des tirs de missiles Scud sur Riyad et Dharan et les dégâts subis par Al Khafji à la suite de son occupation par des troupes iraqiennes et de la bataille qui a été livrée pour libérer la ville. Les requérants ont également produit comme pièces justificatives datant de l'époque visée des clichés photographiques des dégâts matériels causés à Riyad et à Al Khafji, respectivement, par des tirs de missiles Scud et par d'autres opérations militaires.

²² Military lessons of the Gulf War, dir. publ. Bruce W. Watson, Greenhill Books, Londres, 1991, p. 224 et 225.

²³ Les Ministères de l'enseignement supérieur et de l'éducation demandent réparation pour les dommages causés à des biens immobiliers du fait des tirs des missiles Scud sur Riyad et Hafr Al Baten, respectivement.

²⁴ Le Service des douanes, le Ministère des postes, télégraphes et téléphone, la Garde nationale, le Service des eaux, la municipalité d'Al Khafji et d'autres organismes publics situés à Al Khafji, ainsi que le Ministère de l'éducation demandent tous réparation pour les dommages causés à des biens immobiliers et des biens corporels du fait des opérations militaires qui se sont déroulées dans la province orientale de l'Arabie saoudite au cours de la période considérée.

²⁵ Dans sa lettre, en date du 6 février 1991 (S/22200), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies indique que "l'attaque iraqienne a causé la destruction d'un certain nombre de bâtiments et d'autres structures dans la ville d'Al Khafji".

²⁶ Voir le premier rapport "E2", par. 157.f

²⁷ S/AC.26/Déc. 19 (1994).

²⁸ La participation des forces armées de l'Arabie saoudite aux opérations militaires contre l'Iraq est décrite au paragraphe 17.

²⁹ Voir par. 16.

³⁰ Voir le premier rapport "E2", par. 158 et 159, 162, où le Comité "E2" a examiné de façon assez détaillée ce qui constitue une menace d'action militaire aux fins du paragraphe 34 a) de la décision 7 du Conseil d'administration.

³¹ Étant donné les circonstances tout à fait particulières dans lesquelles se trouvait l'Arabie saoudite pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït, par suite des menaces que l'Iraq faisait peser sur le territoire saoudien et de l'incursion de troupes iraqiennes sur ce territoire, et étant donné la nature des mesures de prévention et de protection adoptées par le Gouvernement saoudien pour faire face à ces menaces, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les mesures en question ne soient pas limitées à la zone directement menacée. La situation du Gouvernement saoudien à cet égard différait donc de celle des sociétés requérantes, comme l'a relevé le Comité "E2" dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie E2 (S/AC.26/1999/22), ("troisième rapport E2"), par. 62 et 63.

³² Voir par exemple les documents intitulés "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie F1" (S/AC.26/1998/12), ("troisième rapport F1"), par. 122; "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie F1" (S/AC.26/1999/7), ("quatrième rapport F1") par. 140; "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie F2" (S/AC.26/1999/23), ("premier rapport"), par. 257.

³³ Voir le troisième rapport "F1", par. 122 et le quatrième rapport "F1", par. 140.

³⁴ Le Koweït a également fourni une assistance financière aux réfugiés koweïtiens qui étaient présents en Arabie saoudite pendant tout ou partie de la période d'occupation du Koweït et au-delà de cette période. Dans son premier rapport, le Comité "F3" (par. 188 à 211) a conclu que les subsides versés par le Ministère koweïtien des finances donnaient lieu à indemnisation en vertu des paragraphes 34 b) et 36 de la décision 7 du Conseil d'administration. Toutefois, le Ministère koweïtien des finances a déclaré que le montant des subsides versés en Arabie saoudite aux réfugiés koweïtiens était "assez faible". Le Koweït a affirmé que cela tenait au fait que le Gouvernement saoudien avait mis gratuitement à la disposition des réfugiés des logements dans un grand nombre d'immeubles inoccupés, de sorte que les familles ainsi hébergées ne percevaient pas d'aide pour payer un loyer. En outre, le Ministère des finances a affirmé que la quasi totalité des services médicaux et éducatifs nécessaires aux réfugiés koweïtiens présents en Arabie saoudite étaient fournis gracieusement par le Gouvernement saoudien.

³⁵ Le Comité relève que le Comité "F1" a établi une distinction entre les dépenses d'ordre général et les dépenses spécifiquement encourues pour apporter une aide humanitaire. Voir le quatrième rapport "F1", par. 127.

³⁶ Voir également le premier rapport, par. 103.

³⁷ Premier rapport, par. 101 et 366. Voir également la réclamation relative à l'extinction des incendies de puits de pétrole, par. 162; le troisième rapport "F1", par. 115; le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de Commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie E3" (S/AC.26/1999/2), ("cinquième rapport E3"), par. 205; le premier rapport "E2", par. 213.

³⁸ Voir le premier rapport, par. 100 à 102, et 255 à 257. Voir aussi le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations, de la catégorie E3" (S/AC.26/1998/13), ("premier rapport E3"), par. 218 et 219, 379 à 381.

³⁹ Voir le troisième rapport "E2", par. 100.

⁴⁰ Les comités "E3" et "E4" ont conclu l'un et l'autre que les réclamations au titre de frais de voyage supplémentaires directement imputables à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq donnent lieu en principe à indemnisation. Voir le cinquième rapport "E3", par. 188; le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie E4" (S/AC.26/1999/4), ("premier rapport E4"), par. 222. Voir le par. 115 du présent rapport.

⁴¹ Voir le premier rapport "E2", par. 228. Dans son troisième rapport, le Comité "E2" a tenu compte du fait que des itinéraires de déroutement de secours avaient été définis par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Aux paragraphes 97 à 99 du rapport, le Comité "E2" a conclu que les frais de déroutement qui auraient été encourus par les compagnies ne donnent pas lieu à indemnisation car "le déroutement est pris en compte dans le calcul des frais d'exploitation par les transporteurs de l'aviation civile". Toutefois, le Comité constate que si le déroutement est une pratique courante que les transporteurs aériens prennent normalement en compte, les faux frais liés au déroutement n'étaient pas normalement pris en compte par les présents requérants.

⁴² "Formulaire de réclamation pour les gouvernements et les organisations internationales" ("formulaire de réclamation F"), par. 4. Le 16 octobre 1992, le Secrétaire exécutif de la Commission a fait parvenir aux représentants permanents des États Membres de l'ONU une lettre rappelant les demandes et les normes en matière de preuve présentées dans les Règles et sur le formulaire de réclamation "F" (S/AC.26/1992/Note No 55).

⁴³ S/AC.26/Dec.46 (1998).

⁴⁴ Ces opérations militaires se sont déroulées du 15 janvier au 2 mars 1991. Le 7 février 1991 est donc le milieu de la période au cours de laquelle la perte est survenue.

⁴⁵ Voir par exemple le premier rapport "C", pages 30 à 33; le premier rapport "E2", par. 279; le premier rapport "E4", par. 227; et le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations des gouvernements et

organisations internationales (réclamations de la catégorie "F1")" (S/AC.26/1997/6), ("premier rapport F1"), par. 100.

⁴⁶ Vol. XLV, No 4, avril 1991 (ST/ESA/STAT/SER.1/220).

⁴⁷ S/AC.26/1992/16.

⁴⁸ Voir le formulaire de réclamation "F", partie F, "Résumé des pertes".

⁴⁹ Aux termes du paragraphe 13 de la décision 9 du Conseil d'administration, "la perte de biens industriels ou commerciaux laissés sans surveillance, la situation en Iraq et au Koweït ayant entraîné le départ du personnel de la société concernée, peut être considérée comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation". Dans son premier rapport, le Comité "F3" a jugé, au paragraphe 29 et dans la note 12, que cette disposition pouvait s'appliquer aux biens du Gouvernement koweïtien laissés sans surveillance. Au paragraphe 59 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la onzième tranche de réclamations de la catégorie E3" (S/AC.26/2000/4), ("onzième rapport E3"), le Comité "E3" a étendu l'application du paragraphe 13 aux biens industriels ou commerciaux laissés sans surveillance en Arabie saoudite.

⁵⁰ Dans son premier rapport, au paragraphe 134, le Comité a estimé que la hausse du coût des assurances pour le transport de marchandises dans les régions qui ont été le cadre d'opérations militaires ou qui ont été sous la menace d'une action militaire donne en principe lieu à indemnisation. Le Comité "E2" a formulé une conclusion semblable dans son troisième rapport, aux paragraphes 89 à 93, en estimant que seules les pertes liées à des surprimes couvrant uniquement les risques d'opérations militaires (par opposition aux autres risques, comme les actes de terrorisme) ouvraient droit à une indemnisation. Voir également le premier rapport "F3", par. 63.

⁵¹ Les inspections sur place font partie du processus d'élaboration des réclamations et donnent au requérant la possibilité de présenter des éléments de preuve et des informations supplémentaires à l'appui des demandes d'indemnisation qu'il a déjà déposées, pour aider le Comité. Ce faisant, le requérant ne peut cependant pas majorer le montant demandé ni ajouter à la réclamation de nouveaux éléments de perte..

⁵² En ce qui concerne les opérations militaires dans le golfe Persique, le Comité "E2", dans son troisième rapport, a constaté que "les liaisons maritimes au Moyen-Orient [avaient] été fortement perturbées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq". Il a également noté que des mines avaient été mouillées par l'Iraq dans le golfe Persique et qu'il existait un risque sérieux lié non seulement au champ de mines lui-même mais aussi à la dérive des mines qui s'en étaient détachées. Il a considéré que le mouillage de mines par l'Iraq dans la partie septentrionale du golfe Persique, définie comme la zone située au nord du 27ème parallèle entre la côte de l'Arabie saoudite et celle de l'ouest de l'Iran, constituait une opération militaire au sens de l'alinéa a) du paragraphe 21 de la décision 7 (qui concerne les réclamations émanant de sociétés et est formulé dans les mêmes termes que l'alinéa a) du paragraphe 34). Les ports saoudiens d'Al Khafji, Jubail et Dammam se trouvent tous à l'intérieur de cette zone. Voir le troisième rapport "E2", par. 26 et 73.

⁵³ Voir par. 43.

⁵⁴ Voir également le quatrième rapport "F1", par. 138.

⁵⁵ Voir également le paragraphe 191 du premier rapport du Comité "F3", où celui-ci recommande le versement d'une indemnité au titre de l'achat de masques à gaz pour les citoyens koweïtiens vivant en Arabie saoudite. Dans son onzième rapport, le Comité "E3" a également recommandé, au paragraphe 167, le versement d'une indemnité au titre de l'achat des masques à gaz fournis aux employés du requérant en Arabie saoudite.

⁵⁶ Voir le quatrième rapport "F1", par. 138.

⁵⁷ Les réponses aux enquêtes menées par la Commission sont un moyen par lequel le requérant peut, pour aider le Comité, fournir des éléments de preuve supplémentaires à l'appui des demandes d'indemnisation qu'il a déjà déposées. Mais dans ses réponses, le requérant ne peut majorer les montants réclamés ni ajouter à la réclamation de nouveaux éléments de perte. Voir le premier rapport du Comité, par. 120.

⁵⁸ Voir par. 49.

⁵⁹ Voir le premier rapport "F3", par. 190.

⁶⁰ Voir par. 40.

⁶¹ Voir le troisième rapport "E2", par. 91.

⁶² Du fait du regroupement de ces deux réclamations, le nombre total de réclamations s'élève maintenant à 24, et non plus à 25.

⁶³ Voir également le premier rapport "E3", par. 181 à 183 et 287 à 289, dans lesquels le Comité "E3" recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre des différends non réglés avec l'employeur.

⁶⁴ Voir "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie F3" (S/AC.26/2000/R.40), par. 35 à 37.

⁶⁵ Dans son premier rapport au paragraphe 69, le Comité "B" conclut que, étant donné la situation qui régnait au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, tous les accidents mettant en cause un véhicule militaire iraquien étaient une conséquence directe de l'invasion et relevaient des dispositions analogues à celles du paragraphe 34 c) de la décision 7. Le Comité "B" a conclu en outre que les "accidents militaires" pouvant ouvrir droit à indemnisation comprenaient également les accidents découlant d'opérations militaires au sens des dispositions analogues à celles du paragraphe 34 a) de la décision 7, à savoir par exemple un bombardement aérien qui a fait perdre au chauffeur le contrôle de son véhicule, lequel s'est retourné, ou encore le cas où les forces iraqiennes ont pris en chasse un véhicule koweïtien. Aucune de ces situations ne s'applique à la présente réclamation.

⁶⁶ Aux paragraphes 383 à 386 de son premier rapport, le Comité "F3" a estimé que les frais raisonnables de diffusion d'informations urgentes telles que les détails concernant le déminage et l'état des routes représentaient des pertes subies en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et donnaient donc lieu à indemnisation.

⁶⁷ Voir par. 58.

⁶⁸ Voir le premier rapport "F1", par. 96; le onzième rapport "E3", par. 60 à 64.

⁶⁹ Il ressort des pièces fournies que la demande d'indemnisation relative à la pelle figure aussi dans la demande d'indemnisation relative aux biens immobiliers; elle n'est donc pas prise en considération au titre des autres biens corporels.

⁷⁰ En anglais, l'appellation officielle du requérant est "Society for the Promotion of Virtue and Prevention of Vice".
